



ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS562/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions de fond via Cisco Webex	13
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions de fond via Cisco Webex – Mises à jour relatives à la deuxième réunion de fond	18
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	22

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	49
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	73

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	100
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	102
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	108
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	112
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	117

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions de fond via Cisco Webex	13
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunion de fond via Cisco Webex – Mises à jour relatives à la deuxième réunion de fond	18
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	22

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 20 décembre 2019

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, ainsi que toutes procédures de travail additionnelles, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard 10 jours après la date à laquelle la communication écrite en question aura été présentée au Groupe spécial, à moins qu'un délai différent ne soit établi par le Groupe spécial sur demande écrite d'une partie exposant des raisons valables.
- 4) Dans le cas où des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) auront été communiqués, les parties et tierces parties les traiteront conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4.
 - 1) Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite de la Chine ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. La Chine présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
 - 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce laissée en blanc.
- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à [75] minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins trois jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que les États-Unis se verront ménager la possibilité de présenter leur déclaration orale en premier. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, la Chine fera sa déclaration liminaire en premier et les États-Unis feront la leur ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.

-
19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et dans ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions.

24. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra [1] copie papier de ses communications et [1] copie papier de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce par voie électronique (par courriel ou sur un CD-ROM ou un DVD). Dans ce cas, la page de couverture devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties pendant la

procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie ou tierce partie qui les présente fournira au greffe du règlement des différends quatre copies des pièces sur des CD-ROM ou des DVD.

- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie destinataire en a demandé une au moins cinq jours ouvrables avant leur dépôt. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie communiquera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES
RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 20 décembre 2019**

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") comme confidentiels au cours des procédures en matière de sauvegarde en cause dans le présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements traités comme confidentiels au cours des procédures en matière de sauvegarde spécifiques en cause dans le présent différend si l'entité qui les a fournis accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par la procédure ou les procédures en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Lorsque les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront une version de ces communications écrites et de toutes pièces sans RCC. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces reçues par les tierces parties seront suffisantes pour permettre raisonnablement de comprendre la nature des renseignements en cause.
4. Une tierce partie peut demander l'accès à la version RCC d'une communication écrite ou pièce sans RCC reçue conformément aux procédures de travail. Le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, décidera d'autoriser ou non l'accès à ces RCC, compte tenu du caractère sensible des renseignements et de la nécessité pour la tierce partie de les consulter afin de participer effectivement aux travaux du Groupe spécial. Toute demande à cette fin contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui voudraient examiner les RCC. Si l'autorisation est accordée, la tierce partie accédera à la version non caviardée d'une communication écrite ou d'une pièce contenant des RCC dans les locaux du Secrétariat de l'OMC, à moins que des raisons valables de convenir d'un autre arrangement ne soient présentées.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et les supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
6. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. En haut de la première page ou de la page de couverture du document figurera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx". Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. En plus de ce qui précède, la partie qui communiquera des RCC sous la forme d'une pièce, ou dans le cadre d'une pièce,

indiquera que celle-ci contient des RCC en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce CHN-1 (RCC), pièce USA-1 (RCC)).

7. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Dans les cas où une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris leurs communications écrites et déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 6.

9. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures au regard des critères énoncés au paragraphe 1.

10. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

11. Les communications, les pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis par le Secrétariat de l'OMC à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel, à condition que l'Organe d'appel confirme qu'il ne divulguera pas les RCC dans son rapport, ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès autres que des membres de l'Organe d'appel ou un membre du Secrétariat aidant l'Organe d'appel.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND VIA CISCO WEBEX

Adoptées le 9 septembre 2020

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue d'une réunion de fond avec le Groupe spécial via Cisco WebEx Events.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**DORA**" s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la réunion virtuelle.

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne habilitée qui assiste à la réunion virtuelle, soit à distance soit depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC, y compris les membres du Groupe spécial, le personnel du Secrétariat de l'OMC s'occupant du différend et de l'organisation de la réunion virtuelle et les délégations des parties et des tierces parties.

Le terme "**plate-forme**" s'entend de la plate-forme Cisco WebEx Events.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que les membres de sa délégation se connectant à la réunion virtuelle à distance rejoignent cette réunion et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies pour son bon déroulement.

4. Dans la mesure du possible, chaque partie ou tierce partie veillera à ce que chaque membre de sa délégation se connectant à la réunion virtuelle à distance:

- 1) utilise une connexion Internet à haut débit;
- 2) accède à la réunion virtuelle à partir d'un ordinateur de bureau ou d'un ordinateur portable plutôt que d'un téléphone mobile ou d'une tablette;
- 3) s'assure que l'appareil qu'il utilise est correctement chargé et qu'il dispose d'un câble d'alimentation ou d'une batterie de secours;
- 4) s'assure que son microphone offre une amplification et une clarté suffisantes;
- 5) s'assure que sa caméra fournit une image suffisamment claire;
- 6) supprime tout bruit de fond; et
- 7) parle lentement lorsqu'il fait sa déclaration ou prend la parole.

Soutien technique

5. 1) L'hôte aidera les participants pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et il leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.

2) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie ou tierce partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial une liste complète des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) deux jours ouvrables avant le premier jour de la réunion virtuelle. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de la partie ou tierce partie et, dans la mesure du possible, indiquera s'ils participeront à la réunion virtuelle à distance ou depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC.

Tests préalables

7. Avant la réunion virtuelle, chaque partie ou tierce partie testera régulièrement la plate-forme sur l'appareil qu'elle a l'intention d'utiliser pour se connecter à cette réunion.

8. Avant la réunion virtuelle, le Secrétariat tiendra des séances de test individuelles avec chaque partie ou tierce partie et une séance de test commune avec tous les participants. Ces séances de test viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion virtuelle proposée. Les parties et les tierces parties devraient se rendre disponibles pour ces séances.

Confidentialité et sécurité

9. La réunion virtuelle sera confidentielle.

10. Chaque partie ou tierce partie respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité établis par le Groupe spécial avant la réunion virtuelle.

11. Les participants se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.

Déroulement de la réunion virtuelle

Enregistrement

12. La réunion virtuelle sera enregistrée dans son intégralité via la plate-forme. L'enregistrement de la réunion virtuelle fera partie du dossier du Groupe spécial.

13. Il est strictement interdit aux parties et tierces parties:

1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et

2) de permettre à toute personne non habilitée d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.

Accès à la salle de réunion virtuelle

14. Les participants accèderont à la salle de réunion virtuelle soit à distance conformément au paragraphe 4 des présentes procédures de travail additionnelles, soit depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC.

15. 1) L'hôte invitera les participants accédant à la salle de réunion virtuelle à distance à rejoindre la réunion virtuelle par courriel.

2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants. Les participants ne transmettront pas à des personnes non habilitées ni ne partageront avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.

- 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les participants de sa délégation assistent à la réunion virtuelle.
16. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion virtuelle.
- 2) Afin que la réunion virtuelle puisse commencer à l'heure, les participants accédant à distance doivent se connecter à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion.
- 3) Les participants à distance seront accueillis dans une salle d'attente virtuelle où ils resteront jusqu'à ce que le Groupe spécial soit prêt à commencer la réunion virtuelle; à ce moment-là, l'hôte les admettra à la réunion.

Partage de documents

17. Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion virtuelle le fera en le téléchargeant dans DORA. Un tel document pourra être partagé avec d'autres participants assistant à la réunion virtuelle.

Problèmes de communication

18. Les parties et les tierces parties informeront immédiatement le Groupe spécial de tout problème technique ou de connexion affectant la participation de leur délégation, ou d'un membre de celle-ci, à la réunion virtuelle. Pour ce faire, la partie ou tierce partie qui rencontrera le problème technique ou de connexion:

- 1) si possible, interviendra immédiatement pendant la réunion virtuelle et indiquera brièvement la nature du problème rencontré; ou
- 2) sinon, contactera immédiatement l'hôte et lui exposera la nature du problème rencontré. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse leslie.stephenson@wto.org ou par téléphone au +41227396148.

19. Le Groupe spécial interrompra la réunion virtuelle jusqu'à ce que le problème technique ou de connexion soit réglé, à moins que la partie ou tierce partie affectée ne consente à ce que la réunion se poursuive sans que le problème soit résolu.

Participation

20. 1) Si un participant assistant à la réunion virtuelle à distance souhaite prendre la parole lors de la réunion, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme afin que le Groupe spécial puisse lui donner la parole et lui permettre d'activer son micro et sa caméra.
- 2) Si un participant assistant à la réunion virtuelle depuis les locaux de l'OMC souhaite prendre la parole, il devra lever sa pancarte dans la salle désignée dans les locaux de l'OMC afin que l'hôte puisse enregistrer sa demande sur la plate-forme de la réunion virtuelle et que le Groupe spécial puisse lui donner la parole. Lorsque le participant prendra la parole, la caméra se tournera automatiquement vers lui, dès que son micro sera allumé.

Structure de la réunion virtuelle

21. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties sera une réunion virtuelle qui se déroulera de la manière suivante:

- 1) Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion virtuelle une version écrite provisoire de sa déclaration en la téléchargeant dans DORA.

2) Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration liminaire à 90 minutes.

3) Le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible, en la téléchargeant dans DORA. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration finale à 30 minutes.

4) Après la réunion:

- a. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion virtuelle. Dans le même délai, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion virtuelle.
- b. Chaque partie pourra adresser par écrit à l'autre partie, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion virtuelle, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- c. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion virtuelle, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

22. La forme et la structure de la première réunion de fond sont sans préjudice de la façon dont le Groupe spécial décidera de conduire des réunions de fond ultérieures, le cas échéant.

Structure de la séance avec les tierces parties

23. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- 1) Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- 2) Le Groupe spécial entendra les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration en la téléchargeant dans DORA au début de la séance avec les tierces parties.
- 3) Chaque tierce partie limitera la durée de sa déclaration à 15 minutes et évitera de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication.
- 4) Après la séance avec les tierces parties:
 - a. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la séance avec les tierces parties.
 - b. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion virtuelle, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - c. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion virtuelle, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion virtuelle.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 20 décembre 2019

24. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 20 décembre 2019. Dans la mesure où elles seront en conflit avec les procédures de travail du Groupe spécial, les présentes procédures de travail additionnelles prévaudront.

ANNEXE A-4

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND VIA CISCO WEBEX – MISES À JOUR RELATIVES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

Adoptées le 3 décembre 2020

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue d'une réunion de fond avec le Groupe spécial via Cisco WebEx Events.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**DORA**" s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la réunion virtuelle.

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne habilitée qui assiste à la réunion virtuelle, soit à distance soit depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC, y compris les membres du Groupe spécial, le personnel du Secrétariat de l'OMC s'occupant du différend et de l'organisation de la réunion virtuelle et les délégations des parties.

Le terme "**plate-forme**" s'entend de la plate-forme Cisco WebEx Events.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie aura la responsabilité de veiller à ce que les membres de sa délégation se connectant à la réunion virtuelle à distance rejoignent cette réunion et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies pour son bon déroulement.

4. Dans la mesure du possible, chaque partie veillera à ce que chaque membre de sa délégation se connectant à la réunion virtuelle à distance:

- 1) utilise une connexion Internet à haut débit;
- 2) accède à la réunion virtuelle à partir d'un ordinateur de bureau ou d'un ordinateur portable plutôt que d'un téléphone mobile ou d'une tablette;
- 3) s'assure que l'appareil qu'il utilise est correctement chargé et qu'il dispose d'un câble d'alimentation ou d'une batterie de secours;
- 4) s'assure que son microphone offre une amplification et une clarté suffisantes;
- 5) s'assure que sa caméra fournit une image suffisamment claire;
- 6) supprime tout bruit de fond; et
- 7) parle lentement lorsqu'il fait sa déclaration ou prend la parole.

Soutien technique

5. 1) L'hôte aidera les participants pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et il leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.

- 2) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste complète des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) un jour ouvrable avant le premier jour de la réunion virtuelle. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de la partie et, dans la mesure du possible, indiquera s'ils participeront à la réunion virtuelle à distance ou depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC.

Tests préalables

7. Avant la réunion virtuelle, chaque partie testera régulièrement la plate-forme sur l'appareil qu'elle a l'intention d'utiliser pour se connecter à cette réunion.
8. Avant la réunion virtuelle, le Secrétariat tiendra des séances de test individuelles avec chaque partie. Ces séances de test viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion virtuelle proposée. Les parties devraient se rendre disponibles pour ces séances.

Confidentialité et sécurité

9. La réunion virtuelle sera confidentielle.
10. Chaque partie respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité établis par le Groupe spécial avant la réunion virtuelle.
11. Les participants se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.

Déroulement de la réunion virtuelle

Enregistrement

12. La réunion virtuelle sera enregistrée dans son intégralité via la plate-forme. L'enregistrement de la réunion virtuelle fera partie du dossier du Groupe spécial.
13. Il est strictement interdit aux parties:
- 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
 - 2) de permettre à toute personne non habilitée d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.

Accès à la salle de réunion virtuelle

14. Les participants accéderont à la salle de réunion virtuelle soit à distance conformément au paragraphe 4 des présentes procédures de travail additionnelles, soit depuis la salle désignée dans les locaux de l'OMC.
15. 1) L'hôte invitera les participants accédant à la salle de réunion virtuelle à distance à rejoindre la réunion virtuelle par courriel.
- 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants. Les participants ne transmettront pas à des personnes non habilitées ni ne partageront avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
- 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les participants de sa délégation assistent à la réunion virtuelle.

16. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion virtuelle.
- 2) Afin que la réunion virtuelle puisse commencer à l'heure, les participants accédant à distance doivent se connecter à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la réunion.
- 3) Les participants à distance seront accueillis dans une salle d'attente virtuelle où ils resteront jusqu'à ce que le Groupe spécial soit prêt à commencer la réunion virtuelle; à ce moment-là, l'hôte les admettra à la réunion.

Partage de documents

17. Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion virtuelle le fera en le téléchargeant dans DORA.

Problèmes de communication

18. Les parties informeront immédiatement le Groupe spécial de tout problème technique ou de connexion affectant la participation de leur délégation, ou d'un membre de celle-ci, à la réunion virtuelle. Pour ce faire, la partie qui rencontrera le problème technique ou de connexion:

- 1) si possible, interviendra immédiatement pendant la réunion virtuelle et indiquera brièvement la nature du problème rencontré; ou
- 2) sinon, contactera immédiatement l'hôte et lui exposera la nature du problème rencontré. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse olga.falquerasalamo@wto.org ou par téléphone au +41227396746.

19. Le Groupe spécial interrompra la réunion virtuelle jusqu'à ce que le problème technique ou de connexion soit réglé, à moins que la partie affectée ne consente à ce que la réunion se poursuive sans que le problème soit résolu.

Participation

20. 1) Si un participant assistant à la réunion virtuelle à distance souhaite prendre la parole lors de la réunion, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme afin que le Groupe spécial puisse lui donner la parole et lui permettre d'activer son micro et sa caméra.
- 2) Si un participant assistant à la réunion virtuelle depuis les locaux de l'OMC souhaite prendre la parole lors de la réunion, il devra lever sa pancarte dans la salle désignée dans les locaux de l'OMC afin que l'hôte puisse enregistrer sa demande sur la plate-forme de la réunion virtuelle et afin que le Groupe spécial puisse lui donner la parole. Lorsque le participant prendra la parole, la caméra se tournera automatiquement vers lui, dès que son micro sera allumé.

Structure de la réunion virtuelle

21. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties sera une réunion virtuelle qui se déroulera de la manière suivante:

- 1) Le premier jour de la réunion, le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire en premier. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, la Chine fera sa déclaration liminaire en premier, après quoi les États-Unis feront la leur. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion virtuelle une version écrite provisoire de sa déclaration en la téléchargeant dans DORA.
- 2) Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration liminaire à 60 minutes.

3) Le deuxième jour de la réunion et, dans la mesure où cela sera nécessaire, le troisième jour de la réunion, le Groupe spécial posera aux parties des questions, qu'il leur communiquera à l'avance

4) Le troisième jour de la réunion, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale. La partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible, en la téléchargeant dans DORA. Chaque partie limitera la durée de sa déclaration finale à 10 minutes.

5) Après la réunion:

- a. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le deuxième jour ouvrable suivant la réunion virtuelle. Dans le même délai, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion virtuelle.
- b. Chaque partie pourra adresser par écrit à l'autre partie, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le deuxième jour ouvrable suivant la réunion virtuelle, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- c. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le deuxième jour ouvrable suivant la réunion virtuelle, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 20 décembre 2019

22. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 20 décembre 2019. Dans la mesure où elles seront en conflit avec les procédures de travail du Groupe spécial, les présentes procédures de travail additionnelles prévaudront.

ANNEXE A-5

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoirendum d'accord, la présente annexe contient l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen présentées au stade du réexamen intérimaire. Comme il est expliqué ci-après, lorsque nous l'avons jugé approprié, nous avons modifié certains aspects de notre rapport intérimaire en fonction des observations des parties. Nous avons aussi rendu compte des corrections par les parties d'erreurs typographiques.

1.2. En raison des modifications résultant de notre réexamen, la numérotation des notes de bas de page du rapport final n'est pas identique à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation des notes de bas de page est celle du rapport intérimaire, la numérotation des notes de bas de page du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'elle est différente, par souci de commodité.

1.3. Ci-après, nous examinons d'abord la demande de réexamen intérimaire présentée par la Chine et ensuite la demande de réexamen intérimaire présentée par les États-Unis.

2 DEMANDE DE RÉEXAMEN INTÉrimAIRE DE LA CHINE

2.1 Observations générales

2.1. La Chine commence ses observations sur le rapport intérimaire en faisait valoir, dans une section intitulée "Observations générales", que le Groupe spécial a fait erreur de trois manières générales. Premièrement, elle allègue que le Groupe spécial "a brouillé les prescriptions juridiques distinctes relatives à l'imposition de mesures de sauvegarde et assoupli le critère auquel les autorités doivent satisfaire".¹ Elle allègue que, ce faisant, le Groupe spécial "a appliqué des critères juridiques permissifs, s'écartant des accords visés et ouvrant la voie à de possibles utilisations abusives des mesures de sauvegarde".² Deuxièmement, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas suivi les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles "les groupes spéciaux devraient examiner attentivement les constatations et vérifier de manière critique les explications avancées par rapport aux éléments de preuve versés au dossier dont les autorités disposaient".³ Troisièmement, elle allègue que le Groupe spécial "a tout simplement souscrit aux arguments des États-Unis, citant les mêmes sections du rapport final de l'USITC qu'eux et concluant sans plus de précisions que l'USITC avait eu raison de parvenir à ses constatations".⁴ Sur la base de cette approche, la Chine allègue que le Groupe spécial "s'est laissé entraîner dans une subtile réécriture de la décision de l'USITC".⁵

2.2. Dans leur déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire et dans leurs observations écrites ultérieures, les États-Unis allèguent que les "observations générales" de la Chine sortent du cadre du processus de réexamen intérimaire car elles ne satisfont pas aux exigences fondamentales d'une demande de réexamen intérimaire. À cet égard, ils expliquent ce qui suit:

L'article 15 du Mémoirendum d'accord établit un processus pour le réexamen du rapport intérimaire d'un groupe spécial. La première phrase de l'article 15:2 dispose que "le groupe spécial remettra [aux parties] un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions". La deuxième phrase de l'article 15:2 énonce ensuite le droit d'une partie de "demander par écrit que [le groupe spécial] réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire". La troisième phrase de l'article 15:2 dispose que, "[à] la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les

¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

observations présentées par écrit". Ces "questions identifiées" sont les "aspects précis [du] rapport intérimaire" mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 15. Par conséquent, conformément à la troisième phrase de l'article 15:2, il n'est pas loisible à une partie de soulever à la "nouvelle réunion" des questions autres que celles qui sont identifiées dans les observations écrites, et ces questions doivent se rapporter à des aspects précis du rapport. Enfin, l'article 15:3 dispose que le rapport final "comprendr[a] un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire". Par conséquent, lu dans son ensemble, l'article 15 confère le droit de réexaminer un rapport intérimaire, y compris ses constatations et conclusions, mais uniquement lorsque la partie qui demande le réexamen satisfait aux prescriptions de l'article 15:2.⁶

2.3. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, "[u]ne partie n'a pas le droit, au titre de l'article 15:2, de demander le réexamen du rapport intérimaire d'un groupe spécial *en général*. Un réexamen général ne concernerait pas des "aspects précis" du rapport et ne relèverait donc pas de l'article 15".⁷ Sur la base de cette interprétation, les États-Unis font valoir que, avec ses "observations générales", la Chine ne demande pas un réexamen conforme à l'article 15:2 car ces observations "ne contiennent *aucune* demande au Groupe spécial: autrement dit, la Chine n'a pas demandé au Groupe spécial de réexaminer – ou de modifier – un aspect quel qu'il soit du rapport intérimaire mentionné dans les "observations générales".⁸ Ils font en outre valoir que, "même si ses "observations générales" pouvaient être interprétées comme une demande, la Chine n'a pas identifié les "aspects précis [du] rapport intérimaire" au sujet desquels elle demande un réexamen".⁹

2.4. Dans ses observations écrites ultérieures, la Chine répond à la position des États-Unis en affirmant que celle-ci repose sur une "interprétation peu judicieuse de l'article 15 du Mémorandum d'accord" qui est axée sur le terme "précis" et fait abstraction "du rapport entre les observations générales de la Chine et ses observations spécifiques".¹⁰ Elle soutient que le sens du terme "aspects" figurant dans la deuxième phrase de l'article 15:2 donne "aux Membres toute latitude pour formuler des observations sur tout "aspect" du rapport intérimaire, y compris les plaintes générales ainsi que les demandes de modification d'un libellé spécifique, pour autant que ces "aspects" soient identifiés avec "précis[ion]".¹¹ Par conséquent, elle est d'avis que "le Groupe spécial est tenu d'aborder ses observations générales, qui identifient divers "aspects précis", qui sont démontrés au moyen de ses 43 autres observations citant des paragraphes ou notes de bas de page spécifiques du rapport intérimaire".¹² À cet égard, la Chine explique ce qui suit:

[La Chine] a formulé ses observations générales comme des catégories globales d'erreurs commises par le Groupe spécial, qui se reflètent ensuite dans d'autres erreurs et omissions spécifiques dont elle a spécifiquement demandé la correction. Les observations générales de la Chine préparent donc le terrain pour les observations plus spécifiques qui suivent.¹³

2.5. À l'appui de sa position, la Chine fait référence aux différends *États-Unis / Canada – Maintien de la suspension* pour affirmer que, dans des différends antérieurs, "lorsqu'une partie a décidé de présenter des observations générales sur le rapport intérimaire qui se rapportaient directement à des observations spécifiques, le Groupe spécial a décidé de traiter les observations générales dans

⁶ États-Unis, déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 4; observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 5. (note de bas de page omise)

⁷ États-Unis, déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 5; observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 6. (mise en relief dans l'original)

⁸ États-Unis, déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 6; observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 7. (mise en relief dans l'original)

⁹ États-Unis, déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 7; observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 8.

¹⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 2.

¹¹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 3.

¹² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 3.

¹³ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 4. (notes de bas de page omises)

le cadre du réexamen des paragraphes plus spécifiques qui contenaient les demandes précises visant à ce que ces paragraphes soient reconsidérés".¹⁴

2.6. Nous commençons notre évaluation en rappelant que la phase de réexamen intérimaire du processus de règlement des différends est régie par l'article 15 du Mémoire d'accord. L'article 15:2 et 15:3, qui est pertinent en l'espèce, dispose ce qui suit:

2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, *une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire* avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial *comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire*. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.¹⁵

2.7. Ainsi, l'article 15:2 autorise les parties à présenter des demandes écrites de réexamen d'"aspects précis [du] rapport intérimaire", tandis que l'article 15:3 prescrit que le groupe spécial examine ces demandes dans son rapport final. De plus, dans le cas où une réunion consacrée au réexamen intérimaire a lieu, l'article 15:2 la circonscrit quant au fond aux questions identifiées dans les observations écrites, c'est-à-dire les demandes écrites de réexamen d'"aspects précis [du] rapport intérimaire".

2.8. Compte tenu de ces principes, nous avons décidé de ne pas examiner directement les "observations générales" de la Chine au motif qu'elles ne demandent pas le réexamen d'"aspects précis" du rapport intérimaire.

2.9. Pour commencer, nous notons que les parties ont été invitées à présenter leurs demandes écrites de réexamen d'"aspects précis" du rapport intérimaire le 9 juin 2021. Les parties n'ont pas eu la possibilité de réviser ni d'explicitier leurs demandes initiales de réexamen à la réunion consacrée au réexamen intérimaire ni dans leurs observations écrites ultérieures. Par conséquent, la question pertinente pour notre examen des "observations générales" de la Chine est de savoir si ces observations, telles qu'elles sont formulées dans la communication du 9 juin 2021 de la Chine, demandent le réexamen d'"aspects précis" du rapport intérimaire, satisfaisant ainsi aux prescriptions de l'article 15:2 du Mémoire d'accord.

2.10. Dans sa communication du 9 juin 2021, la Chine formule des "observations générales" alléguant l'existence de trois erreurs fondamentales dans le rapport intérimaire. Sauf dans un cas¹⁶,

¹⁴ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 8. En particulier, la Chine fait référence au paragraphe suivant tiré des différents *États-Unis / Canada – Maintien de la suspension*:

Nous souscrivons au raisonnement du Groupe spécial susmentionné et estimons donc que les observations générales formulées par les Communautés européennes n'exigeaient pas une réponse spécifique de la part du Groupe spécial. Nous avons limité nos réponses aux parties du rapport sur lesquelles des observations spécifiques, sous la forme de demandes précises visant à ce que des paragraphes spécifiques soient reconsidérés, avaient été présentées par les Communautés européennes. Nous avons traité les observations générales des CE dans le cadre de notre réexamen de paragraphes spécifiques.

(Rapports des Groupes spéciaux *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 6.17; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 6.18 (mise en relief ajoutée par la Chine))

¹⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15. À cet égard, nous relevons l'allégation de la Chine selon laquelle "[l]'exemple peut-être le plus frappant" du fait que le Groupe spécial n'a pas dûment évalué les constatations de l'USITC "est le moment où [il] reconnaît pour l'essentiel que l'USITC ne disposait pas d'éléments de preuve versés au dossier qui établissaient un lien quelconque entre les politiques des pouvoirs publics chinois et la poussée imprévue des importations alléguée, mais souscrit tout de même à la constatation de l'USITC sur ce point (voir le paragraphe 7.38 du rapport intérimaire)". À notre avis, la

elle ne fait pas référence à des paragraphes spécifiques du rapport intérimaire visés par ses observations. Par conséquent, la communication du 9 juin n'indique pas clairement quels "aspects précis" du rapport intérimaire la Chine demande au Groupe spécial de réexaminer au moyen de ses "observations générales". Dans ces circonstances, nous estimons que les "observations générales" de la Chine ne sont pas suffisamment précises et nous ne considérons donc pas que nous sommes tenus de traiter directement ces observations pour nous conformer à l'obligation énoncée à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.¹⁷ Nous considérons que le degré de précision requis n'apparaît que dans les sections de la communication du 9 juin de la Chine qui suivent les "observations générales", lorsque celle-ci – selon ses propres termes – "présente des observations spécifiques sur des questions distinctes du rapport intérimaire".¹⁸ De plus, selon nous, le fait d'examiner directement les "observations générales" de la Chine – qui reprennent en grande partie des théories juridiques et des arguments provenant de ses communications écrites antérieures – ménagerait en fait à la Chine la possibilité de revenir sur des questions traitées dans la procédure du Groupe spécial, ce qui ne relève pas de la fonction limitée de la phase de réexamen intérimaire.¹⁹

2.11. Nous notons en outre que, dans ses observations écrites ultérieures, la Chine cherche à expliquer le lien entre ses "observations générales" et ses "observations spécifiques".²⁰ Sur la base de ce lien, la Chine fait valoir que le Groupe spécial est tenu d'aborder ses "observations générales" lorsqu'il traite ses "observations spécifiques".²¹ Toutefois, nous ne considérons pas que les explications de la Chine concernant le lien entre ses "observations générales" et ses "observations spécifiques" sont soumises à bon droit au Groupe spécial car elles ne figurent pas dans sa communication du 9 juin 2021.

description de la Chine présente de manière erronée la nature et la portée des constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.35 à 7.45 du rapport intérimaire et, en particulier, fait abstraction de l'importance de la constatation de l'USITC selon laquelle l'"évolution imprévue des circonstances" en cause était constituée d'une série d'événements. Dans ce contexte, nous avons expliqué au paragraphe 7.36 que nous n'avons "[pas] considér[é] ... qu'il était nécessaire que l'USITC établisse un lien direct entre chaque circonstance spécifique et l'accroissement des importations, dès lors qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour constater que l'"évolution imprévue des circonstances", globalement, avait entraîné un accroissement des importations".

¹⁷ Rapports des Groupes spéciaux *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 5.2; *Australie – Saumons*, paragraphe 7.3; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.16 et 6.17; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 6.18.

¹⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 19 ("La Chine formule maintenant quelques observations et suggestions spécifiques concernant des aspects distincts du rapport intérimaire.").

¹⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.5; et *Russie – Porcs (UE)*, paragraphes 6.6 et 6.7. Nous notons en outre que le Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier* a expliqué ce qui suit:

Il est bien établi que la phase de réexamen intérimaire de la procédure de groupe spécial vise à permettre aux parties "de présenter des observations sur le projet de rapport remis par le groupe spécial, et de demander "que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire"". Le processus de réexamen intérimaire n'est pas l'occasion pour les parties d'avancer des arguments indiquant pourquoi elles estiment qu'une "théorie" particulière sur laquelle, d'après les allégations, un groupe spécial s'est appuyé dans son rapport intérimaire est erronée. Ce n'est pas non plus le moment pour les parties d'engager un débat sur le bien-fondé de l'interprétation par un groupe spécial des dispositions juridiques pertinentes, *a fortiori* lorsqu'elles ont échangé des vues sur la question pendant la procédure (comme les parties l'ont fait en l'espèce). Les groupes spéciaux ne sont pas tenus de défendre leurs constatations et leurs conclusions durant la phase de réexamen intérimaire. Les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci peuvent toujours être mises en cause en appel.

À notre avis, les demandes des plaignants soulèvent des questions concernant le bien-fondé de notre analyse et de nos constatations, mettant en cause le fondement même de nos conclusions et, par conséquent, excèdent les types de demandes qui relèvent dûment du processus de réexamen intérimaire envisagé à l'article 15:2 du Mémoire d'accord. Aux paragraphes 2.6 à 2.9 de leurs demandes de réexamen intérimaire, les plaignants ne nous demandent pas de modifier des paragraphes spécifiques du rapport intérimaire. En fait, ils nous demandent de réexaminer notre évaluation objective des questions traitées dans notre rapport et nos conclusions y relatives.

(Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, *Addendum*, annexe A-3, paragraphes 2.3 et 2.4)

²⁰ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 5 à 9.

²¹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 5 à 9.

2.12. En outre, même si les explications de la Chine étaient dûment soumises au Groupe spécial, il apparaît que la Chine admet que ses "observations générales" peuvent être abordées par le biais de ses "observations spécifiques". À cet égard, nous rappelons que la Chine explique que ses "observations générales ... identifient divers "aspects précis", qui sont démontrés au moyen de ses 43 autres observations" et que ses "observations générales" sont formulées "comme des catégories globales d'erreurs commises par le Groupe spécial, qui se reflètent ensuite dans d'autres erreurs et omissions spécifiques dont elle a spécifiquement demandé la correction".²² Par conséquent, sur la base de ces déclarations, le Groupe spécial répondrait aux préoccupations de fond exprimées dans les "observations générales" de la Chine en abordant ses "observations spécifiques".

2.13. Compte tenu de cela, nous passons maintenant aux "observations spécifiques" de la Chine, c'est-à-dire sa demande de réexamen d'"aspects précis" du rapport intérimaire.

2.2 Évolution imprévue des circonstances

2.2.1 Paragraphe 7.24

2.14. S'agissant du paragraphe 7.24, la Chine demande que le Groupe spécial modifie le texte pour rendre compte du fait que ce sont les États-Unis qui avancent que "l'USITC a constaté que ce qui était imprévu c'était l'ampleur de l'effort, la rapidité". Elle demande en outre que le Groupe spécial supprime le membre de phrase "l'USITC a constaté" de la description de l'argument des États-Unis.²³

2.15. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Selon eux, étant donné que le Groupe spécial est clairement en train de résumer leur position, il n'est pas nécessaire de dire explicitement que ce sont eux qui font valoir que "l'USITC a constaté que "ce qui était imprévu c'était l'ampleur de l'effort, la rapidité".²⁴ Les États-Unis allèguent en outre qu'il n'est pas nécessaire de supprimer le membre de phrase "l'USITC a constaté" puisqu'il s'agit de la position des États-Unis, que le Groupe spécial a acceptée ailleurs dans son rapport.²⁵

2.16. En ce qui concerne le premier point de la Chine, nous avons révisé le texte afin d'y inclure les précisions demandées par la Chine. En ce qui concerne le deuxième point de la Chine, nous pensons comme les États-Unis que la révision demandée par la Chine n'est pas nécessaire, étant donné que le Groupe spécial est en train de résumer l'argument des États-Unis en ce qui concerne la constatation de l'USITC.

2.2.2 Paragraphe 7.31

2.17. S'agissant du paragraphe 7.31, la Chine demande que le Groupe spécial modifie le texte pour mieux rendre compte de son argument concernant les importations accrues en provenance de pays tiers autres que la Corée et le rapport global entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations.²⁶

2.18. Dans leurs observations, les États-Unis demandent que, dans le cas où le Groupe spécial apporterait la révision demandée par la Chine, le texte fasse référence au "critère du "lien manifeste" établi par la Chine".²⁷

2.19. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.31 conformément à la demande de la Chine et à l'observation des États-Unis.

2.2.3 Paragraphe 7.42

2.20. S'agissant du paragraphe 7.42, la Chine demande que le Groupe spécial ajoute un libellé à la note de bas de page 105 pour préciser qu'elle fait référence à la Corée en tant qu'exemple le plus manifeste du raisonnement erroné de l'USITC mais n'accepte pas comme étant non contestées les

²² Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 3 et 4. (notes de bas de page omises)

²³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

²⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 17.

²⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 18.

²⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

²⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 19.

constatations de l'USITC concernant d'autres pays exportateurs. Elle demande également que le Groupe spécial supprime le libellé indiquant qu'elle accepte les constatations de l'USITC concernant ces points.²⁸

2.21. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. À leur avis, "la Chine n'a jamais contesté aucune des constatations de fait énoncées plus haut au paragraphe 7.41. Elle a plutôt reproché à l'USITC d'avoir, d'après les allégations, formulé des "hypothèses" selon lesquelles l'accroissement des exportations des pays identifiés était le fait de sociétés affiliées chinoises dans ces autres pays".²⁹

2.22. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Aux paragraphes 291 à 304 de sa deuxième communication écrite, la Chine conteste directement a) le rapport entre la construction par les producteurs chinois d'usines en dehors de la Chine et le soutien des pouvoirs publics chinois³⁰; et b) l'"affirmation factuelle [des États-Unis] selon laquelle c'était effectivement les producteurs chinois dans d'autres pays qui étaient à l'origine de l'accroissement des importations en provenance de ce pays".³¹ Toutefois, la référence aux constatations non contestées dans la première phrase du paragraphe 7.42 concerne des constatations différentes de l'USITC, spécifiquement celles qui sont décrites au paragraphe 7.41. Les constatations mentionnées au paragraphe 7.41 établissent i) l'augmentation de la capacité de production mondiale des six plus grandes entreprises productrices de cellules et modules CSPV en Chine; et ii) l'augmentation de la part dans la consommation apparente aux États-Unis des importations en provenance de pays dans lesquels les sociétés affiliées chinoises avaient ajouté de la capacité de production à la fois de cellules CSPV et de modules CSPV. Comme ces constatations ne sont pas contestées aux paragraphes 291 à 304 de la deuxième communication écrite de la Chine, nous considérons que cette dernière n'a pas montré pourquoi il serait approprié de modifier le texte du paragraphe 7.42 et de la note de bas de page 105 conformément à sa demande.

2.2.4 Paragraphe 7.48

2.23. S'agissant du paragraphe 7.48, la Chine demande que le Groupe spécial ajoute un libellé pour mieux rendre compte de son argument selon lequel l'USITC n'a pas démontré de manière appropriée que les importations s'étaient accrues "par suite de ... l'effet des engagements ... assumés" par les États-Unis.³² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.24. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.48 conformément à la demande de la Chine.

2.2.5 Paragraphe 7.49

2.25. S'agissant du paragraphe 7.49, la Chine demande que le Groupe spécial ajoute un libellé pour rendre compte avec plus d'exactitude de son argument selon lequel les États-Unis procèdent à une justification *a posteriori* inadmissible dans leur défense du rapport de l'USITC sur cette question.³³

2.26. Dans leurs observations, les États-Unis demandent que, si le Groupe spécial devait décider d'inclure les révisions demandées par la Chine, il inclue également un libellé précisant qu'il est en train de résumer l'argument de la Chine.³⁴

2.27. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.49 conformément à la demande de la Chine et à l'observation des États-Unis.

²⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22. À l'appui de ces demandes, la Chine fait référence aux paragraphes 291 à 304 de sa deuxième communication écrite.

²⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 20.

³⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 291.

³¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 292 à 304.

³² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

³³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

³⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 21.

2.3 Lien de causalité

2.3.1 Paragraphe 7.64

2.28. S'agissant du paragraphe 7.64, la Chine demande que le Groupe spécial utilise un libellé plus neutre pour décrire les constatations étayant la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC, et lui demande spécifiquement de supprimer les termes "notable/es" et "particulièrement" de sa description.³⁵

2.29. Dans leurs observations, les États-Unis estiment qu'il est approprié d'employer ces termes puisque que le Groupe spécial est en train de résumer les constatations de l'existence d'un dommage grave établies par l'USITC dans son rapport, qui ne sont pas contestées par la Chine en l'espèce.³⁶ Par ailleurs, ils ne s'opposent pas à la suppression du terme "notable" dans un cas où il n'apparaît pas dans les constatations de l'USITC.³⁷

2.30. Le paragraphe 7.64 figure dans la section 7.3.1 du rapport intérimaire, qui expose un contexte factuel général pour l'analyse par le Groupe spécial du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Dans ce contexte, nous considérons qu'il est approprié d'employer le libellé de l'USITC pour décrire les constatations subsidiaires qui étayaient sa détermination de l'existence d'un dommage grave, qui constituent un contexte factuel pertinent pour le lien de causalité. Nous avons précisé la deuxième phrase du paragraphe 7.64 pour tenir compte de ce qui précède. De plus, conformément à la suggestion des États-Unis, nous avons supprimé le terme "notable" lorsqu'il n'apparaît pas dans la constatation de l'USITC.

2.3.2 Paragraphe 7.66

2.31. S'agissant du paragraphe 7.66, la Chine demande que le Groupe spécial insère un libellé pour préciser qu'elle n'accepte pas "entièrement" et "sans réserve" les constatations de l'USITC concernant la définition du produit, l'accroissement des importations ou le dommage grave.³⁸

2.32. Dans leurs observations, les États-Unis considèrent que la demande de la Chine n'est pas nécessaire, puisque le Groupe spécial a correctement décrit la position de la Chine.³⁹

2.33. Afin de préciser davantage la position de la Chine, nous avons inséré une nouvelle note de bas de page (148) indiquant que la Chine n'accepte pas qu'il existe un dommage grave, même si elle n'a pas contesté la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC dans la présente procédure.

2.3.3 Paragraphe 7.80

2.34. S'agissant du paragraphe 7.80, la Chine demande que le Groupe spécial révise le libellé pour mieux rendre compte de son argument concernant le fait que l'USITC n'a pas établi l'existence d'une coïncidence générale entre les tendances.⁴⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.35. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.80 conformément à la demande de la Chine.

2.3.4 Paragraphe 7.83

2.36. S'agissant du paragraphe 7.83, la Chine demande que le Groupe spécial révise le libellé pour rendre complètement compte de son argument concernant les prescriptions juridiques permettant d'établir l'existence d'une "coïncidence générale" entre l'accroissement des importations et le dommage grave.⁴¹

³⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

³⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 23.

³⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 24.

³⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

³⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 25.

⁴⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 27.

⁴¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

2.37. Dans leurs observations, les États-Unis dénoncent la demande de la Chine, qui amalgame deux affirmations et ne rend pas compte avec exactitude de ce que la Chine a fait valoir devant le Groupe spécial.⁴²

2.38. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Le paragraphe 7.83 ne se veut pas un résumé complet de la position de la Chine concernant les prescriptions juridiques relatives à l'établissement de l'existence d'une "coïncidence générale" entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il a plutôt pour but de traiter des aspects distincts de la position de la Chine que le Groupe spécial a considérés comme problématiques. Dans ces circonstances, nous pensons que le texte additionnel suggéré par la Chine n'est pas nécessaire.

2.3.5 Paragraphe 7.76

2.39. S'agissant du paragraphe 7.76, la Chine demande que le Groupe spécial cite des rapports antérieurs de l'ORD à l'appui de l'affirmation selon laquelle "[l]es autorités compétentes ne peuvent pas simplement présumer l'existence d'une coïncidence générale mais sont tenues de "fournir des explications suffisantes pour justifier la façon dont une coïncidence générale entre les évolutions a été constatée"". ⁴³

2.40. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Ils soutiennent que la demande de la Chine "apparaît comme une tentative d'insertion des propres interprétations juridiques erronées de la Chine dans la description donnée par le Groupe spécial de son raisonnement".⁴⁴ En tout état de cause, ils observent que, dans son rapport, le Groupe spécial "a bien compris que les autorités compétentes [étaient] tenues d'expliquer leurs déterminations".⁴⁵

2.41. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. L'idée que les autorités compétentes d'un Membre doivent expliquer les aspects pertinents de leur détermination est reconnue et appliquée tout au long du rapport intérimaire (voir, par exemple, la section 7.1.2 et le paragraphe 7.85). Nous considérons donc qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à des rapports antérieurs de l'ORD pour étayer l'affirmation selon laquelle les autorités compétentes doivent fournir des "explications suffisantes" pour justifier une constatation de "coïncidence générale".

2.3.6 Paragraphe 7.86

2.42. S'agissant du paragraphe 7.86, la Chine demande que le Groupe spécial rende pleinement compte de sa position en notant qu'elle a fait valoir que l'USITC avait sous-estimé les tendances positives.⁴⁶

2.43. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que le Groupe spécial "résume déjà – et aborde – de manière adéquate l'argument de la Chine selon lequel l'USITC a, d'après les allégations, écarté certains facteurs relatifs au dommage positifs dans son analyse du lien de causalité figurant dans la section 7.3.3.3 du rapport intérimaire".⁴⁷

2.44. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Rejoignant l'objection des États-Unis, nous notons que la section 7.3.3.2 du rapport intérimaire aborde les constatations de l'USITC concernant le rapport entre l'accroissement des importations et les facteurs relatifs au dommage grave négatifs. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de faire référence à la position générale de la Chine concernant les tendances positives au paragraphe 7.86.

⁴² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 26 et 27. En ce qui concerne ce dernier point, les États-Unis observent que la Chine a fait valoir dans sa deuxième communication écrite qu'"[i]l incomb[ait] à l'autorité compétente d'établir l'existence d'une coïncidence entre les tendances". (Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 31 et 32)

⁴³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29. La Chine fait référence en particulier aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.248; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.305 à 10.307.

⁴⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 28.

⁴⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 28.

⁴⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

⁴⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 29.

2.3.7 Paragraphe 7.91

2.45. S'agissant du paragraphe 7.91, la Chine demande que le Groupe spécial supprime la phrase indiquant qu'"en se concentrant sur la croissance notable du segment des services publics, la Chine néglige les constatations de l'USITC selon lesquelles les segments résidentiel et commercial du marché avaient aussi augmenté considérablement pendant la période couverte par l'enquête". À son avis, cette phrase rend compte de façon inexacte de sa position puisqu'elle a reconnu que les segments résidentiel et commercial avaient connu une croissance.⁴⁸

2.46. Dans leurs observations, les États-Unis demandent que le Groupe spécial conserve la phrase que la Chine cherche à faire supprimer. Dans la mesure où le Groupe spécial prendra en considération la modification demandée par la Chine, ils suggèrent de remplacer le terme "néglige" par le membre de phrase "ne tient pas compte".⁴⁹

2.47. En vue de donner suite à la demande de la Chine, nous avons modifié le texte du paragraphe 7.91 de façon à ne pas donner l'impression que la Chine n'avait pas reconnu que les segments résidentiel et commercial avaient pris un essor pendant la période couverte par l'enquête.

2.3.8 Note de bas de page 207 (209)

2.48. S'agissant de la note de bas de page 207 (209), la Chine demande que le Groupe spécial inclue du texte pour rendre compte du contexte dans lequel elle convient que la branche de production nationale était en concurrence sur le segment des services publics.⁵⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.49. Nous avons révisé le texte de la note de bas de page 207 (209) conformément à la demande de la Chine.

2.3.9 Paragraphe 7.100

2.50. S'agissant du paragraphe 7.100, la Chine demande que le Groupe spécial rende compte de son argument selon lequel "les autorités compétentes doivent tenir compte des conditions de concurrence même lorsqu'elles ont procédé à une seule analyse du lien de causalité".⁵¹

2.51. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que le paragraphe 7.100 est une partie de l'analyse du Groupe spécial et n'est visiblement pas censé être un exposé complet des arguments de la Chine.⁵²

2.52. Pour donner suite à la demande de la Chine, nous avons fait référence dans la note de bas de page 210 (212) à son argument selon lequel les autorités compétentes devaient "tenir compte de l'existence et de la pertinence factuelle des différents segments du marché" lorsqu'elles procédaient à une seule analyse du lien de causalité. Comme les États-Unis l'observent à juste titre, le paragraphe 7.100 expose le point de vue du Groupe spécial sur la nature de l'analyse du lien de causalité qui est requise lorsque les autorités compétentes s'occupent de produits présents sur divers segments et sous-segments du marché. Dans ce contexte, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire (et nous considérons qu'il serait inapproprié) de faire référence à la position de la Chine dans le corps du texte du paragraphe.

2.3.10 Notes de bas de page 189 (191) et 191 (193)

2.53. S'agissant des notes de bas de page 189 (191) et 191 (193), la Chine demande que le Groupe spécial inclue un libellé additionnel pour rendre compte de son argument concernant les facteurs qui affectent la concurrence entre les produits CSPV nationaux et les produits CSPV importés, spécifiquement en ce qui concerne les différentes prescriptions technologiques des segments

⁴⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 31 à 33.

⁴⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 30.

⁵⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

⁵¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

⁵² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 31.

résidentiel et commercial (modules de 60 cellules) par rapport au segment des services publics (modules de 72 cellules).⁵³

2.54. S'agissant de la note de bas de page 189 (191), les États-Unis demandent que, si le Groupe spécial apporte les modifications demandées par la Chine, il s'assure de rendre compte avec précision de l'argument de la Chine.⁵⁴ S'agissant de la note de bas de page 191 (193), ils s'opposent à la demande de la Chine au motif que le Groupe spécial fait référence à des arguments concernant la concurrence sur les segments résidentiel et commercial, alors que la demande de la Chine se rapporte au segment des services publics.⁵⁵

2.55. Nous avons révisé le texte de la note de bas de page 189 (191) conformément à la demande de la Chine et à l'observation des États-Unis. Nous avons également révisé le texte de la note de bas de page 191 (193) conformément à la demande de la Chine.

2.3.11 Paragraphe 7.96

2.56. S'agissant du paragraphe 7.96, la Chine demande que le Groupe spécial inclue un libellé pour rendre compte de son argument selon lequel "la branche de production nationale a seulement participé "dans une mesure limitée aux petits projets" de moins de 10 MW, qui représentaient "environ 15 à 20% du marché".⁵⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.57. L'argument auquel la Chine fait référence s'inscrit dans le contexte de son allégation relative à la non-imputation selon laquelle "[l']USITC a procédé à une analyse insuffisante et contradictoire de la participation de la branche de production nationale dans le segment des services publics".⁵⁷ Toutefois, compte tenu des parallèles factuels entre l'allégation relative au lien de causalité et l'allégation relative à la non-imputation de la Chine concernant l'analyse de la concurrence sur le segment des services publics effectuée par l'USITC, nous avons révisé le texte de la note de bas de page 194 (196) pour inclure une référence à l'argument de la Chine.

2.3.12 Paragraphe 7.103

2.58. S'agissant du paragraphe 7.103, la Chine demande que le Groupe spécial inclue un libellé pour rendre compte de ses arguments concernant la distinction entre les modules de 60 cellules et les modules de 72 cellules.⁵⁸

2.59. Dans leurs observations, les États-Unis avancent que, si le Groupe spécial prend en considération la demande de la Chine, il devrait aussi inclure un libellé pour indiquer qu'il s'agit d'un argument présenté par la Chine et non d'une constatation du Groupe spécial.⁵⁹

2.60. L'argument de la Chine concernant "la distinction entre les modules de 60 cellules et les modules de 72 cellules ainsi que d'autres différences technologiques entre les produits nationaux et les produits importés" apparaît déjà au paragraphe 7.103. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, nous avons décidé de donner suite à la demande de la Chine en mentionnant dans la note de bas de page 216 (218) l'observation de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 36 de la troisième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 15.

2.3.13 Paragraphe 7.108

2.61. S'agissant du paragraphe 7.108, la Chine demande que le Groupe spécial supprime la phrase indiquant que la Chine "ne signale pas que les acheteurs avaient aussi mentionné "les prix à l'importation plus bas" comme raison de la diminution des achats de produits CSPV originaires des États-Unis".⁶⁰ Selon elle, il "s'agit d'une description de son argument qui est inexacte du point de

⁵³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36.

⁵⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 32.

⁵⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 33.

⁵⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37.

⁵⁷ Chine, deuxième communication écrite, section III.B.1.

⁵⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

⁵⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 34.

⁶⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39.

vue des faits car elle a, en fait, reconnu que les prix étaient un facteur qui influait sur les décisions des acheteurs. L'argument de la Chine est que le prix "n'était pas le seul facteur, ni le facteur le plus important".⁶¹

2.62. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la suppression demandée par la Chine. Ils notent que la phrase en question est une conclusion du Groupe spécial et aussi que la justification de la Chine concernant sa demande "passe à côté du fait qu'en examinant la réponse à la question sur les changements intervenus dans les habitudes d'achat, la Chine a uniquement mentionné, concernant les acheteurs, des raisons autres que le prix pour la diminution des achats de produits originaires des États-Unis, alors qu'en fait, les acheteurs avaient aussi mentionné les prix plus bas comme "raison le plus souvent invoquée".⁶² Néanmoins, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial pourrait traiter la demande de la Chine en supprimant simplement le membre de phrase "elle ne signale pas que" de la phrase en question.⁶³

2.63. En réponse, nous notons que la Chine mentionne à juste titre qu'elle a reconnu que les acheteurs avaient mentionné les prix à l'importation plus bas comme raison de la diminution des achats de produits CSPV originaires des États-Unis dans ses communications. Toutefois, la Chine ne nous a pas indiqué où elle avait reconnu cela dans ses arguments contre la constatation de l'USITC selon laquelle les produits CSPV nationaux et les produits CSPV importés étaient interchangeables. Par conséquent, nous considérons qu'il demeure exact d'observer au paragraphe 7.108 que "[la Chine] ne signale pas que les acheteurs avaient aussi mentionné les "prix à l'importation plus bas" comme raison de la diminution des achats de produits CSPV originaires des États-Unis, ce qui étaye la constatation de l'USITC selon laquelle les produits nationaux et les produits importés étaient interchangeables". Néanmoins, pour ne pas donner une fausse impression concernant la position globale de la Chine, nous avons décidé de donner suite à sa demande en adoptant la révision proposée par les États-Unis.

2.3.14 Paragraphe 7.129

2.64. S'agissant du paragraphe 7.129, la Chine demande que le Groupe spécial remplace l'expression "description explicative" par le terme "arguments".⁶⁴ Elle demande aussi que le Groupe spécial inclue l'expression "tout de même" dans la dernière phrase du paragraphe avant le membre de phrase "perdu des ventes".⁶⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.65. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.129 conformément à la demande de la Chine.

2.3.15 Paragraphe 7.130

2.66. S'agissant du paragraphe 7.130, la Chine demande que le Groupe spécial note qu'elle "a allégué qu'il y avait eu une augmentation des expéditions de la branche de production nationale et que son argument [était] que celle-ci n'avait pas perdu de ventes mais, plutôt, n'avait pas progressé au même rythme que le marché".⁶⁶

2.67. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Selon eux, "la Chine ne reconnaît pas que, dans ce paragraphe, le Groupe spécial résume ses arguments en ce qui concerne la constatation de l'USITC selon laquelle les importations ont empêché la branche de production d'augmenter sa capacité. Sur cette question, la Chine n'a pas souligné l'augmentation des expéditions de la branche de production, ce qui est pertinent pour ses arguments concernant la perte de parts de marché examinée dans le paragraphe précédent".⁶⁷

⁶¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39. À l'appui de son affirmation, la Chine fait référence à: Chine, observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 37 et 41 de la troisième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 16 et 26; réponse à la question n° 39 de la troisième série de questions du Groupe spécial, paragraphe 46; et réponse à la question n° 7 de la deuxième série de questions du Groupe spécial.

⁶² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 35.

⁶³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 36.

⁶⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

⁶⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

⁶⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

⁶⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 37.

2.68. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Les États-Unis notent à juste titre que les ajouts demandés ne se rapportent pas à l'argument de la Chine concernant la constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement des importations a empêché la branche de production nationale d'augmenter sa capacité.

2.3.16 Paragraphe 7.147

2.69. S'agissant du paragraphe 7.147, la Chine demande d'abord que le Groupe spécial inclue un libellé indiquant qu'elle a expressément noté qu'elle n'acceptait pas les constatations de l'existence d'un dommage grave établies par l'USITC, même si elle ne conteste pas ces constatations dans le présent différend. Elle demande en outre que le Groupe spécial "précise" que "les constatations concernant l'existence d'un "dommage grave" et d'un "lien de causalité" sont des constatations distinctes au titre de l'Accord sur les sauvegardes, et que le Groupe spécial est tenu de procéder à une évaluation objective des constatations de l'USITC concernant le lien de causalité".⁶⁸

2.70. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent aux demandes de la Chine. À leur avis, le Groupe spécial a raison de noter que la Chine n'a pas contesté la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC.⁶⁹ Les États-Unis affirment que les autres demandes de la Chine sont malvenues car le Groupe spécial n'est pas en train d'examiner les obligations juridiques pertinentes et, ailleurs dans son rapport, il précise que sa fonction consiste à procéder à une "évaluation objective".⁷⁰

2.71. S'agissant du premier aspect de la demande de la Chine, nous avons révisé le texte de la note de bas de page 329 (331) pour rendre la position de la Chine concernant la détermination de l'existence d'un dommage grave tout à fait claire. Nous avons décidé de ne pas faire droit aux autres aspects de la demande de la Chine car les vues de cette dernière concernant les obligations juridiques applicables ne se rapportent pas directement à ce que le Groupe spécial dit au paragraphe 7.147.

2.3.17 Paragraphe 7.183

2.72. S'agissant du paragraphe 7.183, la Chine demande que le Groupe spécial révise le libellé pour mieux rendre compte de son argument selon lequel il n'était pas approprié que l'USITC reconnaisse l'existence de l'augmentation des dépenses d'investissement mais en rejette l'importance au motif qu'elle était le fait d'une seule entreprise. À son avis, il en est ainsi en particulier parce que la version non confidentielle du rapport final de l'USITC est tellement caviardée que l'explication est insuffisante et ambiguë.⁷¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.73. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.183 conformément à la demande de la Chine.

2.4 Non-imputation

2.4.1 Paragraphe 7.200

2.74. S'agissant du paragraphe 7.200, la Chine demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à son argument selon lequel "aucune explication motivée et adéquate suffisante n'a été fournie en ce qui concerne certains des facteurs de dommage, qui ont été rejetés avec de simples références aux arguments des requérants, sans analyse effective".⁷²

2.75. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que celle-ci n'a pas fourni de citation à l'appui de son argument. Ils soutiennent également que la demande de la Chine entraînerait une description erronée des explications de l'USITC.⁷³

2.76. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Le paragraphe 7.200 n'a pas pour but de donner un aperçu complet des arguments de la Chine en ce qui concerne les

⁶⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 43.

⁶⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 38.

⁷⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 39 et 40.

⁷¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 44.

⁷² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 45.

⁷³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 41.

constatations de l'USITC concernant les erreurs alléguées de la branche de production nationale. En fait, il se rapporte plus étroitement aux arguments de la Chine qui critiquent la manière dont l'USITC a sopesé les éléments de preuve qui étaient contraires à ses constatations. Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas utile de rendre compte de l'argument additionnel de la Chine concernant les explications de l'USITC concernant ses constatations.

2.4.2 Paragraphe 7.201

2.77. S'agissant du paragraphe 7.201, la Chine demande que le Groupe spécial rende compte explicitement de sa position selon laquelle l'article 11 du Mémoire d'accord prescrit "une analyse critique des constatations formulées par l'autorité chargée de l'enquête".⁷⁴

2.78. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, alléguant qu'elle "élargirait l'analyse par le Groupe spécial de ce qui constitue une "évaluation objective" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord" et aussi qu'elle n'est pas nécessaire compte tenu de la section 7.1.2 (Critère d'examen).⁷⁵

2.79. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Comme les États-Unis l'ont observé, le critère d'examen applicable est exposé dans la section 7.1.2 du rapport intérimaire. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure d'autres précisions sur ce critère au paragraphe 7.201.

2.4.3 Paragraphe 7.202

2.80. S'agissant du paragraphe 7.202, la Chine soutient que "le Groupe spécial semble donner aux autorités chargées de l'enquête carte blanche pour faire abstraction, à leur gré, de grands pans du dossier de la preuve".⁷⁶ Sur cette base, la Chine demande que le Groupe spécial rende compte explicitement de sa position selon laquelle "les autorités chargées de l'enquête doivent fournir des explications et une analyse qui démontrent que leur enquête est solide et cohérente même lorsque ces éléments de preuve omis sont pris en considération", et selon laquelle "[l]es éléments de preuve omis ne devraient pas mener à d'autres explications plausibles".⁷⁷

2.81. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, étant d'avis que le Groupe spécial a correctement expliqué et appliqué le critère d'examen, et qu'il apparaît que la demande de la Chine repose sur une interprétation erronée de l'analyse du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.202.⁷⁸

2.82. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. La dernière phrase du paragraphe 7.202 du rapport intérimaire précise que "pour démontrer que le traitement de certains éléments de preuve par l'USITC était inapproprié, la Chine doit expliquer pourquoi ce traitement, lorsqu'il est considéré dans le contexte de l'ensemble du dossier de la preuve, démontre que les constatations et conclusions de l'USITC étaient non motivées ou inadéquates". Comme cette déclaration reflète à la fois le critère d'examen et la charge de la preuve qui s'appliquent dans la présente procédure, contrairement à ce que la Chine affirme, nous ne considérons pas que le Groupe spécial donne aux autorités compétentes carte blanche pour faire abstraction, à leur gré, de grands pans du dossier de la preuve. De plus, nous rappelons que la règle générale selon laquelle les autorités compétentes sont tenues d'expliquer les aspects pertinents de leur détermination est reconnue et appliquée tout au long du rapport intérimaire.

2.4.4 Paragraphe 7.208

2.83. S'agissant du paragraphe 7.208, la Chine demande que le Groupe spécial fasse référence aux différences entre les segments du marché, en particulier du point de vue du volume de la demande. Elle demande également que le Groupe spécial fasse référence à ses arguments concernant "le niveau de spécialisation de chaque segment du marché", l'"absence d'investissements par la

⁷⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 46.

⁷⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 42.

⁷⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 47.

⁷⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 47.

⁷⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 43 et 44.

branche de production nationale" et le fait que les importations de la branche de production nationale servaient à satisfaire les exigences des clients.⁷⁹

2.84. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif qu'elle ne rend pas compte avec exactitude des arguments que la Chine cite. Ils observent que le paragraphe cité indique que la Chine a fait valoir que la branche de production nationale n'"[avait] [pas] les offres de produits nécessaires pour soutenir efficacement la concurrence", et non pas que la branche de production nationale n'avait pas "le niveau de spécialisation requis".⁸⁰

2.85. S'agissant du premier aspect de la demande de la Chine, nous avons révisé le texte du paragraphe 7.208 pour rendre compte du fait que la demande avait augmenté dans le segment des services publics pendant la période couverte par l'enquête. S'agissant du deuxième aspect de la demande de la Chine, nous notons que certains des arguments additionnels auxquels la Chine fait référence figurent dans la section II de sa deuxième communication écrite, qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC. Nous avons donc décidé de réviser le texte du paragraphe 7.208 pour faire référence aux arguments de la Chine qui se rapportent à l'analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC (spécifiquement, les arguments qui figurent aux paragraphes 152 et 156 de sa deuxième communication écrite).

2.4.5 Paragraphe 7.212

2.86. S'agissant du paragraphe 7.212, la Chine soutient que le Groupe spécial a décrit son argument de manière erronée et demande que le Groupe spécial précise que sa position est que la "branche de production nationale était spécialisée dans d'autres segments du marché (résidentiel, commercial) et ne pouvait donc pas tirer parti de l'augmentation de la demande observée dans le segment des services publics".⁸¹

2.87. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, soutenant que le Groupe spécial décrit correctement l'argument de la Chine. Par conséquent, ils estiment qu'il n'y a rien d'inexact dans la phrase identifiée dans la demande de la Chine.⁸²

2.88. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. La demande de la Chine brouille le propos du Groupe spécial au paragraphe 7.212, qui est de rejeter de façon étroite l'idée que l'USITC était tenue de conclure que la branche de production nationale avait fait le "choix commercial délibéré" d'éviter d'entrer en concurrence sur le segment des services publics. Le Groupe spécial fonde cette constatation sur les éléments de preuve versés au dossier décrits au paragraphe 7.211, qui montraient que la branche de production nationale était effectivement en concurrence sur le segment des services publics.

2.89. Bien que la Chine fasse valoir que la décision commerciale de la branche de production nationale de *se concentrer* sur les segments résidentiel et commercial l'a empêchée de soutenir la concurrence sur le segment des services publics, le Groupe spécial aborde et rejette cet argument au paragraphe 7.213. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.213 pour préciser ce point.

2.4.6 Note de bas de page 448 (451)

2.90. S'agissant de la note de bas de page 448 (451), la Chine soutient que son argument selon lequel l'USITC aurait dû évaluer la décision soudaine de la branche de production nationale d'augmenter sa capacité dans le segment des services publics à la lumière de l'accroissement de la demande à la fin de la période couverte par l'enquête, ainsi que la question de savoir si cette décision était adaptée eu égard aux coûts de démarrage et à la technologie différente en cause, est étayé par les faits exposés dans le rapport final des services de l'USITC concernant les résultats financiers de la branche de production nationale. Sur cette base, elle demande que le Groupe spécial révise le texte en vue de refléter le fait qu'il n'est pas convaincu par l'argument de la Chine, au lieu de dire

⁷⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁸⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 45.

⁸¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 49.

⁸² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 46.

que "la Chine se livre à des suppositions". Elle allègue que ces "termes forts" ne sont pas appropriés.⁸³

2.91. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que celle-ci n'indique pas à quel endroit dans le rapport final des services de l'USITC il était question des coûts de démarrage de la branche de production. Par conséquent, ils soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que "cela aurait donné lieu à des conjectures si l'USITC avait évalué l'ajout de capacité à la lumière des coûts de démarrage".⁸⁴

2.92. Nous avons révisé le texte de la note de bas de page 448 (451) conformément à la demande de la Chine.

2.4.7 Paragraphes 7.216 à 7.218

2.93. La Chine soutient que le Groupe spécial passe sous silence son argument principal concernant la qualité des produits, à savoir que "[l]a qualité était un facteur important, et [que] bon nombre des acheteurs se sont plaints de la qualité ou ont invoqué la qualité en tant que facteur déterminant leur source d'approvisionnement (produits importés ou produits nationaux), ou mettant fin aux achats auprès de fournisseurs nationaux". Sur cette base, elle demande que le Groupe spécial inclue ces arguments dans un paragraphe au début de son résumé des arguments de la Chine.⁸⁵

2.94. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Ils soutiennent que le paragraphe demandé n'est pas nécessaire car les arguments de la Chine concernant la qualité sont déjà résumés au paragraphe 7.218. Ils soutiennent en outre que la Chine ne résume pas non plus ses arguments avec exactitude.⁸⁶

2.95. Les États-Unis notent à juste titre que les arguments de la Chine concernant la qualité sont résumés au paragraphe 7.218. Dans ces circonstances, nous avons révisé le paragraphe 7.218 pour rendre compte explicitement de l'argument de la Chine selon lequel l'USITC n'avait pas correctement analysé la qualité des produits. Du fait de ces révisions, nous avons modifié le paragraphe 7.227 pour aborder l'argument de la Chine concernant les éléments de preuve démontrant l'importance générale de la qualité des produits.

2.4.8 Paragraphe 7.217

2.96. S'agissant du paragraphe 7.217, la Chine soutient que le résumé du Groupe spécial n'inclut pas son argument concernant "le rapport étroit entre l'innovation technologique soutenue et la diminution des coûts, qui constituait une dynamique concurrentielle essentielle dans la branche de production, ni le fait que la Chine a fait référence à des éléments de preuve spécifiques qui montraient que la branche de production nationale n'avait pas innové suffisamment".⁸⁷

2.97. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, alléguant que les arguments que celle-ci cherche à introduire sont hors de propos dans le contexte de ce paragraphe.⁸⁸

2.98. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Il est déjà mentionné au paragraphe 7.217 que la Chine fait valoir que "malgré les arguments, les faits et les données présentés par les sociétés interrogées, l'USITC n'a pas expliqué de manière adéquate si le fait que la branche de production nationale n'avait pas donné la priorité au développement technologique et à l'échelle avait eu une incidence défavorable sur ses résultats financiers". Nous estimons que cette déclaration rend dûment compte de l'argument de la Chine concernant l'innovation technologique et

⁸³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 50.

⁸⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 47.

⁸⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 51.

⁸⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 48 à 51.

⁸⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁸⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 52.

le coût. De plus, nous ne jugeons pas nécessaire de faire référence aux arguments de la Chine qui figurent dans des sections de ses communications qui abordent d'autres questions.⁸⁹

2.4.9 Paragraphe 7.218

2.99. S'agissant du paragraphe 7.218, la Chine demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à son argument selon lequel "certains des producteurs nationaux n'ont pas obtenu d'agrément ou ont perdu leur statut de fournisseur agréé auprès de certains des plus grands acheteurs, et le rapport final de l'USITC traitait simplement des cas isolés de perte du statut de fournisseur agréé, sans tenir compte d'autres éléments de preuve".⁹⁰

2.100. Dans leurs observations, les États-Unis recommandent que, si le Groupe spécial inclut la phrase mentionnée dans la demande de la Chine, il reflète l'argument de la Chine avec plus d'exactitude.⁹¹

2.101. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.218 pour refléter l'argument de la Chine et les révisions proposées par les États-Unis, par souci d'exactitude.⁹²

2.4.10 Paragraphe 7.219

2.102. S'agissant du paragraphe 7.219, la Chine demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à son argument selon lequel "certains financiers refusaient de financer des projets à grande échelle à moins que les fournisseurs ne soient classés dans la catégorie 1", ce qui signifiait que les fournisseurs nationaux qui ne disposaient pas d'une bancabilité suffisante "ne pouvaient pas participer à des projets à grande échelle, qui se présentaient habituellement dans le segment des services publics".⁹³

2.103. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. À leur avis, la proposition de la Chine manque de précision par rapport aux arguments qu'elle cite.⁹⁴

2.104. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.219 conformément à la demande de la Chine. Nous ne partageons pas la préoccupation des États-Unis quant au manque de précision de la proposition de la Chine.

2.4.11 Note de bas de page 477 (484)

2.105. S'agissant de la note de bas de page 477 (484), la Chine demande que le Groupe spécial inclue une description plus détaillée de la déclaration sous serment de Craig Cornelius, président de NRG Renewables.⁹⁵

2.106. Dans leurs observations, les États-Unis demandent que, si le Groupe spécial apporte les modifications demandées par la Chine, il s'assure de l'exactitude de la description de la déclaration sous serment.⁹⁶

2.107. Nous avons révisé la note de bas de page 477 (484) pour inclure une description plus détaillée du paragraphe 12 de la déclaration sous serment, auquel la Chine fait référence au paragraphe 164 et dans la note de bas de page 281 de sa deuxième communication écrite. Comme

⁸⁹ Rejoignant l'observation des États-Unis, nous considérons que la référence faite par la Chine à l'argument figurant au paragraphe 156 de sa deuxième communication écrite est hors de propos puisque ce paragraphe figure dans la section III.B.1 de cette communication ("L'USITC a procédé à une analyse insuffisante et contradictoire de la participation de la branche de production nationale dans le segment des services publics.").

⁹⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 53.

⁹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 53.

⁹² À cet égard, nous considérons que les États-Unis ont raison de noter que la Chine a seulement fait valoir qu'un producteur national (SolarWorld) s'était vu retirer son agrément par un acheteur (NEXTracker). (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 163; mémoire avant audition présenté par la SEIA (pièce CHN-20), pages 77 et 78)

⁹³ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 54.

⁹⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 54.

⁹⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 55.

⁹⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 55.

la Chine ne se réfère pas au paragraphe 27 de la déclaration sous serment, nous n'avons inclus aucun détail figurant dans ce paragraphe dans notre révision.

2.4.12 Paragraphe 7.227

2.108. S'agissant du paragraphe 7.227, la Chine demande que le Groupe spécial supprime la référence à une "interprétation inexacte du dossier" au motif que, au cours de la procédure, elle a reconnu que l'USITC avait constaté que 19 des 95 acheteurs interrogés avaient indiqué qu'"un fournisseur national ou étranger avait échoué dans sa tentative d'obtenir un agrément pour un produit ou avait perdu son statut de fournisseur agréé depuis 2012".⁹⁷ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.109. Nous avons modifié le paragraphe 7.227 conformément à la demande de la Chine.

2.4.13 Note de bas de page 488 (495)

2.110. S'agissant de la note de bas de page 488 (495), la Chine demande que le Groupe spécial révise le texte pour ne pas laisser entendre d'une façon "trompeuse" que "la Chine a tenté de contrer des éléments de preuve concernant SolarWorld avec des éléments de preuve concernant Suniva".⁹⁸ Elle allègue que son argument était plus complexe, étant donné qu'elle a fait valoir dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond que "le classement de SolarWorld par EuPD Research n'[avait] pas été suffisamment vérifié ou placé dans son contexte (puisqu'il concernait des installateurs qui étaient actifs uniquement dans les segments résidentiel et commercial et non dans le segment des services publics, où étaient présents les promoteurs)".⁹⁹ Elle allègue en outre qu'elle "[avait] signalé d'autres éléments de preuve contraires versés au dossier qui consistaient en une évaluation indépendante d'autres producteurs nationaux, qui jetteraient le doute sur la constatation plus générale concernant la qualité offerte par la branche de production nationale".¹⁰⁰

2.111. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine car ils estiment que le Groupe spécial a eu raison de dire que la Chine s'était appuyée sur des éléments de preuve concernant Suniva pour remettre en question le recours de l'USITC au rapport de EuPD qui avait classé les produits CSPV de SolarWorld au premier rang des marques les plus achetées par les installateurs des États-Unis. Ils soutiennent en outre que la Chine décrit de manière erronée les arguments mentionnés dans ses observations concernant les autres éléments de preuve contraires versés au dossier.¹⁰¹

2.112. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Nous ne considérons pas qu'il soit de quelque manière que ce soit trompeur de noter comme le fait le Groupe spécial que "l'argument de la Chine selon lequel l'USITC n'a pas vérifié les éléments de preuve concernant le classement de *SolarWorld* au regard des éléments de preuve contraires repose principalement sur les éléments de preuve indiquant que les produits de *Suniva* avaient obtenu de mauvais résultats". De fait, c'est précisément ce que la Chine fait au paragraphe 88 de ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 14 de la première série de questions du Groupe spécial. La Chine fait également référence à son argument selon lequel "le classement de SolarWorld par EuPD Research n'a pas été suffisamment vérifié ou placé dans son contexte (puisqu'il concernait des installateurs qui étaient actifs uniquement dans les segments résidentiel et commercial et non dans le segment des services publics, où étaient présents les promoteurs)". Toutefois, le Groupe spécial a traité ce même argument dans la même note de bas de page, ce qui affaiblit l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la complexité de son argument. Enfin, nous notons que la Chine allègue qu'"elle a signalé d'autres éléments de preuve contraires versés au dossier qui consistaient en une évaluation indépendante d'autres producteurs nationaux, qui jetteraient le doute sur la constatation plus générale concernant la qualité offerte par la branche de production nationale". Or ces éléments de preuve sont en fin de compte dénués de pertinence en ce qui concerne le paragraphe en question dans la note de bas de page 488 (495), qui concerne le recours de l'USITC au classement de SolarWorld. Le Groupe spécial examine au paragraphe 7.228 la pertinence de tout

⁹⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 56.

⁹⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 57.

⁹⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 57.

¹⁰⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 57.

¹⁰¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 56.

élément de preuve limité versé au dossier indiquant que la branche de production nationale n'avait pas un bilan parfait en ce qui concerne la qualité des produits.

2.4.14 Paragraphe 7.229

2.113. S'agissant du paragraphe 7.229, la Chine demande que le Groupe spécial supprime les "termes sévères relatifs aux arguments de la Chine", faisant spécifiquement référence aux termes "émet une hypothèse" et "sélectif". Elle dit dans son raisonnement que ses "arguments ... n'étaient pas des "hypothèses" mais s'appuyaient plutôt sur des éléments de preuve spécifiques versés au dossier qui montraient la nécessité pour les producteurs nationaux d'importer puisqu'ils n'étaient pas en mesure d'exécuter les commandes des clients". Elle soutient en outre que les "éléments de preuve concernant le recours des producteurs nationaux à des produits importés étaient nombreux et non pas "occasionnels"".¹⁰²

2.114. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a raison de noter que la Chine émet une hypothèse lorsqu'elle fait valoir que le fait que les producteurs nationaux devaient importer du fait qu'ils n'étaient pas en mesure d'exécuter les commandes signifiait que les produits CSPV nationaux présentaient des "lacunes techniques et qualitatives", ce qui, selon eux, est une "raison tout à fait différente d'importer un produit".¹⁰³

2.115. Nous avons modifié le paragraphe 7.229 conformément à la demande de la Chine.

2.4.15 Note de bas de page 493 (500)

2.116. S'agissant de la note de bas de page 493 (500), la Chine demande que le Groupe spécial supprime le terme "seuls" de la phrase indiquant que "seuls trois importateurs ont indiqué que: a) les promoteurs, les installateurs et les propriétaires de projets choisissaient des fournisseurs de modules à bancabilité élevée qui étaient inscrits dans la catégorie 1 par Bloomberg et que le financement des projets utilisant des modules de niveau inférieur était souvent rejeté par les financiers; et b) la bancabilité et les données sur les propriété d'emploi des produits CSPV pouvaient limiter le degré d'interchangeabilité". Elle dit dans son raisonnement que ces éléments de preuve confirment la véracité de son argument selon lequel la bancabilité était pertinente. Elle ajoute que, "dans la mesure où ces importateurs étaient actifs dans le segment des services publics, leurs rapports concernant l'accent mis par les acheteurs sur la bancabilité seraient particulièrement importants pour expliquer la dynamique concurrentielle dans le segment des services publics et la participation limitée de la branche de production nationale".¹⁰⁴

2.117. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine et ne voient aucune raison de supprimer le terme "seuls".¹⁰⁵

2.118. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. L'USITC a reçu les réponses des importateurs au questionnaire dans lesquelles figuraient des données utilisables provenant de 56 entreprises des États-Unis qui représentaient selon elle 83% des importations de produits CSPV de toutes provenances en 2016.¹⁰⁶ Dans ce contexte, nous ne pensons pas qu'il soit inexact ou par ailleurs trompeur d'employer le terme "seuls" dans la note de bas de page 493 (500).

2.4.16 Paragraphe 7.233

2.119. S'agissant du paragraphe 7.233, la Chine demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à son argument selon lequel l'USITC n'a pas examiné le volumineux dossier de la preuve

¹⁰² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 58.

¹⁰³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 57.

¹⁰⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 59.

¹⁰⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 58.

¹⁰⁶ Rapport final des services de l'USITC (pièce CHN-3), page I-41. Voir aussi *ibid.*, pages V-16 et V-17 et tableau V-8 (rendant compte des vues de 47 importateurs sur l'interchangeabilité des produits CSPV produits aux États-Unis et des produits CSPV produits dans d'autres pays, et des vues de 45 importateurs sur l'importance de facteurs autres que le prix dans la concurrence pour les ventes entre les produits CSPV produits aux États-Unis et les produits CSPV produits dans d'autres pays).

qui témoignait des multiples plaintes des acheteurs dans leurs transactions avec la branche de production nationale".¹⁰⁷

2.120. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent aux modifications demandées par la Chine au motif qu'elles ne sont pas nécessaires et parce que le Groupe spécial n'a pas "fait abstraction du principal argument de la Chine". Néanmoins, ils suggèrent que, si le Groupe spécial apporte les modifications proposées par la Chine, il rende compte avec exactitude de ce que la Chine a fait valoir.¹⁰⁸

2.121. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.233 conformément à la demande de la Chine et à l'observation des États-Unis.

2.4.17 Paragraphes 7.235 et 7.236

2.122. S'agissant des paragraphes 7.235 et 7.236, la Chine demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence "au critère effectif que le Groupe spécial aurait dû traiter dans son réexamen".¹⁰⁹

2.123. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent aux demandes de la Chine. S'agissant du paragraphe 7.235, ils notent que la deuxième phrase reflète la conclusion relative à la non-imputation à laquelle le Groupe spécial est parvenue, après avoir constaté que la Chine n'avait pas démontré qu'il était inapproprié que l'USITC constate que la branche de production nationale n'avait pas connu de problèmes généralisés de service et de livraison.¹¹⁰

2.124. S'agissant du paragraphe 7.236, les États-Unis soutiennent que la Chine cherche à modifier le critère d'examen. À leur avis, tout ce qui est exigé des autorités compétentes c'est qu'elles "publient un rapport contenant une analyse détaillée de l'affaire qui explique les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur les questions pertinentes". Cela n'"exige [pas] une réfutation de chaque argument ou sous-élément d'un argument", et "[l]e fait qu'il peut y avoir d'autres théories avancées qui pourraient être plausibles ne signifie pas que l'autorité ne s'est pas acquittée de son obligation de fournir des explications motivées et adéquates".¹¹¹

2.125. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Tout d'abord, nous pensons comme les États-Unis que la deuxième phrase du paragraphe 7.235 rend compte de la conclusion du Groupe spécial qui découle de sa constatation (annoncée dans la première phrase) selon laquelle la Chine n'a pas démontré qu'il était inapproprié que l'USITC constate que la branche de production nationale n'avait pas connu de problèmes "généralisés" de service et de livraison.

2.126. S'agissant des autres aspects de la demande de la Chine, nous notons que le critère d'examen applicable est décrit dans la section 7.1.2 du rapport intérimaire. Nous notons en outre qu'au paragraphe 7.194, le Groupe spécial décrit l'obligation de non-imputation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et note spécifiquement que "si les autorités compétentes déterminent que les autres facteurs ne causent pas de dommage en même temps qu'un accroissement des importations, il n'est pas exigé de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Toutefois, comme cette détermination peut faire l'objet d'un réexamen, celle-ci devrait être étayée par une explication motivée et adéquate".

2.127. Conformément à ce critère, au paragraphe 7.202, le Groupe spécial présente la question analytique pertinente pour son évaluation des allégations de la Chine concernant les erreurs alléguées de la branche de production nationale: "en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 4:2 b), deuxième phrase, la question pertinente est de savoir si la Chine a établi que l'USITC n'avait pas fourni d'explications motivées et adéquates démontrant que les erreurs alléguées de la branche de production nationale n'avaient pas causé de dommage à cette dernière".

2.128. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que nous avons été clairs en ce qui concerne le critère d'examen appliqué dans le rapport intérimaire et spécifiquement dans notre

¹⁰⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 60.

¹⁰⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 59.

¹⁰⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 61.

¹¹⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 60.

¹¹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 61.

évaluation des allégations de la Chine concernant l'analyse par l'USITC des erreurs alléguées de la branche de production nationale. Par conséquent, nous ne considérons pas que la demande de précisions supplémentaires de la Chine soit nécessaire.

2.4.18 Paragraphe 7.238 et notes de bas de page 514 (522) et 518 (526)

2.129. S'agissant du paragraphe 7.238, la Chine demande que le Groupe spécial supprime l'expression "grand nombre" employée pour décrire le nombre d'allégations des sociétés interrogées concernant les problèmes de service et de livraison auxquelles les requérants ont répondu. En outre, s'agissant de la note de bas de page 514 (522), elle demande que le Groupe spécial supprime l'expression "la plupart" employée pour décrire le nombre de réponses des requérants aux plaintes des acheteurs qui sont disponibles dans les versions non confidentielles des mémoires après audition présentées par les requérants. Enfin, s'agissant de la note de bas de page 518 (526), elle demande que le Groupe spécial inclue l'expression "un certain nombre de" dans sa description des réponses des requérants aux plaintes des acheteurs que la Chine définit comme étant "les plus importants". Selon elle, ces révisions sont nécessaires pour ne pas donner à entendre "que les requérant ont répondu à la grande majorité des plaintes des acheteurs, alors que ce n'est pas le cas, comme le montre la note de bas de page 515 du rapport intérimaire, qui abordait les multiples déclarations sous serment contenant diverses plaintes laissées sans réponse par les requérants".¹¹²

2.130. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent aux demandes de la Chine au motif qu'elles minimisent de manière inappropriée l'importance des constatations du Groupe spécial concernant les réponses des requérants aux plaintes des acheteurs.¹¹³

2.131. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine concernant le paragraphe 7.238. La note de bas de page 515 (523) fait référence à cinq déclarations sous serment auxquelles les requérants n'ont pas répondu dans leurs communications publiques. Pourtant, d'après les versions publiques des mémoires après audition présentées par les requérants, il apparaît que des réponses ont été fournies à au moins huit plaintes des acheteurs, spécifiquement celles de DEPCOM, California Solar Systems, Borrego, Sunrun, NEXTracker, Siflab, NRG Energy et Sunpower.¹¹⁴ Dans ces circonstances, nous ne considérons pas qu'il soit inexact d'affirmer au paragraphe 7.238 que les requérants ont répondu à un "grand" nombre de plaintes des acheteurs.

2.132. S'agissant de la note de bas de page 514 (522), nous avons remplacé l'expression "la plupart" par le terme "certaines" pour donner suite à la demande de la Chine.

2.133. S'agissant de la note de bas de page 518 (526), nous notons que, au paragraphe 145 de la réponse de la Chine à la question n° 13 de la deuxième série de questions du Groupe spécial, la Chine fait valoir que "ces acheteurs plaignants étaient parmi les plus importants", faisant spécifiquement référence à NextTracker, DEPCOM, California Solar Systems, Borrego, NRG Energy et Sunrun. Comme il apparaît que les requérants ont répondu aux plaintes de ces acheteurs dans leurs mémoires après audition, nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure l'expression "un certain nombre de" dans la description des réponses des requérants aux plaintes des acheteurs que la Chine définit comme étant "les plus importants". Nous avons révisé la note de bas de page 518 (526) pour rendre compte avec plus d'exactitude de l'argument de la Chine sur ce point.

2.4.19 Paragraphe 7.239

2.134. S'agissant du paragraphe 7.239, la Chine demande que le Groupe spécial fasse référence à son argument selon lequel "les acheteurs plaignants étaient en fait les acheteurs les plus importants du point de vue du volume de produits CSPV car la plupart d'entre eux étaient actifs dans le segment des services publics".¹¹⁵

¹¹² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 62.

¹¹³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 62.

¹¹⁴ Mémoire après audition sur le dommage présenté par SolarWorld (pièce USA-16), pièce 1, pages 5 à 21; mémoire après audition sur le dommage présenté par Suniva (pièce USA-17), pièce 9, pages 4 à 8.

¹¹⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 63.

2.135. Dans leurs observations, les États-Unis soutiennent que les ajouts demandés par la Chine ne sont pas nécessaires compte tenu de la note de bas de page 518 (526), qui contient le même argument.¹¹⁶

2.136. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Comme il est indiqué plus haut, nous faisons explicitement référence à l'argument de la Chine dans la note de bas de page 518 (526). Par conséquent, hormis les précisions exposées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire de mentionner plus en détail l'argument de la Chine.

2.4.20 Note de bas de page 517 (525)

2.137. S'agissant de la note de bas de page 517 (525), la Chine demande que, pour "donner une description exacte du dossier factuel", le Groupe spécial mentionne "les segments du marché dans lesquels les sociétés interrogées qui ont répondu au questionnaire [étaient] actives, et le fait que la majorité de ces 106 sociétés interrogées qui ont répondu au questionnaire n'étaient pas actives dans le segment des services publics".¹¹⁷

2.138. Dans leurs observations, les États-Unis soutiennent que, si le Groupe spécial révisé la note de bas de page 517 (525) conformément à la demande de la Chine, il devrait rendre compte correctement de la citation pertinente (page I-44 du rapport final des services de l'USITC).¹¹⁸

2.139. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Les renseignements concernant les segments du marché dans lesquels les sociétés interrogées qui ont répondu au questionnaire étaient actives ne se rapportent pas directement à ce qui est dit dans la note de bas de page 517 (525), à savoir que la majorité des acheteurs de produits CSPV nationaux n'ont pas signalé de problèmes de service et de livraison.

2.4.21 Paragraphe 7.246

2.140. S'agissant du paragraphe 7.246, la Chine demande que le Groupe spécial fasse référence à son argument selon lequel, "bien que l'USITC ait reconnu que les incitations étaient conçues pour diminuer avec le temps, elle n'a pas analysé l'évolution des incitations et leur rapport avec les prix des modules CSPV".¹¹⁹ Elle demande en outre que le Groupe spécial fasse référence à son argument selon lequel "certains programmes spécifiquement destinés au secteur résidentiel et commercial sur lequel la branche de production nationale s'était concentrée (ou visant la branche de production nationale elle-même) avaient expiré".¹²⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande de la Chine.

2.141. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.246 et de la note de bas de page 535 (543) conformément à la demande de la Chine.

2.4.22 Note de bas de page 562 (570)

2.142. S'agissant de la note de bas de page 562 (570), la Chine demande que le Groupe spécial fasse référence à son argument qui "soulignait que les trois segments du marché n'avaient pas connu des niveaux de croissance semblables", et mentionne aussi que "l'augmentation projetée de la demande avait surtout favorisé le segment des services publics, où les importateurs étaient concentrés, et qui était le plus important en pourcentage de la capacité installée en 2016".¹²¹ Il apparaît que la Chine justifie ces demandes en s'appuyant sur la précision selon laquelle elle "n'a pas fait valoir que la prorogation [du FITC] n'avait pas eu d'effet positif sur la branche de production nationale, mais favorisait plutôt principalement les importateurs qui avaient une plus grande présence sur le segment des services publics".¹²²

¹¹⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 63.

¹¹⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 64.

¹¹⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 64.

¹¹⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 65.

¹²⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 65.

¹²¹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 66.

¹²² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 66.

2.143. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que les modifications demandées ne sont pas nécessaires et ne font "rien pour clarifier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve présentés par la Chine donnaient à penser que le FITC avait entraîné une augmentation de la demande dans les segments résidentiel et commercial". Néanmoins, si le Groupe spécial apporte les modifications demandées par la Chine, les États-Unis demandent qu'il rende compte avec exactitude de ce que la Chine a fait valoir.¹²³

2.144. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Les arguments auxquels la Chine fait référence ne se rapportent pas directement à ce qui est principalement dit dans la note de bas de page 562 (570), à savoir que les éléments de preuve versés au dossier montraient que le FITC s'appliquait à *tous* les segments du marché. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de faire référence à ces arguments dans la note de bas de page 562 (570).

2.4.23 Note de bas de page 567 (575)

2.145. S'agissant de la note de bas de page 567 (575), la Chine demande que le Groupe spécial supprime "l'évaluation de l'analyse économétrique" au motif que, "bien que l'analyse économétrique ne contienne pas de corrélation directe entre les subventions et les prix, elle prenait en compte la mesure dans laquelle les subventions avaient contribué à la réduction des coûts – ayant une incidence sur les prix finals".¹²⁴ Elle note en outre que "l'analyse économétrique donnait des précisions sur le manque de compétitivité qui pouvait résulter de la baisse du niveau des incitations si ces réductions ne s'accompagnaient pas de réductions des coûts suivant une tendance analogue".¹²⁵

2.146. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que l'étude économétrique n'examinait pas la corrélation directe entre les subventions et les prix mais plutôt expliquait d'une manière générale le rôle des subventions dans la réduction des coûts.¹²⁶

2.147. Pour donner suite à la demande de la Chine, nous avons révisé la note de bas de page 567 (575) en vue de préciser que le rapport économétrique n'évaluait pas directement l'incidence des modifications des programmes d'incitation publics sur les prix des produits CSPV.

2.4.24 Paragraphe 7.261

2.148. S'agissant du paragraphe 7.261, la Chine demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à quatre arguments additionnels lorsqu'il résume sa position.

2.149. Premièrement, la Chine demande que le Groupe spécial précise qu'elle a fait valoir "que l'USITC aurait dû tenir compte des coûts des matières premières et de l'efficacité de la production dans son analyse aux fins de la non-imputation, étant donné qu'elle s'était fortement appuyée sur la baisse des prix en tant que facteur de dommage".¹²⁷ Deuxièmement, elle demande que le Groupe spécial fasse référence à son argument selon lequel "l'USITC a immédiatement imputé la valeur élevée du ratio coût des marchandises vendues/ventes nettes à l'accroissement des importations, sans examiner au préalable d'autres explications plausibles", faisant spécifiquement référence: "a) aux producteurs nationaux, qui étaient obligés de répercuter toute diminution des coûts des matières premières sur les acheteurs pour rester compétitifs car les producteurs étrangers bénéficiaient de plus grandes économies d'échelle et b) aux producteurs nationaux, qui ont fait face à des coûts de production élevés au début de la période couverte par l'enquête et n'ont donc pas été en mesure d'obtenir des marges de rentabilité plus élevées résultant d'une diminution des coûts des matières premières".¹²⁸ Troisièmement, elle demande que le Groupe spécial fasse référence à son argument concernant "une corrélation entre la diminution des coûts des matières premières et l'évolution des prix".¹²⁹ Quatrièmement, elle demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à son argument concernant "l'absence d'analyse de l'amélioration de l'efficacité, y compris une évaluation de la mesure dans laquelle les producteurs nationaux ont tiré parti d'une telle

¹²³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 65 et 66.

¹²⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 67.

¹²⁵ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 67.

¹²⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 67.

¹²⁷ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69.

¹²⁸ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 70.

¹²⁹ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 71.

amélioration de l'efficacité ou ont été en mesure de la mettre en œuvre compte tenu de leurs économies d'échelle réduites par rapport à celles des producteurs étrangers, aboutissant à un désavantage concurrentiel".¹³⁰

2.150. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la première modification demandée par la Chine au motif qu'elle ne décrit pas avec exactitude l'argument de la Chine selon lequel "bien que l'USITC ait reconnu que la diminution des coûts des matières premières avait entraîné une baisse des prix, elle n'a pas dissocié et distingué ce dommage".¹³¹

2.151. En réponse, nous notons que les arguments additionnels identifiés par la Chine n'abordent pas le point essentiel qui sous-tend la constatation du Groupe spécial sur cette question, à savoir que la Chine n'a pas établi que la diminution des coûts des matières premières et l'amélioration de l'efficacité de la production étaient des causes de dommage distinctes qui étaient soumises à la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Néanmoins, pour donner suite à la demande de la Chine, nous avons révisé le texte du paragraphe 7.261 en vue de préciser son argument. Nous avons également révisé le texte des notes de bas de page 574 (582) et 575 (583) pour rendre compte des arguments additionnels identifiés par la Chine qui ne figurent pas déjà dans le texte du paragraphe 7.261 ni dans les notes de bas de page qui correspondent à ce paragraphe. En conséquence de ces révisions, nous avons également modifié le texte de la note de bas de page 583 (591).

2.4.25 Paragraphe 7.263

2.152. S'agissant du paragraphe 7.263, la Chine demande que le Groupe spécial aborde la question "centrale" soulevée dans ses communications, notant spécifiquement ce qui suit: "[a]yant considéré que le dommage grave s'était manifesté par une baisse des prix finals, l'USITC aurait dû préciser dans quelle mesure la baisse des prix causée par la diminution des coûts des matières premières a effectivement été imputée à l'accroissement des importations".¹³²

2.153. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Ils notent que ce paragraphe constitue le raisonnement du Groupe spécial et que la Chine tente d'une manière inappropriée d'introduire ses arguments additionnels dans l'analyse du Groupe spécial.¹³³

2.154. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Chine. Comme les États-Unis l'observent, ce paragraphe fait partie de l'analyse du Groupe spécial; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inclure un exposé complet de l'argument de la Chine. Nous faisons déjà référence à l'argument identifié par la Chine au paragraphe 7.261 et l'abordons aux paragraphes 7.263 et 7.264, ainsi que dans les notes de bas de page 584 (592) et 585 (593).

2.4.26 Paragraphe 7.268

2.155. S'agissant du paragraphe 7.268, la Chine demande que le Groupe spécial examine son argument selon lequel l'USITC a fait erreur en n'examinant pas l'incidence de la parité réseau sur les tendances des prix. Elle demande en outre que le Groupe spécial donne des précisions sur "la critique formulée par la Chine au sujet de la constatation de l'USITC concernant l'absence de corrélation entre les prix du gaz naturel et ceux de l'énergie solaire, eu égard aux tendances historiques entre les deux". Elle dit dans son raisonnement que "[c]ette tendance historique (réduction constante des prix de l'énergie solaire vers l'objectif de parité réseau avec le gaz naturel) était au cœur de l'argument de la Chine car elle prouvait que l'énergie solaire n'était pas suffisamment concurrentielle et exigeait des réductions de coûts progressives (et des réductions de prix) pour concurrencer le gaz naturel".¹³⁴

2.156. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, notant que le Groupe spécial a déjà résumé avec exactitude les principaux arguments de la Chine et que le texte additionnel proposé par cette dernière est déjà couvert par le paragraphe 7.268 et la note de bas de page 593 (602). Néanmoins, ils demandent que, si le Groupe spécial décide de réviser le

¹³⁰ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 72.

¹³¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 68.

¹³² Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 74.

¹³³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 69.

¹³⁴ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 75.

paragraphe 7.268 conformément à la demande de la Chine, il rend compte avec exactitude de l'argument de la Chine.¹³⁵

2.157. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.268 pour donner suite à la demande de la Chine et à l'observation des États-Unis.

2.4.27 Paragraphe 7.273 et note de bas de page 609

2.158. S'agissant de la note de bas de page 609, la Chine note que le point concernant la nécessité de parvenir à la parité réseau sur le segment résidentiel semble n'avoir aucun rapport avec le corps du texte du paragraphe 7.273, qui traite de la concurrence entre l'électricité solaire dans le secteur des services publics et d'autres types d'énergie conventionnelle. Elle demande donc que le Groupe spécial révisé le texte du paragraphe 7.273 pour le mettre en adéquation avec la note de bas de page 609.¹³⁶

2.159. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, notant que cette dernière cherche à inclure une déclaration dénuée de pertinence sur la parité réseau pour "détourner l'attention de l'analyse et de la constatation effectives du Groupe spécial selon lesquelles il apparaît que l'électricité solaire du segment des services publics est en concurrence plus directe avec d'autres types d'énergie conventionnelle que celle des segments résidentiel ou commercial, et modifier celles-ci".¹³⁷

2.160. Pour répondre à la préoccupation soulevée par la demande de la Chine et pour éviter que la déclaration de témoin à laquelle il est fait référence ne soit source de confusion, nous avons décidé de supprimer la note de bas de page 609.

3 DEMANDE DE RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE DES ÉTATS-UNIS

3.1 Révisions visant à améliorer l'exhaustivité et l'exactitude des constatations du Groupe spécial ou à décrire avec exactitude les arguments des parties

3.1.1 Paragraphe 1.7

3.1. S'agissant du paragraphe 1.7, les États-Unis demandent que le Groupe spécial note ce qui suit: "Lorsqu'il a adopté ses procédures de travail, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis visant à ce que les première et deuxième réunions de fond soient ouvertes – en totalité ou en partie – aux autres Membres de l'OMC et au public."¹³⁸

3.2. Dans ses observations, la Chine affirme que l'article 18:2 du Mémoire d'accord est libellé en des termes impératifs en ce qui concerne le traitement confidentiel des communications, et que les paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord précisent que cette obligation s'applique également aux communications écrites et aux procédures orales qui traitent de la teneur des communications écrites. Elle note en outre que, conformément à la pratique suivie dans l'immense majorité des cas antérieurs, l'absence de consentement des parties signifie que les réunions des groupes spéciaux devraient rester fermées. Elle suggère donc que le texte proposé par les États-Unis soit modifié pour inclure ces points.¹³⁹

3.3. Nous avons décidé d'accepter la demande des États-Unis sans les modifications proposées par la Chine. Nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire, dans la partie descriptive de notre rapport, de prendre position sur la pratique des groupes spéciaux antérieurs ou sur le Mémoire d'accord en ce qui concerne la question systémique de savoir si les réunions des groupes spéciaux sont présumées confidentielles (fermées) en l'absence du consentement des parties.

¹³⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 70 à 72.

¹³⁶ Chine, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 76.

¹³⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 73.

¹³⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

¹³⁹ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 12 à 15.

3.1.2 Paragraphe 7.97

3.4. S'agissant du paragraphe 7.97, les États-Unis demandent que le Groupe spécial révise la troisième phrase pour rendre compte du fait que les projets de services publics avaient "une taille médiane de 4,9 MW pendant la période couverte par l'enquête", afin de rendre compte avec exactitude du dossier cité dans la note de bas de page 200 (203).¹⁴⁰

3.5. Dans sa déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire et dans ses observations écrites ultérieures, la Chine souscrit à la demande des États-Unis et suggère en outre que le Groupe spécial indique aussi que "la taille moyenne était de 17,15 MW en 2012-2016" pour ne pas donner "une idée fausse concernant la taille d'un projet solaire type pendant la période couverte par l'enquête".¹⁴¹

3.6. Dans leurs observations, les États-Unis s'opposent à la suggestion de la Chine au motif qu'elle ne concorde pas avec les renseignements correspondants cités par le Groupe spécial.¹⁴²

3.7. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.97 conformément à la demande des États-Unis afin de citer avec exactitude leurs arguments et le dossier correspondant. Bien que la Chine ait raison de noter que le dossier indiquait aussi que la taille moyenne des projets de services publics était de 17,15 MW pendant la période couverte par l'enquête 2012-2016, ces renseignements ne figurent pas dans la communication des États-Unis que le Groupe spécial cite. Par conséquent, nous ne considérons pas qu'il serait approprié d'inclure ces renseignements dans une référence à l'argument des États-Unis. En outre, nous rappelons que le paragraphe 7.97 a pour but de rejeter l'argument de la Chine selon lequel il n'était pas approprié que l'USITC constate que la branche de production nationale était en concurrence sur le segment des services publics. La référence à la taille médiane des projets de services publics, ainsi qu'à la capacité de la branche de production nationale et à la participation à des projets de services publics de plus de 1 MW, étaye la conclusion du Groupe spécial. Le Groupe spécial examine l'argument de la Chine concernant l'incapacité de la branche de production nationale d'approvisionner les projets de services publics à grand échelle ailleurs dans le rapport.

3.1.3 Paragraphe 7.117

3.8. S'agissant du paragraphe 7.117, les États-Unis demandent que le Groupe spécial révise la quatrième phrase afin de mieux rendre compte de leur argument selon lequel "la Chine présente de manière erronée les constatations de l'USITC concernant les réponses des acheteurs et des producteurs nationaux au questionnaire, et les autres descriptions des données faites par la Chine ne discréditent pas en dernière analyse le caractère raisonnable de la constatation de l'USITC".¹⁴³ La Chine ne formule pas d'observations sur la demande des États-Unis.

3.9. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.117 conformément à la demande des États-Unis.

3.1.4 Paragraphe 7.196 et note de bas de page 413 (415)

3.10. S'agissant du paragraphe 7.196 et de la note de bas de page 413 (415), les États-Unis demandent que le Groupe spécial rende mieux compte de leur argument en indiquant ce qui suit: "[n]éanmoins, les États-Unis maintiennent que l'USITC s'est pleinement conformée à son obligation de non-imputation en l'espèce car elle a constaté à juste titre que d'"autres" facteurs n'avaient pas causé de dommage à la branche de production nationale, de sorte que la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 4:2 b) n'entraîne pas en jeu en l'espèce".¹⁴⁴

3.11. Dans sa déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire et dans ses observations écrites ultérieures, la Chine s'oppose à la demande des États-Unis. Elle soutient que l'inclusion du membre de phrase "de sorte que la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 4:2 b) n'entraîne pas en jeu en l'espèce" ne serait pas appropriée car l'USITC n'a jamais

¹⁴⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

¹⁴¹ Chine, déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 15; observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 16 à 18.

¹⁴² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphe 77.

¹⁴³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

¹⁴⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

formulé cette constatation. À son avis, l'USITC "a simplement appliqué le critère de la cause substantielle établi dans la législation des États-Unis", qui exige de déterminer "si l'accroissement des importations constitue une "cause substantielle et qui ne l'est pas moins que toute autre cause"". ¹⁴⁵

3.12. Dans leurs observations, les États-Unis répondent à cette critique en notant que les vues de la Chine, tout en étant erronées, sont en définitive dénuées de pertinence car le Groupe spécial résume l'argument des États-Unis concernant la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 4:2 b). ¹⁴⁶

3.13. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.196 et de la note de bas de page 413 (415) conformément à la demande des États-Unis. Les révisions des États-Unis rendent compte avec exactitude de leur argument figurant au paragraphe 107 de leur première communication écrite. Nous convenons en outre avec les États-Unis que la critique de la Chine est hors de propos dans ce contexte car le Groupe spécial résume la position des États-Unis.

3.1.5 Paragraphe 7.227

3.14. S'agissant du paragraphe 7.227, les États-Unis demandent que le Groupe spécial résume avec plus d'exactitude l'argument de la Chine figurant au paragraphe 193 de sa première communication écrite en notant ce qui suit: "[d]euxièmement, en ce qui concerne la qualité, la Chine affirme que la constatation de l'USITC était erronée car celle-ci n'a pas dûment analysé le fait que 19 (des 95) acheteurs des États-Unis avaient indiqué qu'un fournisseur national n'avait pas "fourn[i] un produit de qualité" ou avait perdu son statut de fournisseur agréé". ¹⁴⁷

3.15. Dans ses observations, la Chine soutient que le paragraphe 7.227 devrait être révisé pour rendre compte avec exactitude de sa clarification ultérieure de son argument sur ce point, spécifiquement le fait que l'USITC n'a pas analysé si les agréments avaient été retirés à des importateurs ou à des producteurs nationaux. ¹⁴⁸

3.16. Nous avons révisé le texte du paragraphe 7.227 conformément à la demande des États-Unis. Nous avons décidé de ne pas intégrer l'observation de la Chine concernant la clarification ultérieure de sa position. Le paragraphe 7.227 a pour but de rejeter la référence de la Chine aux réponses au questionnaire traitant du fait que les fournisseurs ont échoué dans leur tentative d'obtenir un agrément et du retrait de leur agrément (c'est-à-dire la perte de leur statut de fournisseur agréé). La question n'est pas de savoir pourquoi des acheteurs ont signalé qu'un agrément n'avait pas été obtenu ou avait été retiré, mais plutôt de savoir si ces informations concernaient à la fois des fournisseurs nationaux et des fournisseurs étrangers. Par conséquent, ces réponses au questionnaire n'étaient pas l'affirmation de la Chine selon laquelle les produits CSPV nationaux étaient inférieurs aux produits importés et selon laquelle l'USITC aurait donc dû examiner cette question plus en détail.

¹⁴⁵ Chine, déclaration orale à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 19 et 20; observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 19 à 21.

¹⁴⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Chine, paragraphes 78 et 79.

¹⁴⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

¹⁴⁸ Chine, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 22 à 25.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Contents		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	49
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	73

ANNEXE B-1**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS
DE LA CHINE****I. Le Groupe spécial doit examiner soigneusement le rapport final de l'USITC tel qu'il a été publié et les États-Unis ne peuvent pas faire disparaître leurs insuffisances fondamentales dans la présente procédure**

1. Les groupes spéciaux sont tenus d'examiner si le rapport *tel qu'il a été publié* par les autorités compétentes est conforme aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2:1, 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le rapport doit contenir les "conclusions motivées" et l'"analyse détaillée" des autorités compétentes, ainsi qu'une "justification du caractère pertinent des facteurs examinés", et ne doit pas laisser les groupes spéciaux "déduire eux-mêmes" les raisons qui ont conduit aux déterminations établies par les autorités compétentes.¹ Il doit contenir des explications "explicites", "claires et non équivoques", et "[non] pas ... simplement insinuée[s] ou sous-entendue[s]".² Surtout, le rapport des autorités compétentes doit être examiné *tel qu'il a été publié*.³ Un Membre ne peut pas présenter *a posteriori* des arguments supplémentaires à l'appui des conclusions ou des déterminations figurant dans le rapport; un raisonnement, une analyse ou des arguments *a posteriori* ne permettent pas de remédier à des insuffisances.

2. Les États-Unis souscrivent à ces principes bien établis, mais ils n'en tiennent pas compte. Ils tentent indûment de récrire des sections entières du rapport final de l'USITC en cherchant à remédier aux insuffisances de ce document, en interprétant d'une manière large l'analyse de l'USITC et en donnant des lacunes décelées dans l'analyse une lecture qui inclut des explications qui n'y figurent pas. Ils essaient également de justifier de quelconques lacunes dans l'analyse de l'USITC en disant qu'elles sont la conséquence d'omissions de renseignements confidentiels. Toutefois, c'est la version non confidentielle du rapport final de l'USITC *tel qu'il a été publié* que le Groupe spécial doit examiner. Par conséquent, le rapport final de l'USITC est incompatible avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes parce que la version publique donne non pas les explications explicites, claires et non équivoques requises concernant les constatations qui y sont formulées, mais des explications insinuées ou sous-entendues.

II. L'explication donnée par l'USITC de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes**A. Les autorités compétentes sont tenues d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave**

3. Les articles XIX:1 a) du GATT de 1994 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes énoncent les conditions générales qui régissent l'imposition d'une mesure de sauvegarde et disposent expressément que l'accroissement des importations "cause" un dommage grave à la branche de production nationale qui produit le produit similaire ou directement concurrent. La première phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes donne des précisions sur le sens des prescriptions centrales relatives à la "causalité" et dispose qu'aucune détermination n'interviendra à moins que l'enquête ne "démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du *lien de causalité* entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave".

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 269 à 297 et 304.

² *Ibid.* Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

³ Rapports des Groupes spéciaux *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.26; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.9; et rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105.

1. Les autorités compétentes sont tenues de donner une explication convaincante de leur constatation de l'existence d'un lien de causalité lorsqu'il n'y a pas de coïncidence générale des tendances

4. Pour constater l'existence d'un lien de causalité, les autorités compétentes doivent déterminer s'il existe un rapport "réel et substantiel" de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. L'Accord sur les sauvegardes n'impose aucune méthode particulière ni aucun instrument analytique particulier pour déterminer l'existence d'un lien de causalité. Néanmoins, l'Organe d'appel examine souvent si une tendance à la hausse des importations coïncide avec une tendance à la baisse des facteurs concernant la branche de production nationale qui pourraient suggérer l'existence d'un dommage grave et si l'autorité compétente a donné une explication motivée et adéquate de cette coïncidence. La raison en est qu'une coïncidence générale de ces tendances indique l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, même lorsqu'il existe une coïncidence générale des tendances, les autorités compétentes doivent quand même donner une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles l'accroissement des importations a causé un dommage à la branche de production nationale.⁴

5. L'autorité compétente ne peut pas simplement présumer l'existence d'une coïncidence des tendances au moyen d'observations superficielles concernant l'évolution des différentes tendances. En fait, la constatation de l'existence d'une coïncidence des tendances doit reposer sur une analyse motivée et adéquate fondée sur des éléments de preuve objectifs et cette analyse doit être exposée explicitement par l'autorité compétente, en particulier lorsqu'il y a une divergence entre la tendance à l'accroissement des importations et certains indicateurs de dommage. La possibilité qu'il y ait une coïncidence avec quelques facteurs relatifs au dommage choisis n'établit pas l'existence d'une coïncidence *générale*.

6. L'USITC n'a pas démontré l'existence d'une coïncidence générale et, dans la présente procédure, le moyen de défense des États-Unis s'agissant de l'USITC fait abstraction de cet élément clé et met plutôt l'accent sur des facteurs pris individuellement qui semblent indiquer l'existence d'une coïncidence et passer sous silence ou rejeter les autres facteurs montrant qu'il n'y a pas de coïncidence. Or, bien qu'une "coïncidence générale" n'exige pas une conformité absolue, il doit bel et bien y avoir une coïncidence *générale des tendances*. Cela signifie que "quelques facteurs choisis" n'établissent pas l'existence d'une coïncidence générale. Au contraire, l'autorité compétente ne doit pas examiner seulement un ou deux facteurs pour démontrer l'existence d'une coïncidence générale des tendances; elle devrait examiner *tous* les facteurs et non pas seulement ceux qui sont les plus commodes pour sa constatation.

7. En revanche, l'absence d'une coïncidence des tendances indique que des facteurs autres que l'accroissement des importations peuvent avoir une incidence sur la branche de production nationale et, par conséquent, l'explication donnée par l'autorité compétente de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave allégué doit être *convaincante*.⁵

8. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation selon laquelle pour satisfaire au critère de l'explication "motivée et adéquate" en l'absence d'une coïncidence des tendances, il faut que l'autorité compétente donne une explication "convaincante", et ils tentent de rejeter les constatations des groupes spéciaux cités par la Chine à l'appui de son argument. Toutefois, le raisonnement des États-Unis contredit l'interprétation bien établie du texte de l'article 3:1 et n'enlève rien à la force explicative des décisions de ces groupes spéciaux antérieurs. Le fait est que des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont interprété le texte de l'Accord sur les sauvegardes comme signifiant que lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'une coïncidence générale des tendances, elle doit donner une explication convaincante des raisons pour lesquelles elle estime qu'un lien de causalité existe malgré tout même en l'absence de cette

⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.308.

coïncidence générale, pour que la détermination satisfasse au critère de l'explication "motivée et adéquate".⁶

9. Les États-Unis allèguent que l'argument de la Chine concernant le lien de causalité est affaibli par le fait que cette dernière n'a pas contesté l'existence d'un dommage grave. Or le fait qu'une branche de production peut subir un dommage grave n'a rien à voir avec la démonstration de l'existence du lien de causalité requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave allégué. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'un Membre peut appliquer une mesure de sauvegarde en ce qui concerne un produit uniquement s'il a déterminé que l'accroissement des importations de ce produit cause ou menace de causer un dommage grave à sa branche de production nationale. En revanche, la première phrase de l'article 4:2 b) prescrit que l'autorité compétente établisse, sur la base d'éléments de preuve objectifs, une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Selon l'une ou l'autre de ces dispositions, le "dommage grave" et le "lien de causalité" sont tous deux des éléments distincts dont l'existence doit être établie dans une enquête en matière de sauvegardes. C'est la raison pour laquelle l'Accord sur les sauvegardes définit le "dommage grave" à l'article 4:1 a), précise quels facteurs seront pris en considération pour déterminer l'existence d'un "dommage grave" à l'article 4:2 a), et se concentre ensuite séparément sur le concept de "lien de causalité" à l'article 4:2 b). C'est la raison pour laquelle les autorités compétentes pourraient constater l'existence d'un dommage grave sans toutefois parvenir à expliquer l'existence d'un lien de causalité. Comme la Chine a allégué que la détermination de l'existence d'un lien de causalité de l'USITC était incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de cette allégation comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord.

10. Enfin, le droit de l'OMC et le droit des États-Unis traitent tous deux les questions du dommage grave et du lien de causalité comme des questions juridiquement distinctes. La démarche de l'USITC montre que celle-ci souscrit à cette interprétation étant donné que, dans la pratique, les rapports finals de l'USITC dans des enquêtes en matière de sauvegardes s'efforcent de suivre cette structure au moyen de sections distinctes qui traitaient ces questions distinctes: premièrement, la question de savoir si "la branche de production nationale a subi un dommage grave" et, deuxièmement, la question distincte de savoir si "l'accroissement des importations constitue une cause substantielle de dommage grave". En l'espèce, toutefois, les États-Unis n'ont pas été en mesure de montrer que l'USITC avait en fait donné une explication convaincante de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité.

2. L'existence d'un lien de causalité doit aussi être évaluée à la lumière des conditions de concurrence pertinentes

11. L'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage subi par la branche de production nationale doit aussi être évalué à la lumière des conditions de concurrence de la branche de production considérée⁷, ce qui se rapporte à la "substance" de l'analyse du lien de causalité. Dans certains cas, une coïncidence apparente entre les importations et les facteurs relatifs au dommage pourrait être expliquée par les conditions de concurrence qui existent dans une branche de production donnée et non par l'accroissement des importations. Il est essentiel que l'autorité compétente analyse l'incidence, le cas échéant, que ces conditions de concurrence peuvent avoir sur son analyse du lien de causalité et si une coïncidence des tendances – à la lumière des conditions de concurrence – étaye effectivement une constatation de l'existence d'un lien de causalité.

12. Pour satisfaire à cette obligation, les autorités compétentes doivent démontrer pourquoi elles estiment que les conditions de concurrence démontrent l'existence d'un lien de causalité. Les conditions de concurrence spécifiques qui sont pertinentes pour l'analyse de l'autorité compétente dépendront des produits et du marché. Bien que les conditions de concurrence comprennent habituellement le prix de vente, celui-ci n'est certainement pas la seule condition de concurrence et peut même ne pas être ou n'être que peu pertinent dans un cas donné. Le fait de ne pas prendre en

⁶ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.308; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.95; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 78; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144; rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250.

compte les conditions de concurrence de la branche de production nationale concernée se traduirait toutefois par une "explication" de l'existence d'un lien de causalité qui n'est pas motivée ou adéquate, ni fondée sur des éléments de preuve objectifs. Cette "explication" ferait abstraction de facteurs clés pertinents pour l'analyse du lien de causalité.

13. Les États-Unis n'ont pas contesté la pertinence des conditions de concurrence pour l'analyse du lien de causalité et ont de fait accepté le cadre analytique formulé par la Chine. Ils font simplement valoir que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC démontre l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations de produits CSPV et le dommage dont il est allégué qu'il a été subi par la branche de production nationale. Toutefois, comme la Chine l'a montré, la détermination de l'USITC, telle qu'elle est rédigée, ne tient pas dûment compte des conditions de concurrence. Même lorsque les conditions de concurrence montraient que certaines tendances étaient prévisibles compte tenu des conditions du marché CSPV, l'USITC a plutôt conclu hâtivement qu'il y avait une coïncidence générale des tendances et qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Toutefois, une constatation qui ne tient pas compte des conditions de concurrence dans la branche de production concernée ne respecte pas le critère applicable.

B. La constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par l'USITC est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes

1. L'USITC n'a pas démontré l'existence d'une coïncidence des tendances

14. Les éléments de preuve objectifs versés au dossier de l'enquête correspondante indiquent qu'il n'y avait pas de coïncidence générale entre l'accroissement des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage en l'espèce. Bien que les États-Unis affirment que l'USITC a bel et bien démontré l'existence d'une coïncidence générale, la détermination proprement dite de cette dernière décrit simplement quelques indicateurs de dommage choisis, sans jamais montrer ni expliquer de façon explicite pourquoi elle a constaté l'existence d'une coïncidence générale, en particulier compte tenu des tendances positives qui affaiblissent toute conclusion en ce sens. Comme il n'y avait pas de coïncidence générale des tendances, l'USITC était tenue de donner une explication convaincante des raisons pour lesquelles le dommage allégué subi par la branche de production était causé par l'accroissement des importations.

15. Les États-Unis font valoir que l'USITC a démontré l'existence d'une coïncidence générale des tendances, mais ils oublient que l'analyse ou la démonstration de l'existence d'une coïncidence générale doit être explicite. Il ne s'agit donc pas simplement de décrire des tendances et de noter que certaines sont négatives et d'autres sont positives. Une démonstration explicite de l'existence d'une coïncidence générale doit traiter directement les raisons pour lesquelles les tendances contraires – des tendances des indicateurs de dommage qui vont dans le sens d'une amélioration même face à un accroissement des importations – n'affaiblissent pas la constatation de l'existence d'une coïncidence générale. Il ne suffit pas de prendre note d'une tendance sans examiner ce qu'elle signifie ni la façon dont elle s'intègre dans d'autres tendances. Les États-Unis ne peuvent pas récrire le rapport final de l'USITC et, par conséquent, sans une analyse ou une démonstration explicite de l'existence d'une coïncidence générale, le Groupe spécial doit partir du principe que cette coïncidence générale n'existait pas.

2. L'USITC n'a pas donné d'explication convaincante de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité

16. Comme l'USITC n'a pas établi l'existence d'une coïncidence générale, elle doit donner une explication convaincante de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, au lieu de donner une explication convaincante de la causalité au vu des nombreux facteurs positifs en l'espèce, l'USITC a fait abstraction de ces facteurs ou en a minimisé l'importance. Elle n'a pas non plus expliqué de façon convaincante pourquoi les facteurs négatifs sur lesquels elle s'était appuyée démontraient l'existence d'un lien de causalité en dépit des facteurs positifs. En particulier, elle n'a pas examiné les facteurs négatifs dans leur contexte – à la lumière des conditions de concurrence dans la branche de production CSPV –, lequel présentait certaines tendances négatives sous un jour très différent de celui des explications simplistes des constatations.

17. L'USITC était libre de décider quelle méthode elle utiliserait pour effectuer son analyse de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage allégué. Elle a choisi d'utiliser la méthode la plus communément observée que les autorités compétentes avaient appliquée dans des décisions antérieures de l'OMC: d'abord démontrer l'existence d'une coïncidence générale des tendances puis examiner s'il était possible de conclure qu'il existait un lien de causalité sur la base de cette coïncidence générale. Le fait est que l'USITC n'a pas proposé d'autre méthode pour examiner s'il existait un lien de causalité. Les États-Unis ont confirmé qu'une analyse de la coïncidence était la méthode choisie par l'USITC et, du fait de son choix, celle-ci était tenue, d'abord, de démontrer l'existence de cette coïncidence générale et, ensuite, de donner une explication motivée et adéquate de sa constatations de l'existence d'un lien de causalité. Par conséquent, comme elle n'a pas démontré l'existence d'une coïncidence des tendances, l'USITC était tenue de donner une explication convaincante de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité à la lumière des conditions de concurrence.

18. Toutefois, dans son explication, l'USITC a sous-évalué les nombreuses tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage à la lumière des conditions de concurrence, n'a pas tenu compte de ces tendances et n'a pas examiné le poids combiné de ces facteurs. Malgré l'existence d'un certain nombre de tendances positives pendant la totalité ou une partie de la période couverte par l'enquête, l'USITC les a en grande partie rejetées sans donner une explication suffisante, ce qui jette le doute sur son explication selon laquelle l'accroissement du volume des importations de produits CSPV avait causé le dommage allégué subi par la branche de production nationale. Premièrement, lorsque les importations se sont accrues, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de production de cellules et de modules aux États-Unis. Deuxièmement, la production de la branche de production nationale a effectivement augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Troisièmement, les expéditions de produits CSPV par la branche de production nationale ont également augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Quatrièmement, malgré une faible diminution de l'emploi au début de la période couverte par l'enquête, l'emploi pour la production de cellules CSPV a effectivement augmenté vers la fin de cette période, au moment où les importations atteignaient leur niveau le plus élevé. Cinquièmement, au cours de la période couverte par l'enquête, la branche de production nationale a augmenté ses dépenses en capital et ses résultats financiers globaux se sont améliorés. Ces tendances positives laissent entrevoir au contraire qu'il n'y avait pas de coïncidence générale et, de surcroît, pas de lien de causalité entre l'accroissement des importations et les changements survenus dans la branche de production nationale.

19. L'explication de l'USITC exagère l'importance des tendances négatives de certains facteurs relatifs au dommage à la lumière de conditions de concurrence. L'existence de tendances aussi bien positives que négatives signifie que l'USITC était tenue de donner, à la lumière des conditions de concurrence, une explication convaincante des raisons pour lesquelles les tendances négatives étaient le résultat de l'accroissement des importations. Toutefois, l'USITC a passé rapidement sur les tendances négatives en prenant simplement note de certains facteurs relatifs au dommage sans pousser plus loin l'analyse, en présentant de manière erronée les données qu'elle avait recueillies pendant l'enquête et en faisant des déclarations non étayées selon lesquelles il y avait un lien entre les importations et les facteurs relatifs au dommage. Les États-Unis n'indiquent pas où l'USITC a donné une explication concernant le lien de causalité entre l'accroissement des importations et les facteurs négatifs relatifs au dommage; en fait, ils font valoir que n'importe quelle circonstance négative peut indiquer l'existence d'un lien de causalité. Ils se trompent.

20. En résumé, l'USITC n'a pas examiné le poids combiné de tous les facteurs positifs et négatifs dans son analyse du lien de causalité. Aucun facteur relatif au dommage pris isolément n'est en lui-même déterminant ou ne constitue une raison suffisante de constater que l'accroissement des importations a causé le dommage allégué à la branche de production nationale. L'USITC a simplement noté l'existence de tendances positives au moment de résumer les données recueillies pendant son enquête, pour ensuite rejeter ces tendances sans expliquer pourquoi elles présentaient une importance minime ou n'avaient pas d'importance aux fins de son analyse. Les États-Unis tentent pour leur part d'expliquer pourquoi chaque facteur positif pris individuellement n'est pas important, mais cette tentative *a posteriori* doit être rejetée. S'agissant des tendances négatives, l'USITC et les États-Unis ont isolé chacun de ces facteurs et souligné chaque tendance individuelle, en présentant ceux-ci de manière erronée pour qu'ils paraissent plus négatifs que ne l'était la situation réelle du marché. En revanche, ils n'ont pas examiné de quelconques tendances négatives dans le contexte d'autres tendances positives.

3. L'examen des conditions de concurrence diminue encore un peu plus la force explicative de l'explication donnée par l'USITC

21. Une raison importante pour laquelle les États-Unis ne peuvent pas affirmer sérieusement que l'explication du lien de causalité donnée par l'USITC est "convaincante" est le fait que cette dernière n'a pas dûment examiné tous les facteurs pertinents dans sa détermination, y compris les principales conditions de concurrence.

22. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, les conditions de concurrence militent en faveur d'une constatation d'absence de lien de causalité. Les deux principales conditions de concurrence pendant la période couverte par l'enquête étaient les suivantes: 1) la petite taille de la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête et 2) la croissance explosive de la demande pendant cette période. Prises conjointement, ces deux conditions de concurrence ont sérieusement amoindri la capacité qu'avaient les variations des importations de nuire à la branche de production nationale.

23. Outre le fait que l'USITC n'a pas tenu compte des facteurs positifs pendant la période couverte par l'enquête à la lumière de ces conditions de concurrence, les conditions de concurrence ont permis de voir certaines tendances apparemment négatives, y compris la diminution de la part de marché de la branche de production nationale, sous un jour très différent. Un examen approprié de certaines tendances que l'USITC a jugées négatives donne une interprétation différente. Le fait que l'USITC n'a pas dûment analysé les influences réciproques des tendances et l'interaction entre les importations et le dommage allégué subi par la branche de production nationale à la lumière de ces tendances et des conditions de concurrence a conduit à une explication qui n'est tout simplement pas convaincante.

24. L'explication donnée par l'USITC est insuffisante car les conditions de concurrence n'ont pas été dûment prises en compte. Premièrement, l'USITC a accordé trop d'importance au fait que la part de marché de la branche de production des États-Unis avait diminué pendant la période couverte par l'enquête au moment où les importations s'accroissaient, sans expliquer de manière convaincante en quoi cela indiquait l'existence d'un lien de causalité. Dans son analyse, elle n'a pas tenu compte du fait que la part de marché de la branche de production des États-Unis avait diminué en raison de la vitesse à laquelle le marché s'était développé par rapport à la petite taille de la branche de production nationale, et non en raison de quelconques "pertes de ventes" alléguées subies par la branche de production nationale.

25. Deuxièmement, l'USITC a exagéré l'importance des indicateurs de prix et des indicateurs financiers en tant que facteurs explicatifs, sans tenir dûment compte de facteurs autres que les prix et sans donner d'explication convaincante à cet égard. Considérés dans leur ensemble, les éléments de preuve versés au dossier montrent que des facteurs autres que les prix étaient plus importants que le prix pour décrire la dynamique du marché – et décrire une dynamique de marché plus complexe –, ce qui démontre que la baisse des prix ne s'est pas produite par suite de l'accroissement des importations, comme l'USITC l'a supposé. En outre, des facteurs autres que les prix expliquent également mieux la décision des acheteurs nationaux de se procurer des produits importés. Néanmoins, l'USITC s'est fondée sur la baisse des prix pendant la période couverte par l'enquête en tant que principal facteur relatif au dommage, en faisant abstraction du fait que cette baisse des prix avait été causée par d'autres facteurs et s'inscrivait dans une tendance à long terme dans l'ensemble de la branche de production.

26. Troisièmement, l'explication donnée par l'USITC ne tenait pas non plus sérieusement compte des conséquences de l'existence de segments distincts sur le marché: les segments résidentiel et commercial, d'une part, et le segment des services publics, d'autre part. L'USITC n'a pas tenu compte du fait que les producteurs des États-Unis avaient choisi de privilégier les segments résidentiel et commercial au détriment du segment des services publics, alors que la plupart des importations étaient orientées vers le segment des services publics.

27. Quatrièmement, les déterminations de l'USITC n'expliquaient pas non plus de manière convaincante comment l'accroissement des importations avait entraîné des fermetures d'usines. L'USITC n'a pas examiné les tendances annuelles des fermetures d'usines et elle a présenté de manière erronée des données relatives à la période, ce qui ne démontrait pas l'existence d'une coïncidence générale. La plupart des fermetures se sont produits au début de la période couverte

par l'enquête, avant l'accroissement plus important des importations. Au moment où les importations atteignaient leur niveau le plus haut, le nombre de fermetures atteignait son niveau le plus bas. Certaines fermetures d'usines ont été causées par d'autres conditions de concurrence, y compris des restructurations d'entreprises et un changement de priorités.

28. Les États-Unis et l'USITC essaient tant bien que mal d'expliquer des éléments de preuve versés au dossier concernant les tendances positives de la branche de production nationale en établissant un lien entre ces éléments de preuve et les effets des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, mais leur explication est également viciée. L'USITC a attribué de manière simpliste un effet aux ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, laissant entendre que l'amélioration de la situation financière de la branche de production nationale vers la fin de la période couverte par l'enquête était la conséquence de ces ordonnances, celles-ci ayant amené une stabilisation des prix. Toutefois, l'allégation selon laquelle les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ont "stabilisé" les prix du marché est sans fondement car les cellules et modules CSPV ont légèrement augmenté pendant 6 des 16 trimestres uniquement et le prix moyen des modules CSPV pendant toute la période a malgré tout diminué de moitié. De même, l'USITC a observé que les données recueillies au moyen de ses questionnaires semblaient indiquer que l'évolution des prix "s'était quelque peu stabilisée" au début de la période, mais cela ne signifie pas que les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ont été le principal moteur de cette "stabilisation" des prix. En fait, un examen objectif des données montre que l'évolution des prix pendant la période couverte par l'enquête reflétait plutôt l'évolution à plus long terme de la branche de production, soit une diminution des prix au fil du temps.

29. En fin de compte, pendant la présente procédure, les États-Unis n'ont jamais contesté sérieusement le fait que l'explication donnée par l'USITC de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité n'était pas "convaincante".

III. L'USITC n'a pas effectué d'analyse aux fins de la non-imputation et les arguments des États-Unis ne peuvent pas corriger ces lacunes fondamentales

A. L'USITC n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations

30. L'obligation de non-imputation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) exige des autorités compétentes qu'elles fassent en sorte de ne pas "imputer un dommage causé par d'autres facteurs à un accroissement des importations". Il s'agit d'une obligation juridique séparée et distincte de la prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité. Par conséquent, le résultat du critère du "lien de causalité" – ou la force de tout lien de ce type – ne permet pas de déterminer le résultat du critère de la non-imputation.

31. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) n'impose pas de méthode spécifique. Néanmoins, l'Organe d'appel a donné de ce texte une interprétation qui impose aux autorités compétentes de "dissocier" et "distinguer" d'autres facteurs relatifs au dommage, et d'identifier la "nature" et l'"importance" des effets de ces facteurs sur la branche de production nationale. Les autorités compétentes ne doivent donc pas s'en tenir à des déclarations non étayées lorsqu'elles effectuent une analyse aux fins de la non-imputation et doivent en fait donner une explication motivée et adéquate, qui montre sans équivoque et explicitement comment elles ont dissocié et distingué d'autres facteurs et ont fait en sorte de ne pas imputer d'autres facteurs relatifs au dommage à un accroissement des importations.

32. Les États-Unis font valoir que l'USITC s'est acquittée de l'obligation de non-imputation en appliquant le critère de la "cause substantielle" prévu par la législation des États-Unis, qui compare l'importance de l'accroissement des importations avec chaque autre cause prise individuellement pour voir si les importations sont une cause qui est importante et ne l'est *pas moins* que toute autre cause.

33. En revanche, l'USITC n'a pas analysé la "nature" et l'"importance" de chaque facteur pris individuellement, bien qu'elle ait reconnu que plusieurs autres facteurs ont eu une incidence négative sur la branche de production nationale. De plus, elle a reconnu que d'autres facteurs avaient eu une incidence négative sur la branche de production nationale et elle les a ensuite rejetés de manière

sommaire comme étant *moins importants* et ne permettant pas d'expliquer la situation de la branche de production nationale.

34. Les États-Unis font également valoir que les autres facteurs allégués par les sociétés interrogées dans l'enquête de l'USITC étaient de simples "symptômes" ou "effets" de l'accroissement des importations et non d'"autres facteurs". Il peut toutefois y avoir des situations dans lesquelles d'autres facteurs sont en interaction avec un accroissement des importations et ne sont pas complètement indépendants. C'est précisément pour cette raison que les autorités compétentes sont tenues de "différencier" différents facteurs relatifs au dommage. L'USITC n'a jamais fait cette démarche.

B. L'USITC a rejeté d'autres facteurs considérés comme ne causant pas de dommage sans donner d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles ces facteurs n'avaient absolument aucun effet

35. Les États-Unis n'ont pas justifié pendant la présente procédure l'analyse trop simpliste effectuée par l'USITC pour évaluer comment le dommage causé par d'autres facteurs avancés par les parties à l'enquête en matière de sauvegardes n'avait pas été imputé à un accroissement des importations. Premièrement, l'USITC n'a pas examiné suffisamment le manque de participation de la branche de production nationale sur le segment des services publics et la priorité donnée par cette dernière aux segments commercial et industriel. Dans ce contexte, elle n'a pas précisé comment la branche de production nationale pouvait subir un dommage si les importations permettaient de répondre à une demande plus forte à laquelle elle n'était pas en mesure de faire face. Deuxièmement, elle n'a pas examiné la qualité en tant que facteur de différenciation concurrentielle entre les importations et la branche de production nationale. Troisièmement, elle n'a pas examiné des éléments de preuve convaincants concernant le retard pris par la branche de production nationale dans la mise en œuvre de changements technologiques, ainsi que les problèmes liés à la livraison et au service qu'elle a rencontrés.

1. L'USITC n'a pas suffisamment examiné le manque de participation de la branche de production nationale sur le segment des services publics

36. L'USITC n'a pas analysé sérieusement le niveau de participation de la branche de production nationale sur le segment des services publics. Elle a simplement rejeté ce facteur en affirmant que la branche de production nationale avait "clairement" cherché à soutenir la concurrence sur le marché important, concentré et sensible aux prix des services publics, mais que la compétitivité nationale avait été affectée par un grand volume d'importations. L'analyse de l'USITC n'est pas étayée par une analyse effective du niveau de participation de la branche de production nationale sur chaque segment de marché et des conséquences de ces niveaux de participation.

37. L'USITC n'a pas pris en considération la dynamique concurrentielle différente dans laquelle s'inscrivait chaque segment de marché. Le segment des services publics présentait des caractéristiques particulières comme une demande en plein essor, un niveau de participation différent de la branche de production nationale, la taille des projets, la concentration des acheteurs, des économies d'échelle plus importantes ou des circuits de distribution différents.

38. La branche de production nationale a sciemment choisi de se concentrer sur le segment résidentiel et commercial, s'abstenant de renforcer ses capacités jusqu'à la toute fin de la période couverte par l'enquête pour répondre aux besoins du segment plus vaste des services publics. Ce choix a entraîné la perte de nombreuses occasions d'affaires. C'est ce dont rend compte le fait que la branche de production nationale n'a pas répondu aux besoins de ce segment dans une proportion qui pouvait atteindre 85% avant la période couverte par l'enquête et 95% à la fin de cette période en raison de l'emballement de la demande. Les importations n'avaient donc rien à voir avec la part importante du marché que la branche de production nationale n'avait jamais approvisionnée et ne pouvait pas approvisionner de toute façon.

39. L'USITC a également fait erreur en inférant de la participation très limitée de la branche de production nationale à des projets de services publics de moindre envergure que celle-ci soutenait la concurrence sur l'ensemble du segment des services publics. Toutefois, la branche de production nationale n'a pas participé à de grands projets, ceux-ci constituant l'essentiel du segment des

services publics dans son ensemble. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que cette dernière avait une capacité qui lui permettait uniquement de participer à des projets dont la taille variait entre 7 et 14 MW, même si 82% de la capacité installée en 2016 correspondait à des projets dépassant 20 MW. Les grands projets de services publics pouvaient atteindre jusqu'à 200 MW comme l'ont affirmé des experts de l'industrie pendant la procédure initiale.

40. De surcroît, la branche de production nationale n'était même pas concurrentielle sur le segment des "petites entreprises de services publics", comme l'indiquent de nombreuses plaintes concernant la provenance étrangère (par exemple, la Thaïlande, l'Allemagne) de modules de 72 cellules qui avaient été achetés à des producteurs nationaux. SolarWorld n'a en effet proposé une gamme de modules de 72 cellules qu'en 2016, même s'il s'agissait du produit prépondérant sur le segment des services publics depuis 2013-2014. La société devait donc importer des modules de 72 cellules pour répondre à la demande des clients pour ce produit. Quant à Suniva, ses chaînes de production, dont 45% servaient à fabriquer des modules de 72 cellules, se partageaient entre le segment commercial et le segment des "petites entreprises de services publics".

41. L'argument des États-Unis selon lequel le manque de capacité de la branche de production nationale était un "résultat" ou un "symptôme" de l'accroissement des importations est sans fondement. Ni les États-Unis ni l'USITC ne tiennent compte du fait que la branche de production nationale a augmenté sa capacité de 34% (42% de cette augmentation s'étant produite en 2016) vers la fin de la période couverte par l'enquête. Les États-Unis n'ont pas expliqué ces augmentations, les raisons pour lesquelles elles ne s'étaient pas produites plus tôt, si elles étaient suffisantes pour répondre à la demande sur le segment des services publics (ce qui n'était pas les cas) et si le changement d'orientation commerciale (c'est-à-dire l'arrivée sur le segment des services publics) avait eu une incidence négative sur les résultats de la branche de production nationale.

42. En tout état de cause, même dans les cas où l'USITC a affirmé que le manque de participation de la branche de production nationale était purement le fait d'un accroissement des importations, elle était tenue de différencier les effets de différents facteurs avant de parvenir à la conclusion superficielle que le manque de compétitivité était purement un "effet" de l'accroissement des importations comme les États-Unis l'affirment. L'USITC n'a jamais fait cette démarche. Cette évaluation aurait permis de mieux comprendre le rapport de "cause" à "effet" entre l'accroissement des importations et la participation de la branche de production nationale sur le segment des services publics, le cas échéant. De fait, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le manque de compétitivité antérieur de la branche de production nationale était la "cause" de l'approvisionnement en importations d'un marché sur lequel la branche de production nationale n'était pas présente ou concurrentielle.

43. En résumé, l'USITC n'a pas "différencié" les effets de la décision commerciale de la branche de production nationale de se concentrer sur le segment résidentiel et commercial des effets d'un accroissement des importations, et les États-Unis n'ont pas corrigé cette lacune dans le raisonnement de l'USITC.

2. L'USITC a fait erreur en concluant que la qualité n'était pas un facteur qui distinguait les produits CSPV nationaux des importations

44. L'USITC et les États-Unis ont tous deux rejeté le facteur relatif à la qualité au moyen d'affirmations catégoriques et de l'utilisation simpliste d'arguments des producteurs des États-Unis. Pourtant, la qualité était le premier ou le deuxième facteur le plus souvent cité dans le classement des trois facteurs dont les clients tenaient compte dans leurs décisions d'achat, même avant le prix. Par conséquent, l'USITC aurait dû accorder plus d'attention aux éléments de preuve versés au dossier qui donnaient à penser que la branche de production nationale connaissait des problèmes de qualité.

45. À cet égard, les éléments de preuve versés au dossier montrent que les producteurs nationaux eux-mêmes ont dû importer des produits pour répondre aux spécifications et aux exigences des clients en matière de qualité. L'USITC n'a jamais examiné la raison pour laquelle les producteurs nationaux eux-mêmes avaient dû importer des produits au lieu d'utiliser leurs propres produits pour répondre à la demande intérieure.

46. Sur la question de l'agrément, l'USITC elle-même a constaté qu'au moins 19 acheteurs (sur un total de 95, soit 20% des sociétés interrogées) ont indiqué que des producteurs n'avaient pas obtenu d'agrément pour leur produit ou avaient perdu leur statut depuis 2012. Certaines des raisons invoquées pour refuser l'agrément à un producteur comprenaient "le service à la clientèle, la solidité financière, le non-respect des engagements, les fissures dans les cellules, l'utilisation d'un cadre plus mince, le contrôle de la qualité, les possibilités de financement (bancabilité), l'échec d'un audit, l'efficacité, les tarifs de livraison". L'USITC n'a toutefois pas fourni une analyse détaillée de l'identité des producteurs qui n'avaient pas obtenu d'agrément, des produits spécifiques concernés, de l'identité des acheteurs n'ayant pas accordé d'agrément et de l'importance de ces derniers sur le marché. Dans son rapport final, l'USITC n'a examiné que l'exclusion de SolarWorld par NEXTracker, dont elle a nié l'importance sur la base de l'argument du requérant selon lequel le producteur des États-Unis avait continué de figurer sur la liste des fournisseurs agréés. Cette explication est tout à fait insuffisante étant donné que le producteur des États-Unis aurait pu perdre son statut pour certains produits, un projet ou une période. Ni l'USITC ni les États-Unis n'ont examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant d'autres pertes d'agrément, comme la deuxième tentative d'agrément infructueuse de Suniva auprès de Sunrun en 2016, pour des raisons de qualité. De même, ni l'USITC ni les États-Unis n'ont formulé d'observation concernant le fait que les producteurs des États-Unis n'avaient pas fait d'efforts sérieux pour obtenir un agrément auprès de certains des principaux acheteurs sur le segment des services publics, y compris DEPCOM et NRG Energy.

47. La branche de production nationale n'a pas adopté certaines des innovations les plus importantes réalisées pendant la période couverte par l'enquête, ce qui a entraîné une baisse de compétitivité et de qualité. L'USITC n'a pas suffisamment examiné avec soin ces éléments de preuve pendant l'enquête, et les États-Unis n'ont pas contesté les nombreux éléments de preuve versés au dossier concernant la différenciation technologique entre les produits CSPV nationaux et les produits CSPV importés.

48. Les États-Unis ont également tenté de minimiser l'absence d'analyse par l'USITC du facteur relatif à la bancabilité, lequel est étroitement lié à la qualité. Comme l'USITC elle-même l'a reconnu, les nombreuses parties prenantes qui interviennent sur le segment des services publics choisissent des fournisseurs de modules qui ont une bancabilité élevée. Des producteurs nationaux ont également relevé l'importance de la bancabilité et cinq d'entre eux ont mentionné que l'"incapacité d'obtenir un financement adéquat" constituait un facteur relatif au dommage. Compte tenu de cela, l'USITC aurait dû effectuer une évaluation plus poussée de la pertinence de la bancabilité.

49. Les États-Unis ont rejeté à maintes reprises le facteur relatif à la qualité en raison de l'"interchangeabilité" élevée des modules CSPV nationaux et des modules CSPV importés. L'argument des États-Unis repose toutefois dans une large mesure sur la similitude des caractéristiques physiques des produits et fait abstraction d'une autre série de facteurs qui nuisent à la concurrence entre les produits CSPV nationaux et les produits CSPV importés, y compris la qualité, le rendement, la fiabilité, les conditions de vente et autres facteurs. De plus, même en ce qui concerne les caractéristiques physiques prises isolément, le rapport interne final de l'USITC exposait des avis contrastés sur cette question, le tiers des importateurs et le quart des acheteurs estimant que les produits n'étaient "pas interchangeables". La Chine a également remis en question l'idée d'"interchangeabilité", qui ne tenait pas compte des différences relatives aux gammes de puissance et aux rendements de conversion entre les différentes catégories du même produit, ainsi que de la priorité accordée à des segments de marché différents par les producteurs nationaux et les importateurs, qui exigeait des catégories de produits différentes.

50. En résumé, les États-Unis n'ont pas remédié à l'absence d'analyse de l'USITC concernant l'incidence de la qualité en tant qu'autre facteur causant un dommage.

3. L'USITC n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires montrant les graves problèmes liés au service et à la livraison rencontrés par la branche de production nationale s'agissant de l'approvisionnement en produits CSPV

51. Les États-Unis n'ont pas justifié l'analyse très superficielle effectuée par l'USITC au sujet des problèmes liés au service et à la livraison signalés par des acheteurs indépendants. L'analyse faite par l'USITC dans son rapport final se résumait à trois phrases éparses, qui ne constituaient pas une explication motivée et adéquate. Cela est particulièrement vrai compte tenu des nombreux éléments de preuve contradictoires présentés par des acheteurs en ce qui concerne les problèmes liés au

service et à la livraison rencontrés par la branche de production nationale, que l'USITC n'a pas évalués mais a rejetés catégoriquement.

52. L'analyse de l'USITC est d'autant plus obscure que les éléments de preuve à l'appui (les mémoires après audition des producteurs des États-Unis ainsi que des pièces jointes) cités dans des notes de bas de page du rapport final de l'USITC sont dans une large mesure confidentiels, comme les États-Unis l'ont reconnu dans certaines de leurs communications. Le niveau de confidentialité et l'absence d'un résumé non confidentiel concernant cet important facteur de causalité sont incompatibles avec l'obligation de formuler des constatations dans un rapport public d'une manière qui est "explicite", "claire" et "non équivoque".

53. Les États-Unis ont tenté de minimiser l'importance de l'analyse insuffisante de l'USITC en disant que les plaintes étaient "isolées" ou "issues d'observations informelles" et qu'elles avaient été repoussées par les requérants. Toutefois, ces nombreuses plaintes couvraient un large éventail de questions, qu'il s'agisse de l'origine étrangère du produit lorsque l'ordonnance a été prise pour les produits nationaux, de problèmes liés au service, de retards, de modules défectueux et de cellules brisées, ou d'autres questions. Un examen attentif des mémoires après audition des requérants révèle que leurs arguments n'étaient pas "plus convaincants". En fait, dans certains cas, les problèmes liés au service et à la livraison n'étaient pas suffisamment justifiés aux clients. En n'expliquant pas comment elle avait évalué les éléments de preuve, ni pourquoi elle avait rejeté chacune des plaintes des acheteurs, l'USITC n'a pas procédé à une évaluation objective du dossier.

C. L'USITC n'a pas évalué la nature et l'importance des effets dommageables causés par d'autres facteurs dont elle a reconnu qu'ils avaient un certain effet

54. L'USITC a également rejeté d'autres facteurs même si elle a reconnu qu'ils avaient une certaine incidence. Ces facteurs comprennent l'évolution des incitations, la baisse des coûts des matières premières et la nécessité de respecter la parité réseau. L'USITC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de la manière dont elle avait fait en sorte de ne pas imputer les effets reconnus à un accroissement des importations. De plus, les États-Unis n'ont pas justifié l'analyse superficielle de ces facteurs faite par l'USITC.

1. L'USITC a reconnu la pertinence de l'évolution des incitations, mais a rejeté de manière injustifiée ce facteur en raison d'un lien superficiel avec l'augmentation de la demande

55. L'USITC "[a] recon[u] que les modifications apportées à l'octroi et à la portée des incitations et réglementations des autorités fédérales, des États et des administrations locales *continu[aient]* d'influer sur le prix des produits CSPV et la demande de ces produits". Les États-Unis ont tenté de rejeter cette affirmation en laissant entendre que ces effets ne s'étaient pas fait sentir pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, cette justification *a posteriori* va totalement à l'encontre de la reconnaissance par l'USITC du fait que les modifications apportées à l'octroi des incitations "*continuent* d'influer sur" le prix des produits CSPV et la demande pour ces produits, au présent.

56. Même si l'USITC a reconnu que l'"évolution" des incitations influait sur le prix et la demande des produits CSPV, elle n'a pas évalué la progression du soutien des pouvoirs publics en soi. L'USITC n'a guère fait plus qu'énumérer un nombre limité d'incitations des pouvoirs publics, dont elle a donné une description minimale sans examiner leur octroi. Sur la question de l'évolution de ces incitations, elle a fait des déclarations ambiguës, notant que "certains programmes [avaient] pris fin, tandis que d'autres se poursuiv[aient]", ou que "ces incitations et leurs avantages [avaient] été conçus pour aller en diminuant avec le temps" sans aucune précision. Pour contourner le manque d'analyse de l'USITC, les États-Unis essaient de mettre l'accent sur la demande croissante et d'expliquer que les incitations n'ont pas eu d'effet sur la branche de production nationale parce que la demande continuait d'augmenter. Toutefois, cette justification ne permet pas de remédier à l'analyse défectueuse.

57. Malgré les éléments de preuve versés au dossier concernant la segmentation du marché, l'USITC n'a jamais examiné les effets des incitations sur les différents segments du marché des produits CSPV, y compris la mesure dans laquelle les incitations dont avaient spécifiquement bénéficié les segments résidentiel et commercial que la branche de production nationale privilégiait s'étaient poursuivies au même niveau qu'avant la période couverte par l'enquête. Cette évaluation

était nécessaire compte tenu de la demande différenciée, ainsi que de l'échelle des projets et de la priorité des différents producteurs.

58. L'USITC établit un lien trop général entre l'augmentation de la demande et le maintien du crédit d'impôt fédéral sur le revenu. Au niveau fédéral, elle n'a examiné que la prorogation du crédit d'impôt fédéral sur le revenu en 2016 lorsqu'elle a rejeté l'évolution des incitations en tant que facteur relatif au dommage. Toutefois, ce programme d'incitations a été particulièrement avantageux pour le segment des services publics, où la demande était en plein essor mais vers lequel la branche de production nationale n'avait pas orienté ses activités. En revanche, les incitations qui ciblaient en particulier la branche de production nationale ou les segments résidentiel et commercial privilégiés par cette dernière ont diminué ou ont pris fin (par exemple, le crédit d'impôt à la production d'énergie de pointe ("MTC"); le programme de garanties de prêts au titre de l'article 1705; et le programme de dons en espèces du Trésor au titre de l'article 1603). Les États-Unis tentent de minimiser l'importance de ces suppressions en mentionnant qu'elles se sont produites avant la période couverte par l'enquête. Toutefois, dans les faits, ces programmes étaient toujours actifs pendant la période couverte par l'enquête et, en tout état de cause, leur suppression a eu une incidence sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. En définitive, comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, ce qui importe, c'est que le dommage grave est causé en même temps que l'accroissement des importations, indépendamment du moment auquel les faits générateurs du dommage grave se sont produits.⁸

59. Au niveau des États, les réponses au questionnaire ont montré que le niveau global des incitations avait en fait diminué, y compris les programmes qui étaient particulièrement avantageux pour les segments résidentiel et commercial (par exemple, la facturation nette). Les réponses au questionnaire qui faisaient état d'une augmentation de la demande en raison de l'octroi d'incitations des pouvoirs publics faisaient également état de l'importance de programmes particulièrement avantageux pour le segment des services publics, vers lequel la branche de production nationale ne s'était pas orientée (par exemple, les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables ou la Loi de 1978 sur les politiques de réglementation des services publics).

60. L'USITC n'a pas non plus effectué d'analyse de l'incidence des incitations sur les prix. Les États-Unis justifient cette absence d'analyse en se référant aux réponses au questionnaire qui signalaient l'existence de programmes visant à rendre l'énergie solaire plus concurrentielle. Toutefois, tant qu'il existera *un quelconque* niveau d'incitation, l'écart de prix entre l'énergie solaire et l'énergie classique sera réduit, ce qui rendra l'énergie solaire plus concurrentielle. Néanmoins, cela ne répond pas à la question de savoir si le niveau réduit d'incitations a exercé une pression à la baisse sur les prix des modules CSPV, qui devaient maintenir le même niveau de compétitivité que celui qu'ils avaient avec le niveau d'incitations antérieur.

61. Les États-Unis affirment que les producteurs de modules CSPV des États-Unis n'ont pas eu besoin de réduire leurs prix en raison de l'existence de programmes d'incitation. Il s'agit cependant d'une simple hypothèse car les États-Unis ne sont pas en mesure de signaler de quelconques éléments de preuve versés au dossier. Au contraire, la réduction du niveau d'incitations a exercé une pression à la baisse sur les prix des producteurs des États-Unis, car ceux-ci n'étaient pas en mesure de se mettre au diapason des avancées technologiques et de suivre la baisse des coûts. Il est possible d'inférer des éléments de preuve versés au dossier que les producteurs nationaux ne pouvaient rien faire sinon absorber la baisse des incitations des pouvoirs publics en réduisant la marge bénéficiaire afin de maintenir la compétitivité de leur produit sur un marché très sensible aux prix.

62. Les États-Unis se sont également référés aux réponses au questionnaire dans lesquelles il était indiqué que les variations des prix de l'électricité produite à partir d'énergie solaire n'avaient eu absolument aucun effet sur les prix des produits CSPV depuis 2012. Les efforts des États-Unis pour dissocier les prix des modules CSPV et ceux de l'énergie solaire sont vains. Plusieurs sociétés interrogées ont affirmé que le prix des modules CSPV était un élément important du prix de l'électricité solaire et que, par conséquent, la baisse des prix des modules CSPV se traduisait directement par une baisse du prix de l'électricité produite à partir d'énergie solaire. En outre, l'USITC elle-même a aussi rejeté cette dissociation en expliquant que les modules CSPV représentaient le coût le plus important des installations et que toute mesure des pouvoirs publics

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 88.

influant sur les prix des modules CSPV aurait une incidence sur la demande d'énergie solaire. Elle a donc admis que certaines mesures des pouvoirs publics (c'est-à-dire les incitations) avaient influé sur les prix des modules CSPV et que cet effet s'était également fait sentir sur les prix de l'énergie solaire.

63. En résumé, les États-Unis n'ont pas justifié le fait que l'USITC n'avait pas analysé l'évolution des incitations en ce qui concerne la demande et les prix de la branche de production nationale. L'USITC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de la manière dont l'incidence négative d'une diminution des incitations n'avait pas été imputée à un accroissement des importations dans la cause en l'espèce.

2. L'USITC a reconnu l'existence de baisses importantes des coûts des matières premières et de gains d'efficacité, mais elle n'a ensuite jamais évalué la manière dont ces changements avaient affecté les prix finals

64. L'USITC a reconnu qu'il y avait eu une baisse exceptionnelle des prix des lingots (52,6%) et plaquettes (54,5%) de polysilicium, qui sont les principaux composants des produits CSPV. Elle n'a toutefois pas expliqué comment ces baisses des prix des matières premières s'étaient reflétées dans la baisse des prix de la branche de production nationale. Cette analyse était particulièrement pertinente compte tenu du fait que l'USITC avait axé son analyse du dommage et du lien de causalité sur la baisse des prix intérieurs.

65. Les États-Unis insistent sur le fait que la baisse des coûts des matières premières aurait dû constituer un facteur positif et que le simple fait de qualifier cette baisse d'"avantageuse" suffit pour donner une explication motivée et adéquate dans le contexte de l'obligation de non-imputation. La Chine n'est pas de cet avis parce que le simple fait de qualifier un facteur de "positif" ne peut pas constituer une explication "motivée et adéquate" selon les prescriptions strictes de l'analyse aux fins de la non-imputation. De plus, en alléguant que la baisse des coûts des matières premières est un facteur positif, les États-Unis font abstraction du niveau de transparence d'un marché sur lequel les producteurs nationaux n'avaient pas d'autre choix que de répondre aux demandes des clients qui voulaient que la baisse des prix des matières premières se reflète dans les prix finals qu'ils payaient.

66. De plus, les États-Unis font abstraction de la possibilité que la baisse des coûts des matières premières, conjuguée aux gains d'efficacité (que ni l'USITC ni les États-Unis n'ont évalués), puisse constituer un facteur relatif au dommage lorsqu'il en résulte une différenciation concurrentielle entre les producteurs. Dans la mesure où certains producteurs ont réalisé de plus grandes économies d'échelle et des gains d'efficacité, la baisse des coûts des matières premières a joué en leur faveur du fait de la création d'un avantage concurrentiel qui leur a permis de réaliser des économies supplémentaires en augmentant la production, pour ainsi bénéficier de plus grandes marges bénéficiaires. Dans ces circonstances, les producteurs nationaux des États-Unis se sentaient encore plus obligés de réduire leurs prix finals vu le niveau de transparence sur le marché et la nécessité de rester concurrentiels malgré des économies d'échelle plus limitées et des gains d'efficacité moindres. Les producteurs des États-Unis eux-mêmes ont, de fait, reconnu que la baisse des coûts des matières premières était un facteur relatif au dommage, près de la moitié d'entre eux ayant signalé ce facteur dans leurs réponses au questionnaire et certains l'ayant considéré comme étant une cause de dommage "extrêmement importante".

67. La Chine a aussi montré que les tendances des prix des modules CSPV nationaux et les tendances des principales matières premières (c'est-à-dire les lingots et plaquettes de polysilicium) avaient été très semblables au cours de la période 2012-2016. Dans le rapport final, l'USITC a expliqué comment les prix intérieurs des modules CSPV avaient fortement baissé en 2012 mais s'étaient stabilisés entre 2013 et 2015 puis avaient diminué de manière constante pendant toute l'année 2016. Les tendances sont très semblables à la valeur unitaire exprimée en dollars par kW des coûts des matières premières, comme le montrent les résultats financiers des producteurs. L'importance du changement est également semblable, avec des réductions des coûts de production totaux de 46% et une réduction des prix des modules CSPV des États-Unis d'environ 58,5% entre 2012 et 2016. Par conséquent, l'affirmation des États-Unis selon laquelle les prix intérieurs des modules CSPV n'étaient pas liés aux coûts, et en particulier aux coûts des matières premières, n'est pas étayée par des éléments de preuve versés au dossier.

68. Enfin, un examen attentif des résultats financiers de la branche de production nationale des États-Unis montre que, contrairement à ce que l'USITC a conclu, le rapport disproportionné entre le CMV et les ventes nettes n'avait rien à voir avec un accroissement des importations, mais était dû à d'autres raisons. Les résultats financiers de la branche de production nationale montrent que le rapport entre la perte brute et les ventes nettes était particulièrement négatif en 2012 (-41,3%) en raison des "coûts [très élevés] d'autres facteurs" (totalisant 317 456 000 \$ pendant la première année de la période couverte par l'enquête). Les résultats financiers montrent aussi d'importantes variations des ratios des frais ACG, qui se situaient à des niveaux initiaux élevés en 2012 (216 \$/kW) et qui avaient diminué jusqu'en 2015 (103 \$/kW) avant d'augmenter de nouveau en 2016 (338 \$/kW). La raison de cette augmentation soudaine semble être les "pertes de valeur" de la branche de production nationale, que l'USITC n'a pas examinées dans son rapport final, même si des éléments de preuve étaient disponibles et même si le rapport interne indiquait que l'USITC avait demandé d'autres renseignements à ce sujet.

69. En conclusion, l'USITC n'a jamais examiné l'évolution des coûts des matières premières et le rapport entre cette évolution et la baisse des prix finals des producteurs nationaux.

3. L'USITC a pris note de la parité réseau, mais a ensuite fait abstraction des éléments de preuve versés au dossier qui montraient les pressions importantes exercées par ce facteur sur la baisse des prix de l'énergie solaire

70. L'USITC a reconnu l'incidence de la parité réseau sur les prix en admettant ce qui suit: "les prix de l'énergie classique peuvent expliquer une partie de la baisse des prix des produits CSPV au fil des ans". Elle n'a jamais précisé le sens ambigu des termes "peuvent" ou "une partie".

71. Bien qu'elle ait reconnu l'incidence de la parité réseau, l'USITC a rejeté au moyen d'une analyse très superficielle le fait que la nécessité de respecter cette parité était un autre facteur relatif au dommage. En particulier, elle a déterminé qu'il n'y avait pas de "corrélation" entre le prix du gaz naturel et celui de l'énergie solaire. Néanmoins, le rapport final ne contient pas d'analyse sérieuse d'une corrélation. Bien que l'USITC ait examiné les tendances intermédiaires des prix du gaz naturel, elle a seulement mentionné que les prix de l'énergie solaire avaient continué de baisser pendant toute la période couverte par l'enquête, sans examiner les tendances intermédiaires des prix de l'énergie solaire, comme elle l'avait fait pour les prix du gaz naturel. Or l'évolution annuelle du prix de l'énergie solaire suivait de près les tendances intermédiaires du prix du gaz naturel, les baisses plus prononcées des prix des produits CSPV se produisant de façon parallèle lorsque les prix du gaz naturel étaient à leur niveau le plus bas (c'est-à-dire en 2012 et 2016). L'analyse séparée et superficielle du gaz naturel et de l'énergie solaire réalisée par l'USITC perd de vue l'ensemble de la situation, en l'occurrence le fait que l'énergie solaire a poursuivi une tendance à la baisse pour chercher à s'approcher des niveaux de prix du gaz naturel et que cette tendance à la baisse s'est atténuée ou renforcée en fonction des variations des prix du gaz naturel.

72. Les États-Unis ont tenté de justifier le fait que l'USITC n'avait pas effectué d'analyse sérieuse en invoquant la "grande variabilité" de la parité réseau et l'impossibilité d'identifier un prix d'objectif "absolu". Toutefois, la complexité quelle qu'elle soit du niveau d'objectif effectif de la "parité réseau" ne peut pas servir d'excuse pour justifier l'absence totale d'analyse de l'USITC. L'USITC n'était pas tenue de déterminer un prix d'objectif "absolu". À cet égard, indépendamment du moment ou de l'emplacement géographique utilisé pour calculer la parité réseau, il y avait un écart de prix constant entre le prix de l'énergie solaire et le prix du gaz naturel. Cet écart a entraîné une pression à la baisse des prix de l'énergie solaire pour parvenir à la parité au fil des ans.

73. Les États-Unis ont aussi tenté de minimiser l'importance de la parité réseau en faisant valoir qu'il y avait un décalage entre les prix de l'énergie solaire et les prix des produits CSPV. Toutefois, le dossier contient des déclarations faites par des experts de l'industrie qui montrent que les fabricants de produits CSPV (y compris ceux des États-Unis) ont reconnu que l'énergie solaire pouvait atteindre la parité réseau aux États-Unis si des technologies innovantes étaient mises en place et si des économies étaient réalisées pour ainsi réduire les prix et augmenter la demande. Par voie de conséquence, les fabricants de produits CSPV des États-Unis étaient incités à réduire les prix et à parvenir à la parité réseau pour augmenter la demande pour leur produit.

74. L'ensemble du dossier dont disposait l'USITC, y compris les témoignages recueillis pendant l'audition et les renseignements publics, a mis en évidence les écarts de prix importants entre les prix des énergies classiques et les prix de l'énergie solaire. Le coût moyen de l'énergie produite à partir de gaz naturel était beaucoup plus bas que celui de l'électricité produite à partir d'énergie solaire. Ces écarts ont exercé une pression sur les producteurs des États-Unis pour qu'ils baissent les prix. La branche de production elle-même a aussi reconnu que la nécessité de respecter la parité réseau constituait un facteur relatif au dommage, et le tiers des producteurs des États-Unis ayant répondu ont indiqué que la parité réseau était un "facteur relatif au dommage".

75. De plus, les États-Unis ont fait peu d'efforts pour répondre à l'argument de la Chine concernant la plus grande compétitivité d'autres sources d'énergie renouvelable, dont le coût moyen (34,50/MWh subventionnés par opposition à 52,40/MWh non subventionnés) était inférieur à celui de l'énergie solaire. L'USITC et les États-Unis n'ont pas du tout tenu compte du fait que l'énergie éolienne était un substitut parfait de l'énergie solaire sur le marché, non seulement pour les consommateurs attentifs aux coûts (comme dans le cas du gaz naturel), mais aussi pour les consommateurs sensibilisés aux problèmes de l'environnement qui souhaitaient passer à une "énergie propre", ni du fait que la concurrence avec ces autres sources d'énergie renouvelable exerçait également des pressions sur les producteurs CSPV des États-Unis pour qu'ils réduisent les prix.

76. L'écart entre les prix de l'énergie solaire et ceux de l'énergie classique était particulièrement marqué dans le cas de l'énergie solaire produite par les segments résidentiel et commercial. Le rapport final de l'USITC a reconnu que les segments résidentiel et commercial ne pouvaient pas bénéficier des mêmes économies d'échelle que le segment des services publics dont les prix étaient plus proches des prix de l'énergie classique. Par conséquent, les producteurs de modules CSPV des États-Unis qui ciblaient en particulier les segments résidentiel et commercial étaient moins compétitifs.

77. Enfin, les États-Unis ont tenté de minimiser l'importance de la parité réseau en tant que facteur en se référant à l'argument de la Chine selon lequel, dans certains cas, l'énergie solaire produite par des entreprises de services publics avait presque, voire même, atteint la parité réseau avec le gaz naturel, ce qui avait entraîné une augmentation de la demande. Ils font toutefois abstraction du fait que l'argument de la Chine se référerait à la parité réseau entre l'énergie solaire produite dans de nouvelles installations et le gaz naturel produit dans de nouvelles installations. Or, dans la plupart des cas, les installations de production d'énergie solaire n'étaient pas en concurrence avec les nouvelles installations productrices de gaz naturel, mais bien avec des installations qui étaient en activité depuis des décennies et dont les coûts étaient déjà amortis. La concurrence entre l'énergie solaire et le gaz naturel produits par de nouvelles installations était l'exception, et non la règle, compte tenu de la nouvelle demande limitée d'énergie. Même dans ce cas, la parité réseau n'était atteinte que lorsque l'énergie solaire bénéficiait d'incitations des pouvoirs publics. De plus, c'était le cas seulement pour le segment des services publics et non pour les installations résidentielles et commerciales, où subsistait un écart de prix considérable et que la branche de production nationale privilégiait.

78. Les États-Unis ne parviennent pas non plus à minimiser l'importance de la parité réseau lorsqu'ils évoquent l'augmentation de la demande de nouvelles installations solaires en 2016. Toutefois, l'année 2016 ne peut pas servir de repère compte tenu de la demande sans précédent enregistrée sur le segment des services publics en raison de l'incertitude provoquée par la suppression du crédit d'impôt fédéral sur le revenu et de l'investissement précipité qui en est résulté. L'analyse des années antérieures montre que, même si la demande d'électricité nouvelle était limitée, le gaz naturel et d'autres énergies renouvelables comme de nouvelles centrales éoliennes répondaient toujours à une part importante de cette demande. La demande de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable (solaire, éolienne) connaissait des fluctuations importantes car ces installations étaient soumises à une dynamique concurrentielle complexe, y compris leur sensibilité aux prix et leur dépendance vis-à-vis des mesures gouvernementales. En résumé, l'USITC n'a pas procédé à une analyse suffisante du facteur relatif à la parité réseau et n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de la manière dont elle a fait en sorte de ne pas imputer l'incidence de ce facteur à un accroissement des importations.

D. L'USITC n'a pas examiné des éléments de preuve essentiels qui quantifiaient les effets de différents facteurs, et les États-Unis n'ont pas justifié ces manquements

79. L'USITC n'a pas fourni d'analyse concernant le rapport économétrique ni expliqué pourquoi cet élément de preuve essentiel concernant l'effet relatif de différentes causes n'avait pas été pris en compte. Les autorités compétentes doivent examiner l'ensemble des éléments de preuve. Si l'USITC estimait qu'il était nécessaire de rejeter cet élément de preuve essentiel, elle aurait dû expliquer explicitement pourquoi, ce qu'elle n'avait pas fait.

80. En l'espèce, il était particulièrement important que l'USITC évalue le rapport économétrique figurant dans son dossier, qui fournissait une quantification de l'importance relative des importations par rapport à d'autres facteurs. La nature et la complexité des données, ainsi que les relations complexes entre les différentes forces concurrentielles, appelaient une analyse formelle de la contribution pertinente de chacun des facteurs ayant une incidence sur la branche de production nationale. Des groupes spéciaux antérieurs ont donné des indications sur la nécessité de donner une explication motivée et adéquate de la manière dont d'autres facteurs ne sont pas imputés à un accroissement des importations, en particulier lorsque le marché se caractérise par une dynamique concurrentielle complexe.⁹

E. L'USITC n'a pas procédé à une quelconque évaluation cumulative d'autres facteurs et les raisons données par les États-Unis pour passer outre à cette analyse ne sont pas satisfaisantes

81. L'USITC a conclu que d'"autres causes ne [pouvaient] pas, individuellement ou *collectivement*, expliquer le dommage grave causé à la branche de production nationale". Elle n'a toutefois jamais effectué d'évaluation cumulative. Il n'y a pas d'analyse unique de l'évaluation cumulative d'autres facteurs dans le rapport final de l'USITC.

82. Les États-Unis s'appuient sur le fait qu'aucun autre facteur n'avait causé de dommage de sorte qu'aucune analyse cumulative n'était requise pour justifier l'omission de l'USITC. Cet argument est sans fondement parce que l'USITC n'a pas dissocié et distingué d'autres facteurs relatifs au dommage, de façon à déterminer leur "nature" et leurs "effets".

83. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a recommandé une analyse cumulative dans les cas où les circonstances de l'affaire rendaient cette analyse nécessaire.¹⁰ Dans les circonstances de la cause en l'espèce, cette analyse cumulative était requise dans les circonstances compte tenu de l'interaction entre les différentes dynamiques et conditions de concurrence qui influaient sur le marché (par exemple, des réductions régulières des coûts, le niveau des incitations et des avancées technologiques, l'importance de parvenir à la parité réseau, la concurrence avec d'autres sources d'énergie constituant des substituts parfaits, la sensibilité aux prix des acheteurs, etc.). Néanmoins, les États-Unis n'ont pas justifié l'omission de l'USITC ni expliqué pourquoi cette lacune n'était pas pertinente.

IV. Les États-Unis n'ont pas établi que l'accroissement des importations s'était produit par suite de l'"évolution imprévue des circonstances"

A. Les Membres sont tenus de démontrer l'existence de l'évolution imprévue des circonstances et des engagements assumés, ainsi que leur "lien manifeste" avec l'accroissement des importations avant que des mesures de sauvegarde puissent être imposées

84. Outre les deux conditions relatives au lien de causalité et à la non-imputation, il y a l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances". Plus spécifiquement, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 prescrit que l'accroissement notable des importations se soit produit "par suite de l'*évolution imprévue des circonstances* et par l'effet des engagements ... qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord". Ainsi, un Membre peut uniquement prendre la mesure exceptionnelle consistant à imposer des mesures

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.340.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 490.

de sauvegarde si l'accroissement des importations est le résultat de circonstances qui sont inattendues.

1. La position des États-Unis selon laquelle il n'y a pas d'obligation de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde n'a pas de fondement juridique légitime

85. La contestation par les États-Unis de l'existence même de l'obligation relative à l'évolution imprévue des circonstances peut être rejetée de façon sommaire puisque cette position est tout simplement incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

86. Les États-Unis ne reconnaissent pas la nécessité de démontrer l'existence d'un "lien manifeste" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Ils soutiennent à tort que l'évolution imprévue des circonstances "ne fait pas partie des "conditions" prévues dans l'Accord sur les sauvegardes que l'autorité compétente doit évaluer et inclure dans son rapport". Ils font en outre valoir que le fait que l'Accord sur les sauvegarde ne fait nullement référence à l'évolution imprévue des circonstances ou aux engagements assumés est fondamental et signifie que le rapport publié de l'autorité compétente n'a pas besoin d'inclure ces déterminations.

87. Ce n'est pas la première fois que les États-Unis font valoir à tort que l'obligation relative à l'évolution imprévue des circonstances ne figure pas dans l'Accord sur les sauvegardes lorsque leurs mesures de sauvegarde sont contestées par un autre Membre à l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, ces derniers ont fait valoir ce qui suit: "il suffit, aux fins de l'article XIX:1 a), que l'existence d'une évolution imprévue des circonstances puisse être déduite des éléments de fait versés au dossier des autorités [compétentes] et que l'existence de cette évolution puisse être "démontrée au cours de" la procédure de règlement des différends devant l'OMC".¹¹ Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à ce point de vue et a constaté que l'USITC ne s'était pas conformée à cette prescription.

88. Il est évident que le texte, le contexte, l'objet et le but des dispositions applicables de l'OMC démontrent sans équivoque que les Membres de l'OMC doivent se conformer à l'obligation relative à l'évolution imprévue des circonstances avant d'imposer des mesures de sauvegarde. C'est ce que confirment le texte même de l'article XIX du GATT de 1994 ainsi que le préambule et les articles 1^{er} et 11 de l'Accord sur les sauvegardes.

89. Les États-Unis justifient en dernière analyse le manquement de l'USITC à cette obligation en laissant entendre que le sens des dispositions de l'OMC est obscur, ce qui n'est pas le cas. Le présent Groupe spécial devrait refuser de souscrire à la suggestion des États-Unis de ne pas tenir compte des nombreuses décisions de l'Organe d'appel qui ont effectivement rejeté l'argument des États-Unis selon lequel toute mesure de sauvegarde imposée après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC doit être conforme à la fois aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et à celles de l'article XIX du GATT de 1994.

2. La nécessité de démontrer l'existence d'un lien manifeste entre les engagements assumés et l'accroissement des importations n'est pas un "argument relatif à la double causalité" comme les États-Unis l'ont laissé entendre

90. Les États-Unis soutiennent que, en citant des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux confirmant qu'un Membre a l'obligation positive de démontrer l'existence d'un lien manifeste entre les engagements assumés et l'accroissement des importations, la Chine préconise un critère de "double causalité". Les États-Unis se trompent. Ce n'est pas du tout ce que la Chine fait valoir.

91. La Chine réitère simplement les conclusions formulées dans des décisions antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux selon lesquelles pour se conformer à la première clause de

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 67.

l'article XIX:1 a) il faut démontrer (dans le rapport publié de l'autorité compétente) l'existence d'un lien manifeste entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations.

92. L'obligation de démontrer l'existence d'un "lien manifeste" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations et l'obligation d'établir l'existence d'un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave impliquent des critères différents. Bien que les deux obligations traitent de concepts semblables, elles imposent des critères juridiques distincts dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et représentent deux conditions distinctes, qui doivent être remplies avant d'imposer une mesure de sauvegarde. De plus, si, dans le cas du "lien de causalité", l'accroissement des importations est la cause du dommage grave, dans le cas du "lien manifeste", l'accroissement des importations est l'effet produit par l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés par le Membre. Dans un cas comme dans l'autre, l'évaluation du "lien manifeste" et du "lien de causalité" exige des explications approfondies, que le rapport de l'USITC ne contient pas.

93. S'appuyant sur une distinction incorrecte entre les première et deuxième clauses de l'article XIX du GATT de 1994, par rapport à l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis affirment que la Chine a abandonné cet argument pendant la procédure devant le Groupe spécial. Cela n'est pas vrai. La position de la Chine est que, si une portion importante des importations provient de pays autres que le pays dans lequel l'évolution imprévue des circonstances spécifique s'est produite, l'USITC doit donner une explication motivée et adéquate de la manière dont l'"évolution imprévue des circonstances" spécifique qui s'est produite dans ce pays bien précis a donné lieu à l'accroissement des importations en provenance de tous ces autres pays.

94. En revanche, les États-Unis ne présentent pas d'éléments de preuve concrets. Même s'ils allèguent que les politiques industrielles adoptées par la Chine ont en définitive amené les producteurs chinois à augmenter la capacité de production dans des pays tiers, ils n'ont pas démontré en quoi le rapport complémentaire de l'USITC contenait des renseignements montrant que l'accroissement des exportations de pays autres que la Chine était directement le fait des sociétés affiliées chinoises opérant dans ces pays. L'USITC a formulé cette hypothèse sans véritablement tenter d'établir une quelconque base factuelle pour ces hypothèses.

95. Les États-Unis n'ont pas démontré que l'USITC avait établi l'existence d'un lien manifeste entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations, que celles-ci proviennent de la Chine ou de pays tiers.

3. La démonstration de l'évolution imprévue des circonstances, des obligations assumées, de l'accroissement des importations et du lien manifeste entre eux doit être expliquée dans le rapport sur les sauvegardes avant l'imposition de la mesure de sauvegarde

96. Les États-Unis allèguent à tort que, aux termes de l'article XIX, il suffit de démontrer le respect de l'obligation relative à l'évolution imprévue des circonstances *pendant la présente procédure*, et non à l'époque de la mesure. De même, ils affirment à tort que la démonstration d'une évolution imprévue des circonstances dans le rapport publié est une option – et non une obligation – au titre de l'article XIX:1 a).

97. La position des États-Unis est erronée car la démonstration d'une évolution imprévue des circonstances doit être faite avant l'imposition de la mesure de sauvegarde. Des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC, comme le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, ont rejeté cette pratique des États-Unis qui consiste à démontrer *a posteriori* l'évolution imprévue des circonstances pendant la procédure de règlement des différends à l'OMC.¹²

98. De plus, les États-Unis établissent à tort une distinction entre les première et deuxième clauses de l'article XIX:1 a) en faisant valoir que, comme seule la deuxième clause correspond aux conditions de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes relatives au dommage et au lien de causalité, il n'est pas nécessaire faire la démonstration d'une évolution imprévue des circonstances (dans la première clause) dans le rapport. La position des États-Unis est viciée pour trois raisons.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.297 et 7.298.

99. Premièrement, conformément aux articles 1^{er} et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures de sauvegarde doivent être conformes à l'article XIX du GATT de 1994, y compris l'obligation pour les autorités compétentes de démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Par conséquent, le respect de l'obligation de démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances est de nature impérative et non facultative pour les autorités compétentes.

100. Deuxièmement, les conditions prescrites par la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 doivent aussi faire l'objet d'un examen au titre de l'Accord sur les sauvegardes. La question pertinente est non seulement de savoir si l'USITC s'est conformée à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, mais aussi de savoir si elle s'est conformée à la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 relative à l'évolution imprévue des circonstances et aux engagements assumés. L'interprétation des États-Unis entache tout simplement de nullité l'obligation relative à l'évolution imprévue des circonstances prévue dans la première clause de l'article XIX:1 a).

101. Troisièmement, le recours des États-Unis à l'affaire *Corée – Produits laitiers* à l'appui de cet argument est de nature à induire en erreur et contredit la position identique de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a constaté que la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 décrivait certaines circonstances dont l'existence devait effectivement être démontrée.¹³ L'Organe d'appel n'a suggéré nulle part dans cette affaire de ne pas inclure cette démonstration dans le rapport publié.

102. Enfin, les États-Unis insistent sur le fait que la question de l'évolution imprévue des circonstances n'a pas besoin d'être examinée dans le rapport publié de l'USITC en faisant valoir qu'elle ne figure pas parmi les points de fait et de droit pertinents qui doivent être démontrés au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, cet argument ne tient pas compte du fait que l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas de limites quant aux points de fait et de droit "pertinents" qui doivent être traités dans le rapport publié. En adoptant ce point de vue, les États-Unis excluent tout simplement la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 des "points de fait et de droit pertinents", ce qui donne à penser que les autorités compétentes doivent seulement enquêter sur le dommage mentionné dans la deuxième clause de cet article. Il s'agit d'une présentation manifestement erronée du rapport entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

B. Le rapport complémentaire de l'USITC ne satisfait pas aux prescriptions relatives à l'évolution imprévue des circonstances du GATT de 1994

1. Le rapport complémentaire de l'USITC n'identifie pas suffisamment les "engagements ... assumés" qui ont censément entraîné l'accroissement des importations

103. La Chine a indiqué clairement que les États-Unis n'avaient pas suffisamment indiqué les "engagements ... assumés" dont il est allégué qu'ils ont entraîné l'accroissement des importations. La prescription relative à l'évolution imprévue des circonstances contient une obligation de bonne foi qui impose à un Membre d'indiquer les "engagements ... assumés" spécifiques en cause et de démontrer que les "engagements ... assumés" pertinents limitaient la capacité du Membre de faire face à l'accroissement des importations causant un dommage grave à sa branche de production nationale. Les États-Unis font valoir qu'il n'existe aucune obligation de ce type, indépendamment du texte de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

104. Les États-Unis allèguent que cette prescription spécifique a été respectée parce que l'USITC a fait référence de manière générale au Tarif douanier des États-Unis qui appliquait un taux nul aux produits CSPV depuis 1987, étant donné que le droit de douane applicable aux produits CSPV avait été consolidé dans le cadre du GATT de 1994. Ils allèguent que cette référence générale satisfait à l'obligation de démontrer les "engagements ... assumés" au titre de l'article XIX:1 a).

105. Dans le rapport complémentaire de l'USITC, le seul examen des engagements assumés consistait en une référence courte et générale aux engagements des États-Unis en tant que Membre de l'OMC et du GATT¹⁴, ce qui constitue une preuve flagrante du fait que l'USITC ne s'est pas

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85.

¹⁴ Rapport complémentaire de l'USITC, pièce CHN-6, page 4.

conformée à l'obligation relative à l'évolution imprévue des circonstances. Premièrement, les États-Unis n'ont pas respecté le niveau de spécificité requis pour démontrer les "engagements ... assumés". Une déclaration générale de l'USITC concernant le statut de Membre de l'OMC et du GATT des États-Unis ne satisfait pas à la prescription imposant d'indiquer les engagements spécifiques assumés. De plus, bien qu'il soit mentionné en passant dans une note de bas de page du rapport complémentaire de l'USITC que la sous-position relative aux produits CSPV du Tarif douanier harmonisé des États-Unis était exempte de droits depuis 1987, une déclaration factuelle aussi simple dans le rapport complémentaire de l'USITC concernant la période d'application de l'actuel taux de droit général existant ne constitue pas une indication suffisante des engagements assumés comme le prévoit la prescription relative à l'évolution imprévue des circonstances.

106. De plus, l'argument des États-Unis concernant l'existence d'un lien "logique" évident entre leur Tarif douanier harmonisé pour les produits CSPV et leur liste de concessions correspondante établie dans le cadre de l'OMC doit également être jugé sans fondement. La prescription imposant d'indiquer les engagements assumés serait vidée de son sens si aucune indication effective des engagements assumés n'était requise avant l'imposition de la mesure de sauvegarde. Il ne "s'ensuit [pas] logiquement", et il n'est pas évident, que la sous-position n° 8541.40.60 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis fait partie de la liste des États-Unis annexée au GATT de 1994 conformément au paragraphe 7 de l'article II dudit accord, en tant que droit de douane consolidé. En fait, ni le rapport complémentaire ni le rapport final de l'USITC ne font même référence à une "concession tarifaire" pertinente.

107. Dans son rapport complémentaire, l'USITC n'a pas du tout essayé de fournir une indication des engagements assumés par les États-Unis d'une manière un tant soit peu semblable aux indications susmentionnées concernant le degré de spécificité.

2. L'allégation formulée dans le rapport de l'USITC selon laquelle il était totalement imprévu que l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs à l'encontre de la Chine entraînerait un accroissement des importations en provenance d'autres pays n'est pas crédible et est manifestement fausse

108. Dans son rapport complémentaire, l'USITC affirme qu'il était totalement imprévu que, dans une situation où la demande de produits CSPV aux États-Unis dépasse de beaucoup la capacité de production nationale, l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs à l'encontre de la Chine entraînerait un accroissement des importations en provenance d'autres pays. Cette affirmation concernant l'évolution imprévue des circonstances est manifestement fausse.

109. La demande de produits CSPV aux États-Unis dépasse de beaucoup la capacité des producteurs nationaux de produire et fournir des produits CSPV depuis longtemps. Dès 2012 – essentiellement avant l'accroissement notable des importations qui a causé le dommage grave en cause en l'espèce –, les producteurs CSPV des États-Unis ne pouvaient répondre qu'à environ 15% de la demande totale aux États-Unis.

110. En 2012, la Chine était un fournisseur principal de produits CSPV sur le marché des États-Unis. Toutefois, en décembre 2012, des droits antidumping et compensateurs ont été imposés aux exportateurs chinois de ces produits, ce qui a restreint les importations chinoises.

111. Dans son rapport complémentaire, l'USITC a allégué qu'il était "imprévu" que d'autres pays exportateurs de produits CSPV augmenteraient leurs exportations vers les États-Unis étant donné la baisse des exportations de la Chine causée par les droits antidumping et compensateurs. Or chacun sait que si la branche de production nationale ne peut pas répondre à toute la demande intérieure, des sources étrangères prendront le relais. D'autres pays augmenteront naturellement leurs exportations vers les États-Unis si les importations provenant de la Chine sont réduites.

112. Le Groupe spécial dispose d'une preuve de bonne foi montrant que les États-Unis étaient pleinement conscients des conséquences bien réelles qu'aurait l'imposition de droits antidumping et compensateurs à un pays exportateur, soit un accroissement des exportations d'autres pays exportateurs. L'USITC elle-même avait prévu cette même dynamique économique il y a 20 ans dans son enquête en matière de sauvegardes de décembre 2001 sur les importations de produits en acier. Elle a reconnu que des ordonnances antérieures en matière de droits antidumping et de droits

compensateurs n'empêchaient pas un accroissement notable des importations du même produit, et que cet accroissement était une cause substantielle de dommage grave. De fait, l'USITC était bien consciente de ces détournements d'échanges.

3. Le rapport complémentaire de l'USITC ne démontre pas ou n'explique pas de manière adéquate comment les politiques des pouvoirs publics de la Chine ont entraîné un accroissement des exportations de pays autres que la Chine

113. L'USITC avait l'obligation claire de donner une explication adéquate indiquant comment et pourquoi l'évolution imprévue des circonstances identifiée a entraîné l'accroissement des importations dont elle a constaté qu'il avait causé un dommage grave à la branche de production nationale. Cette obligation rend nécessaire l'existence d'un lien manifeste entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations dont il est allégué qu'il a causé le dommage grave. Si une portion importante des importations provient de pays autres que le pays dans lequel l'évolution imprévue des circonstances spécifique s'est produite, le Groupe spécial devra rechercher une explication motivée et adéquate donnée par l'USITC de la manière dont l'"évolution imprévue des circonstances" spécifique qui s'est produite dans un pays donné a entraîné l'accroissement des importations en provenance de tous ces autres pays.

114. Toutefois, les données relatives aux importations compilées par l'USITC elle-même démontrent que les importations en provenance de Chine n'ont pas contribué à l'accroissement des importations en 2016, à la fin de la période couverte par l'enquête. En fait, l'accroissement est venu de pays autres que la Chine. Il n'y a donc pas de lien manifeste entre les politiques des pouvoirs publics alléguées de la Chine – la seule source de l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée identifiée par l'USITC – et l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave. Les importations en provenance de Chine étaient en baisse, et non en hausse.

115. De plus, le rapport complémentaire contient une seule phrase qui représente toute l'analyse faite par l'USITC du lien allégué entre les politiques des pouvoirs publics de la Chine et l'accroissement des exportations d'autres pays. Cette phrase contient plusieurs hypothèses qui deviennent des conclusions logiques pour lesquelles l'USITC ne donne aucune explication et ne cite aucun élément de preuve. Selon la logique de l'USITC et des États-Unis, au moins trois hypothèses sans fondement semblent formulées dans cette phrase. La première est qu'il y avait des politiques des pouvoirs publics de la Chine pour encourager la production aussi bien en Chine qu'à l'étranger. La deuxième est que les producteurs chinois ont profité de ces politiques des pouvoirs publics pour construire des installations de production dans d'autres pays. La troisième est que l'accroissement des importations aux États-Unis en provenance de ces autres pays était le fait des producteurs chinois qui avaient construit les installations de production. Bien que les États-Unis aient mis de l'avant cette logique, ni l'USITC dans les déterminations établies à l'époque ni les États-Unis devant le présent Groupe spécial n'ont identifié suffisamment d'éléments de preuve factuels sous-jacents pour étayer chacun de ces "faits" allégués.

116. Il n'y a tout simplement pas d'explication adéquate indiquant que les politiques des pouvoirs publics alléguées de la Chine ont entraîné un accroissement inattendu des importations en provenance d'autres pays dans le rapport complémentaire de l'USITC. Hormis la mention du fait que certaines sociétés chinoises ont, d'après les allégations, créé des opérations de production hors de la Chine, il n'y a tout simplement pas d'analyse du lien allégué par les États-Unis dans le rapport complémentaire de l'USITC ni d'éléments de preuve à ce sujet. En fait, cette conclusion est simplement présentée comme un fait par les États-Unis.

117. L'USITC a également eu tort de laisser entendre que la production de produits CSPV par Hanwha en Corée était en quelque sorte contrôlée par une société affiliée chinoise (à la demande des pouvoirs publics chinois, rien de moins). Or c'était le contraire, en fait, car Hanwha est une société coréenne qui cherchait à augmenter sa production en Chine en constituant une société affiliée chinoise. Aucune base factuelle ne permet d'étayer l'argument selon lequel la société affiliée chinoise de Hanwha en Chine ou une quelconque société chinoise avait quelque chose à voir avec la production de Hanwha en Corée.

118. Les États-Unis ont implicitement admis l'absence d'éléments de preuve concernant leur conclusion relative à l'évolution imprévue des circonstances lorsqu'ils ont fait valoir avec force que

les conclusions de l'USITC sur cette question pouvaient être étayées par des "inférences raisonnables" – et non par l'obligation plus stricte de présenter des éléments de preuve convaincants. La Chine ne partage pas le point de vue des États-Unis, étant donné qu'une mesure de sauvegarde est une mesure exceptionnelle qui exige de mener une enquête rigoureuse conduisant à une décision fondée sur des éléments de preuve solides, et non des inférences.

119. Par conséquent, si les pays dans lesquels l'évolution imprévue des circonstances s'est produite sont différents des pays à l'origine de l'accroissement des importations, l'autorité chargée de l'enquête ne s'acquittera pas de ses obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 à moins de donner une explication motivée et adéquate de cette non-concordance des pays. Le rapport complémentaire comporte cette faiblesse fondamentale car l'USITC n'a pas démontré l'existence du "lien manifeste" requis entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations en alléguant sans preuve à l'appui que les politiques promulguées par les pouvoirs publics chinois conduisaient en quelque sorte à des entreprises chinoises qui avaient une production dans d'autres pays et qui exportaient ensuite cette production vers les États-Unis. Par conséquent, la détermination de l'USITC ne respecte pas l'obligation d'identifier et d'expliquer l'évolution imprévue des circonstances requise.

V. L'USITC n'a pas fourni dans ses rapports un résumé public des données confidentielles suffisant pour invoquer un moyen de défense valable

A. L'USITC était tenue de publier des résumés non confidentiels de ses rapports et documents décisionnels intermédiaires

120. L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes impose aux autorités compétentes l'obligation de publier un rapport exposant leurs constatations et leurs conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, et l'USITC n'est pas dispensée de cette obligation, même lorsque son explication repose sur des données confidentielles. Toutefois, compte tenu de l'obligation qui leur est imposée à l'article 3:2 de respecter le caractère confidentiel des renseignements confidentiels, les autorités compétentes sont tenues de publier un résumé non confidentiel des données confidentielles sur lesquelles elles se sont appuyées dans leur rapport.

121. Les données confidentielles peuvent être omises dans le résumé non confidentiel du rapport des autorités, mais ces dernières doivent quand même présenter ces données confidentielles sous une forme résumée et modifiée tout en protégeant la confidentialité en présentant des données agrégées ou indexées, ou en retenant d'autres solutions; elles peuvent ne fournir aucune donnée seulement si toutes ces méthodes échouent.¹⁵ En conséquence, l'USITC aurait dû qualifier les renseignements confidentiels autant que possible sans compromettre le caractère confidentiel des renseignements, dans le meilleur des cas en s'efforçant de façon aussi créative que possible de communiquer l'essence des renseignements confidentiels.

122. Les États-Unis font également valoir qu'il n'y a pas d'obligation de publier des résumés non confidentiels des documents décisionnels intermédiaires. Cet argument a toutefois pour conséquence que l'autorité compétente aurait seulement besoin d'inclure tous les renseignements confidentiels dans un "document décisionnel intermédiaire" et de publier par la suite un rapport final pour se soustraire à l'obligation lui incombant de publier un résumé non confidentiel de ces renseignements. En outre, les documents décisionnels intermédiaires font souvent partie du rapport final des autorités ou sont eux-mêmes des documents pour lesquels les parties intéressées ont le droit de présenter des éléments de preuve et leurs vues. Par conséquent, une interprétation harmonieuse de l'obligation de publier un résumé non confidentiel du rapport exige la publication d'un résumé non confidentiel de tout document décisionnel intermédiaire incorporé ou reproduit dans le rapport. C'est aussi l'interprétation donnée par les États-Unis, étant donné que la pratique de l'USITC elle-même consiste à publier des résumés non confidentiels de ses rapports internes, qu'elle qualifie maintenant de "documents décisionnels intermédiaires".

123. Les États-Unis affirment que les autorités compétentes ne sont pas tenues de publier des résumés non confidentiels de leurs rapports, mais qu'elles ont seulement l'obligation de publier un rapport final de leurs constatations et de leurs conclusions motivées. Toutefois, cet argument ne tient pas compte de la pratique constante des Membres de l'OMC, dont les autorités compétentes

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.274. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.23.

publient invariablement des résumés non confidentiels de leurs rapports, y compris l'USITC elle-même. Bien que les États-Unis aient contesté les allégations formulées par d'autres Membres dans d'autres procédures dans le cadre de l'OMC quant au caractère approprié des résumés non confidentiels de l'USITC, ils n'ont pas contesté l'existence de l'obligation elle-même. Enfin, les groupes spéciaux de l'OMC doivent s'appuyer sur les versions non confidentielles des rapports pour effectuer leur évaluation.

B. L'USITC était tenue de publier les résumés non confidentiels dans les moindres délais pour ménager aux parties intéressées suffisamment de temps pour exercer valablement leur droit de présenter des éléments de preuve et leurs vues

124. Dans une enquête en matière de sauvegardes, les parties intéressées ont le droit au titre de l'article 3:1 de "présenter des éléments de preuve et leurs vues". Si aucun délai suffisant n'était ménagé aux parties pour formuler des observations sur le rapport final, ce droit serait vidé de son sens. L'article 3:1 doit en outre être lu conjointement avec l'article 4:2 c) qui prescrit que les autorités compétentes "publient *dans les moindres délais*" une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête conformément aux dispositions de l'article 3. Il découle de ce qui précède que les résumés non confidentiels devraient être publiés "dans les moindres délais", mais que le sens de l'expression "dans les moindres délais" est étroitement lié au contexte de la procédure en cause. Un rapport qui n'est pas publié dans les moindres délais limiterait, voire même neutraliserait dans les faits, la capacité des parties d'exercer valablement ce droit.

C. L'USITC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations concernant la publication des résumés non confidentiels

1. Les résumés non confidentiels de l'USITC n'ont pas fourni de qualifications des données confidentielles suffisantes pour permettre aux parties intéressées d'exercer valablement leurs droits

125. La version non confidentielle du rapport final de l'USITC est considérablement caviardée puisque des sections essentielles contenant des données extrêmement importantes dont les parties intéressées avaient besoin pour comprendre l'analyse de l'USITC ont été entièrement omises. S'agissant de l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC, nous notons qu'en raison de ces omissions de données, la Chine a dû utiliser d'autres données publiques dans la présente procédure – données qui ne faisaient pas expressément partie de l'explication "motivée et adéquate" de l'USITC sur ces points – parce que l'absence de qualification ou d'explication rend les raisons à l'appui de la constatation de l'USITC très ambiguës; ces raisons ne sont certainement pas "impérieuses".

126. L'omission à outrance de données confidentielles sans qualification appropriée signifie aussi que les parties intéressées n'ont pas été en mesure d'exercer valablement leur droit de présenter des éléments de preuve et leurs vues, aussi bien devant l'USITC – dans le cas du rapport interne final de l'USITC – que devant le TPSC – dans le cas du rapport final de l'USITC. Telle qu'elle a été publiée, la version publique du rapport final de l'USITC est insuffisante et incompatible avec l'obligation de l'USITC de publier un résumé non confidentiel.

127. L'allégation des États-Unis selon laquelle l'USITC va plus loin que ce qu'exige l'Accord sur les sauvegardes en permettant aux parties, par l'intermédiaire de leurs conseils aux États-Unis, d'avoir accès aux renseignements confidentiels au moyen d'une ordonnance conservatoire administrative (OCA) est dénuée de pertinence. Les termes de l'OCA de l'USITC empêchent les conseils aux États-Unis de discuter de renseignements confidentiels avec leurs clients, les parties intéressées. En outre, la Chine n'allègue pas que les conseils aux États-Unis des parties intéressées n'ont pas été en mesure d'examiner les renseignements confidentiels, mais bien que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec son obligation de publier des résumés non confidentiels de ces renseignements confidentiels. Par ailleurs, l'USITC a demandé aux conseils des parties intéressées de détruire tous les renseignements confidentiels avant même d'avoir la possibilité de présenter leurs arguments ou leurs observations au TPSC, ce qui les a empêchés de s'appuyer sur des renseignements confidentiels.

2. Les résumés non confidentiels n'ont pas été publiés "dans les moindres délais", ce qui a neutralisé dans les faits la capacité des parties intéressées d'exercer valablement leurs droits

128. Le délai entre la date à laquelle les résumés non confidentiels des rapports de l'USITC – les "versions publiques" – ont été mis à la disposition des parties intéressées et la date limite pour la présentation des mémoires et les auditions a dans les faits neutralisé la capacité de ces dernières d'exercer valablement leurs droits. Les résumés non confidentiels ont été publiés et mis à disposition un et deux jours ouvrables avant la date limite pour la présentation des mémoires avant audition concernant le dommage et la mesure corrective, respectivement, et le jour même où des observations devaient être présentées au TPSC.

129. La Chine ne conteste pas que l'expression "dans les moindres délais" ne signifie pas que les résumés non confidentiels doivent être publiés "en même temps" que la version confidentielle du rapport; cependant, cette expression signifie effectivement "rapidement, sans délai ou au moment prévu". Vu le calendrier de l'enquête menée par l'USITC, le retard dans la publication des résumés non confidentiels fait en sorte que ces résumés ne peuvent pas être considérés comme ayant été publiés dans les moindres délais.

130. Enfin, les États-Unis font valoir que les autorités compétentes ne sont pas tenues de ménager aux parties intéressées un délai suffisant pour formuler des observations sur le rapport final. Cet argument contient deux erreurs importantes. Premièrement, aux États-Unis, une enquête en matière de sauvegardes ne s'achève pas avec le rapport final de l'USITC, mais comporte une étape supplémentaire devant le TPSC, les parties intéressées ayant alors le droit de présenter des éléments de preuve et leurs vues. Deuxièmement, les parties intéressées ont le droit de formuler des observations sur le rapport final de l'USITC. En publiant le résumé non confidentiel à la date à laquelle les observations devaient être présentées au TPSC, l'USITC a dans les faits neutralisé la capacité des parties intéressées d'exercer valablement ce droit.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Entre 2012 et 2016, la situation financière de la branche de production des États-Unis produisant des produits photovoltaïques au silicium cristallin ("CSPV") était catastrophique et elle s'est particulièrement détériorée entre 2015 et 2016. Cela s'est produit dans un contexte de croissance explosive de la demande, comme l'ont confirmé les renseignements recueillis par la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC" ou la "Commission") dans l'enquête en matière de sauvegardes globale contestée par la Chine. Pendant cette période, les importations de produits CSPV ont augmenté à la fois dans l'absolu et par rapport à la production nationale, atteignant des niveaux records en 2016. Ces importations étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits CSPV nationaux, ce qui a fait baisser les prix intérieurs et entraîné des pertes d'exploitation nettes considérables et plus défavorables pour la branche de production nationale déjà non rentable qui produisait des produits similaires ou directement concurrents. Des dizaines d'installations nationales ont fermé leurs portes et la branche de production des États-Unis produisant des produits CSPV a fait face à une importante sous-utilisation de ses installations de production ainsi qu'à un taux de chômage et de sous-emploi élevé. De plus, un nombre important de producteurs nationaux n'ont pas été en mesure de générer des capitaux pour financer la modernisation de leurs usines et équipements nationaux ou de maintenir les niveaux de dépenses existants consacrés à la recherche-développement. Cette baisse s'est produite malgré des conditions du marché qui étaient par ailleurs très favorables aux producteurs nationaux, y compris une demande intérieure de plus en plus forte.

2. La branche de production nationale s'est d'abord efforcée de surmonter les difficultés causées par l'accroissement des importations en cherchant à obtenir des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Cependant, la publication d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations en provenance de Chine en décembre 2012 et de nouvelles ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant certaines autres importations en provenance de Chine et de Taiwan en février 2015 n'a été d'aucun secours. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires ont entraîné des déplacements de la production vers des pays où les produits CSPV destinés à l'exportation vers les États-Unis n'étaient pas visés par ces mesures correctives.

3. En 2017, la branche de production nationale a déposé auprès de l'USITC une requête tendant à ce qu'une mesure de sauvegarde soit imposée à l'importation de produits CSPV de toutes provenances. L'USITC a mené une enquête et constaté que l'accroissement des importations causait un dommage grave à la branche de production nationale. Le 22 septembre 2017, la Commission a établi à l'unanimité une détermination positive selon laquelle les produits CSPV étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale. L'enquête a ensuite franchi l'étape des mesures correctives, afin que la Commission puisse formuler des recommandations concernant des mesures correctives dans son rapport au Président.

4. En novembre 2017, la Commission a publié un rapport contenant sa détermination positive de l'existence d'un dommage grave et des recommandations en vue de la prise de mesures. Le 27 novembre 2017, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé à l'USITC de fournir des renseignements additionnels sous la forme d'un rapport complémentaire identifiant toute évolution imprévue des circonstances ayant donné lieu à l'importation aux États-Unis des articles en cause en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave. La Commission a répondu à cette demande en publiant, le 27 décembre 2017, un rapport complémentaire contenant sa constatation selon laquelle l'accroissement des importations résultait de l'évolution imprévue des circonstances et les raisons

de cette constatation. Ces rapports pris conjointement constituent le rapport des autorités compétentes des États-Unis aux fins des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Après réception des rapports de la Commission, le Président a imposé une mesure de sauvegarde commençant le 7 février 2018, dont il a dit qu'elle "facilitera[it] les efforts déployés par la branche de production nationale pour procéder à un ajustement positif à la concurrence des importations et procurera[it] des avantages économiques et sociaux plus importants que les coûts". La mesure de sauvegarde imposait un contingent tarifaire de 2,5 GW aux importations de cellules CSPV pendant une période de quatre ans, avec des quantités contingentées invariables et des réductions annuelles des taux de droits applicables aux marchandises importées en dépassement de ces quantités au cours des deuxième, troisième et quatrième années. La mesure imposait également des droits *ad valorem* sur les importations de modules CSPV pendant une période de quatre ans, avec des réductions annuelles des taux de droits au cours des deuxième, troisième et quatrième années.

II. CRITERE D'EXAMEN ET CHARGE DE LA PREUVE

6. La charge de la preuve incombe à la partie plaignante qui allègue un manquement à une obligation ou à la partie qui affirme un fait. Les éléments de preuve et les arguments à la base des éléments *prima facie* doivent être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition. Par conséquent, il incombe à la Chine, en tant que partie plaignante, de démontrer que la mesure de sauvegarde relevant du mandat du Groupe spécial est incompatible avec l'une des dispositions énumérées de l'Accord sur les sauvegardes ou du GATT de 1994.

7. Selon ces critères, les groupes spéciaux sont chargés de déterminer les faits de la cause, d'interpréter le texte pertinent des accords visés et d'appliquer ce texte aux mesures contestées. Lorsqu'une partie plaignante conteste des mesures visant à imposer une mesure de sauvegarde, elle présente des éléments de preuve et des arguments concernant l'enquête menée, les constatations de l'autorité compétente et la mesure corrective imposée. Des rapports antérieurs ont donc examiné si les autorités avaient fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs constatations factuelles et de la manière dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale. Lorsqu'il examine l'action de l'administration, le Groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, mais ne devrait pas perdre de vue que son rôle est celui d'un examinateur de l'action de l'administration. En effet, la fonction prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord ne serait pas prise en compte si un groupe spécial outrepassait son rôle d'examineur et substituait sa propre évaluation des éléments de preuve et son propre jugement à ceux de l'autorité compétente.

III. LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE ETABLIE PAR L'USITC EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET LES ARTICLES 2, 3 ET 4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

A. Synthèse de la détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC

1. Conditions de concurrence

8. La Commission a examiné la question de savoir si les produits CSPV étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale. Elle a commencé par examiner plusieurs conditions de concurrence qui ont éclairé son analyse. De manière générale, la Chine ne conteste pas les constatations de la Commission concernant les conditions de concurrence.

9. **Demande.** La Commission a constaté que la demande de produits CSPV, qui découlait de la demande d'électricité solaire, avait augmenté chaque année pendant la période couverte par l'enquête. Elle a observé que, d'après les données, la grande majorité des entreprises avaient indiqué que la demande de produits CSPV était en hausse depuis 2012. Selon la plupart de ces entreprises, l'augmentation de la demande était la conséquence de la réduction des prix des systèmes CSPV et des coûts d'installation, ainsi que de l'existence de programmes d'incitation des autorités fédérales, des États et des collectivités locales. Les entreprises avaient également lié l'augmentation de la

demande à une meilleure connaissance des énergies renouvelables par le grand public et à un intérêt général accru pour celles-ci, à des avancées technologiques plus nombreuses, y compris l'efficacité des modules, et à une utilisation militaire accrue de l'énergie solaire.

10. La Commission a en outre constaté que la grande majorité des modules CSPV vendus sur le marché des États-Unis étaient raccordés au réseau électrique et vendus sur trois segments de marché – le segment résidentiel, le segment commercial et le segment des services publics. Les installations annuelles de systèmes photovoltaïques en réseau étaient passées de 3,373 MW en 2012 à 14 762 MW en 2016, soit une augmentation de 338%. Les trois segments en réseau avaient connu un essor considérable du point de vue à la fois du nombre d'installations et de la puissance totale des projets d'installation pendant la période couverte par l'enquête, les installations résidentielles et les installations des services publics ayant augmenté, respectivement, de 423% et 488% de 2012 à 2016. La branche de production nationale et les importateurs avaient chacun vendu des produits CSPV sur le marché des États-Unis à des distributeurs, des installateurs résidentiels et commerciaux et des clients de services publics.

11. **Offre.** La Commission a constaté que, pendant la période couverte par l'enquête, le marché des États-Unis était approvisionné principalement par des importations et dans une mesure de moins en moins grande par la branche de production nationale. Malgré l'augmentation de la demande, plusieurs entreprises des États-Unis avaient fermé leurs installations de production nationales pendant la période couverte par l'enquête. Alors que la présence des importations était montée en flèche, la part de la branche de production nationale sur le marché des États-Unis avait reculé de 2012 à 2016.

12. La Commission a constaté que les importations prises dans leur ensemble représentaient la majeure partie du marché et que leur part de la consommation apparente aux États-Unis avait augmenté considérablement de 2012 à 2016. Les importations en provenance de Chine avaient systématiquement été la principale ou l'une des principales sources d'importation, sauf en 2013, à la suite de la première enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les cellules et modules CSPV en provenance de Chine. D'autres sources importantes incluaient Taiwan (en particulier de 2012 à 2014), la Corée et la Malaisie (2016) et le Mexique (chaque année).

13. **Substituabilité.** La Commission a constaté l'existence d'une grande substituabilité entre les importations et les produits CSPV nationaux. Elle a observé que, tout au long de la période couverte par l'enquête, les producteurs des États-Unis et les importateurs avaient effectué des expéditions commerciales d'une grande variété de produits CSPV, principalement sous la forme de modules. Les produits CSPV importés et de fabrication nationale étaient vendus dans une gamme de puissances et de rendements de conversion, et les modules étaient vendus dans les configurations de 60 et 72 cellules. Les produits CSPV importés et de fabrication nationale étaient également vendus sur des segments de marché communs par le biais de circuits de distribution communs, et la plupart des producteurs nationaux, importateurs et acheteurs avaient indiqué que les produits CSPV nationaux et importés étaient interchangeables.

14. La Commission a également constaté que, sur le marché des États-Unis pour les produits CSPV, les acheteurs avaient indiqué que le prix était un facteur important dans leurs décisions d'achat, entre autres facteurs dont ils avaient également tenu compte. Le prix était le principal facteur le plus souvent mentionné, suivi de la qualité/du rendement et de la disponibilité.

15. **Autres conditions de concurrence.** La Commission a constaté que les coûts des matières premières étaient une autre condition de concurrence importante. Les matières premières représentaient la part la plus importante du coût total des marchandises vendues ("CMV") tant pour les cellules CSPV que pour les modules CSPV. Les prix du polysilicium, qui constituait la principale matière première utilisée dans la production des plaquettes utilisées pour fabriquer des cellules CSPV, avaient fluctué mais globalement diminué pendant la période couverte par l'enquête.

16. De plus, la Commission a constaté que, pendant la période couverte par l'enquête, les producteurs nationaux et les importateurs avaient indiqué qu'ils vendaient des produits CSPV par le biais de négociations transaction par transaction, ainsi que de contrats. En 2016, les producteurs nationaux avaient vendu la plupart de leurs produits CSPV au moyen de contrats à court terme et le reste au comptant, alors que les importateurs avaient vendu la plupart de leurs produits CSPV au moyen d'une combinaison de contrats à court terme, de contrats annuels et de contrats à long terme.

17. La Commission a également examiné la rentabilité de la branche de production nationale et constaté que cette dernière n'avait pas été en mesure de mener des activités de production nationale à un niveau de bénéfice raisonnable pendant la période couverte par l'enquête. La valeur des ventes nettes de la branche de production nationale avait diminué pendant la période couverte par l'enquête et le rapport entre son CMV et ses ventes nettes avait été élevé pendant toute cette période. Compte tenu de la diminution globale de la valeur de ses ventes nettes et du rapport élevé entre son CMV et ses ventes nettes, la branche de production nationale avait enregistré des pertes d'exploitation nettes s'élevant à des centaines de millions de dollars pendant toute la période couverte par l'enquête.

18. La Commission a reconnu que les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale avaient globalement augmenté entre 2012 et 2016. Cependant, elle a constaté que cette augmentation globale était dérisoire par comparaison avec la croissance de la consommation apparente aux États-Unis. La part de marché de la branche de production nationale était donc passée d'un niveau très élevé en 2012 à un niveau très bas en 2016. Les stocks de fin de période de la branche de production nationale et des importateurs avaient augmenté globalement, et les importateurs des États-Unis avaient indiqué qu'en juin 2017 ils avaient déjà pris des dispositions pour importer des produits CSPV représentant une puissance additionnelle de 10 200 MW pour l'année civile 2017.

19. Dans le cadre de son analyse du dommage grave, la Commission a également examiné la mesure dans laquelle le marché des États-Unis était un point focal pour le détournement des exportations. Elle a constaté que les branches de production étrangères avaient une capacité importante et de plus en plus grande de fabriquer des cellules CSPV et des modules CSPV, et une importante capacité inutilisée. La capacité collective des producteurs étrangers avait constamment dépassé leurs niveaux de production combinés dans une forte proportion et leur capacité excédentaire avait dépassé la taille de l'ensemble du marché des États-Unis pour chaque année complète de la période couverte par l'enquête. En outre, leurs stocks de fin de période combinés avaient augmenté chaque année de 2012 à 2016.

20. La Commission a constaté que les branches de production étrangères ne disposaient pas seulement d'une capacité, mais étaient aussi encouragées à exporter des volumes importants de produits CSPV vers les États-Unis. Même si les branches de production étrangères consommaient collectivement la majeure partie des cellules CSPV qu'elles fabriquaient dans le cadre de leurs opérations d'assemblage de modules CSPV sur le marché intérieur, leurs opérations relatives aux modules CSPV étaient axées sur l'exportation. En effet, leurs exportations combinées de modules CSPV avaient plus que quintuplé, passant de 2 300 MW en 2012 à 11 800 MW en 2016.

21. Les branches de production étrangères ont également démontré qu'elles étaient en mesure de réorienter leurs exportations destinées à un marché vers un autre marché et d'augmenter considérablement leurs exportations vers des marchés individuels d'une année à l'autre. Compte tenu du fait que plusieurs branches de production étrangères devaient faire face à des ordonnances en matière de droits antidumping et/ou de droits compensateurs visant leurs exportations vers un ou plusieurs marchés autres que les États-Unis, y compris l'Union européenne (cellules et modules CSPV en provenance de Chine, de Malaisie et de Taiwan), le Canada (modules CSPV en provenance de Chine) et la Turquie (modules CSPV en provenance de Chine), la Commission a constaté que le vaste et toujours plus important marché des États-Unis était une cible d'exportation pour les branches de production étrangères. Cela était corroboré par les données fournies en réponse au questionnaire, qui indiquaient que les branches de production étrangères avaient augmenté collectivement leurs exportations de modules CSPV vers les États-Unis pendant toute la période 2012-2016 et que le marché des États-Unis avait représenté une part croissante de leurs expéditions totales de modules CSPV pendant cette période.

22. Enfin, la Commission a examiné les prix des produits CSPV pendant la période couverte par l'enquête. Spécifiquement, elle a examiné les données relatives aux prix en comparant les prix à l'importation et les prix intérieurs des cinq produits dont les prix avaient été pris en compte dans l'analyse des prix et dont les participants à l'enquête étaient convenus qu'ils étaient représentatifs des ventes de produits CSPV aux États-Unis. Ces produits comprenaient des modules de 60 cellules et des modules de 72 cellules. Ces comparaisons ont démontré que les prix des importations de produits CSPV étaient inférieurs à ceux des produits de fabrication nationale dans 33 des 52 cas concernant environ les deux tiers du volume total des produits pour lesquels la Commission disposait de données sur les prix, et étaient plus élevés dans 19 cas seulement. La Commission a observé que

les producteurs nationaux avaient déclaré des pertes de ventes en raison des importations à bas prix de produits CSPV et que la majorité des acheteurs avaient indiqué qu'ils avaient augmenté leurs achats de produits CSPV importés, en mentionnant le plus souvent que le prix plus bas était la raison pour laquelle ils avaient acheté davantage de produits CSPV. La Commission a constaté que la branche de production avait connu des conditions de prix défavorables du fait que les importations étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits CSPV de fabrication nationale et que les prix intérieurs avaient chuté entre 2012 et 2016 malgré une très forte croissance de la demande. Le rapport entre le CMV et les ventes nettes de la branche de production nationale avait été élevé pendant toute la période couverte par l'enquête, les coûts de la branche de production restant proches ou au-dessus des valeurs de ses ventes nettes.

23. Après avoir évalué tous les renseignements pertinents concernant la situation de la branche de production nationale, la Commission a constaté que la branche de production nationale avait subi un dommage grave.

2. L'accroissement des importations était une cause substantielle de dommage grave et une cause importante qui ne l'était pas moins que toute autre cause

24. La Commission a constaté que les importations étaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale. Comme elle l'a expliqué, compte tenu du caractère vaste et attrayant du marché des États-Unis et du nombre élevé et grandissant de branches de production étrangères à vocation exportatrice, les importations de produits CSPV avaient augmenté à la fois dans l'absolu et par rapport à la production nationale chaque année depuis 2012, atteignant des niveaux records en 2016. Le volume croissant des importations représentait également une part grandissante et considérable du marché des États-Unis.

25. La Commission a noté l'évolution de la composition des importations pendant la période couverte par l'enquête. Elle a observé qu'en 2009, au début des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Chine ("CSPV I"), la branche de production nationale détenait la plus grande part de la consommation apparente aux États-Unis, devant les importations en provenance de Chine qui correspondaient au champ de ces enquêtes, et les importations en provenance de toutes les autres sources. Cependant, les importations en provenance de Chine avaient dépassé les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale en 2010 et, à la fin de 2011, ces importations avaient presque doublé par rapport à leur niveau de 2009.

26. Après que ces importations ont fait l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en décembre 2012, les importations en provenance de Chine et de Taiwan qui correspondaient au champ des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs ultérieures visant les importations en provenance de Chine et de Taiwan ("CSPV II") ont augmenté leur présence sur le marché des États-Unis et ont entièrement remplacé la part de marché considérable que détenaient auparavant les importations de produits CSPV I de la Chine et absorbé une part de marché supplémentaire de la branche de production nationale. La Commission a en outre observé qu'avant l'entrée en vigueur des ordonnances relatives aux produits CSPV II en février 2015, des importations en provenance d'autres pays avaient pénétré le marché des États-Unis. À la fin de 2015, les importations avaient presque doublé par rapport à leur niveau de 2014 et elles avaient continué de croître en 2016.

27. La Commission a constaté que, même si le volume des importations qui étaient parfaitement substituables au produit fabriqué dans le pays et généralement vendues à des prix plus bas avait augmenté, les prix des cinq produits pris en compte dans l'analyse des prix ont diminué entre janvier 2012 et décembre 2016. En particulier, les prix ont fortement baissé en 2012. Ils se sont quelque peu stabilisés après que les importations en provenance de Chine ont fait l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en décembre 2012, des enquêtes additionnelles sur les importations en provenance de Chine et de Taiwan ont été ouvertes à la fin de 2013, et les importations ont progressé plus lentement que la consommation apparente entre 2013 et 2014. Cependant, à mesure que les importations d'autres provenances pénétraient le marché des États-Unis et augmentaient rapidement jusqu'à des niveaux plus élevés, les prix de la branche de production nationale ont poursuivi leur baisse pendant toute l'année 2016. Plusieurs acheteurs avaient également signalé des réductions de prix plus fortes en 2016, à mesure que la part de marché de la branche de production nationale tombait à son niveau le plus bas.

28. La Commission a constaté que, compte tenu des pertes d'exploitation nettes s'élevant à des centaines de millions de dollars enregistrées pendant toute la période couverte par l'enquête, un nombre important de producteurs nationaux n'avaient pas pu générer suffisamment de capitaux pour financer la modernisation de leurs usines et équipements nationaux, et un grand nombre d'entre eux n'avaient pas été en mesure de maintenir les niveaux de dépenses existants consacrés à la recherche-développement. Cette incapacité de générer des capitaux suffisants pour les investissements et la recherche-développement a nui à la capacité de la branche de production nationale de développer des produits de prochaine génération sur un marché à forte intensité de capital et technologiquement avancé.

29. De plus, malgré la nécessité d'augmenter la capacité pour réaliser des économies d'échelle, la capacité et les niveaux de production de la branche de production nationale n'ont pas augmenté en proportion de la croissance de la demande, et les niveaux d'utilisation de sa capacité sont restés bas et ont chuté à la fin de la période couverte par l'enquête tandis que les importations atteignaient un sommet. Même si de nombreux producteurs étaient entrés sur le marché pour tenter de profiter de cette croissance de la demande, l'incapacité constante de la branche de production nationale à soutenir la concurrence des importations à bas prix a obligé les nouveaux venus et les producteurs préexistants à fermer leurs installations. Le nombre considérable de fermetures d'installations pendant la période couverte par l'enquête a donné lieu à de nombreux licenciements et rendu nécessaire l'octroi d'une aide à l'ajustement commercial pour les travailleurs hautement qualifiés affectés par ces fermetures.

30. Face à la baisse de nombreux indicateurs commerciaux et financiers de la branche de production nationale entre 2015 et 2016, alors que les importations atteignaient un sommet pendant la période couverte par l'enquête, la Commission a constaté que les renseignements disponibles donnaient à penser que la situation de la branche de production nationale avait continué de se détériorer en 2017, au-delà de la fin de la période couverte par l'enquête en décembre 2016. Deux autres installations de production des États-Unis ont cessé leurs activités en juillet 2017. Le chômage et le sous-emploi dans la branche de production nationale se sont également aggravés en 2017, avec le dépôt de bilan de Suniva et les licenciements additionnels de SolarWorld et la délivrance d'avis de formation et de reconversion des travailleurs ("Loi WARN").

31. Compte tenu de ces considérations, la Commission a constaté l'existence d'"un lien de causalité manifeste" entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale.

32. Enfin, la Commission s'est employée à assurer qu'elle n'avait pas imputé à l'accroissement des importations un dommage causé par d'autres facteurs. Spécifiquement, les sociétés interrogées avaient indiqué deux causes de ce type: 1) des erreurs alléguées commises par la branche de production nationale et 2) des facteurs autres que les importations qui avaient entraîné une baisse des prix intérieurs. La Commission a constaté que les faits n'étaient pas les affirmations des sociétés interrogées concernant ces autres facteurs allégués.

33. La Commission a d'abord examiné les allégations des sociétés interrogées concernant les erreurs alléguées commises par la branche de production nationale, que les sociétés interrogées avaient identifiées comme étant les types de produits que cette dernière fabriquait, les segments de marché auxquels elle s'adressait, ainsi que la qualité, la livraison et le service que les producteurs nationaux fournissaient. La Commission a reconnu que certains producteurs étrangers avaient peut-être produit des produits CSPV qui étaient uniques ou n'étaient pas disponibles auprès d'autres sources, mais elle a expliqué que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que ces produits ne représentaient qu'une petite partie du marché des États-Unis pour les produits CSPV. En outre, elle a constaté qu'il y avait davantage de chevauchement entre les produits CSPV spécialisés des États-Unis et ceux qui étaient importés que ce que les sociétés interrogées avaient reconnu.

34. La Commission a également constaté que les affirmations des sociétés interrogées concernant la participation sur certains segments de marché n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. Spécifiquement, les sociétés interrogées ont allégué que 1) les producteurs nationaux avaient axé leurs modèles d'affaires sur les segments résidentiel et commercial à rendement plus élevé du marché des États-Unis et, jusqu'à une date récente, n'avaient pas cherché à soutenir la concurrence pour des ventes à des services publics qui représentaient une marge bénéficiaire moins élevée et un volume

de ventes plus élevé, même si les services publics étaient le segment qui connaissait la plus forte croissance et représentait la part la plus importante du marché; et 2) les producteurs nationaux n'étaient pas en mesure "de fournir la combinaison requise quant au type de produit et au rendement démontré du produit" qui était exigée par les services publics.

35. Même si la plupart des expéditions de la branche de production nationale étaient destinées à des installateurs résidentiels et commerciaux, l'USITC a constaté que la branche de production nationale soutenait aussi la concurrence sur le segment de marché des services publics, vers lequel elle expédiait des produits. Elle a constaté que les éléments de preuve montraient que la branche de production nationale vendait aussi bien des modules de 60 cellules que des modules de 72 cellules et que le segment des services publics avait acheté les deux types de modules pendant la période couverte par l'enquête. Les sociétés interrogées ont même reconnu que les modules de 60 cellules étaient prédominants sur les trois segments de marché, y compris celui des services publics, au début de la période couverte par l'enquête. Même si le segment des services publics est par la suite passé aux modules de 72 cellules, SolarWorld a ajouté une ligne d'assemblage de modules de 72 cellules à ses installations aux États-Unis en raison de l'augmentation de la demande et Suniva a consacré 45% de sa capacité de production de cellules aux modules de 72 cellules.

36. La Commission a également constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas les allégations des sociétés interrogées selon lesquelles la branche de production nationale avait des problèmes de qualité, de livraison et de service. Tout d'abord, les producteurs, les importateurs et les acheteurs ont indiqué que les produits CSPV de fabrication nationale et les produits CSPV importés étaient interchangeables. De plus, SolarWorld et Suniva ont toutes deux signalé des taux de réclamation au titre de la garantie peu élevés, et des entreprises indépendantes ont reconnu la qualité des produits de la branche de production nationale. Le caractère satisfaisant de la prestation de la branche de production nationale en matière de qualité, de livraison et de service a en outre été corroboré par les réponses au questionnaire destiné aux acheteurs, dont la plupart ont indiqué qu'aucun fournisseur national n'avait échoué dans sa tentative d'agrément d'un produit ou n'avait perdu son statut approuvé depuis 2012.

37. La Commission a ensuite examiné les affirmations des sociétés interrogées concernant des facteurs autres que les importations dont il était allégué qu'ils avaient entraîné une baisse des prix intérieurs. Ces facteurs allégués étaient les programmes d'incitations en déclin des pouvoirs publics, la baisse des coûts du polysilicium et la nécessité de respecter la parité réseau avec d'autres sources d'électricité. La Commission a constaté que ces autres causes possibles ne pouvaient pas expliquer, individuellement ou collectivement, le dommage grave causé à la branche de production nationale, en particulier la diminution de la part de marché, les faibles niveaux d'utilisation des capacités, les fermetures d'installations et les résultats financiers catastrophiques.

38. Ayant constaté que des facteurs autres que les importations ne pouvaient pas expliquer, individuellement ou collectivement, le dommage grave causé à la branche de production nationale, la Commission a conclu que, pour la branche de production nationale qui fabriquait des produits CSPV, l'accroissement des importations était une cause substantielle de dommage grave qui n'était pas moins importante que n'importe quelle autre cause. Ce faisant, la Commission a assuré qu'elle n'avait pas imputé un quelconque dommage causé par d'autres facteurs à l'accroissement des importations.

IV. LA CHINE N'A PAS ETABLI QUE LES IMPORTATIONS NE S'ETAIENT PAS ACCRUES PAR SUITE DE L'EVOLUTION IMPREVUE DES CIRCONSTANCES ET PAR L'EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMES

39. L'accroissement des importations observé par l'USITC s'est produit à la fois par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des concessions tarifaires accordées par les États-Unis en ce qui concerne les produits CSPV pendant le Cycle d'Uruguay. Spécifiquement, les négociateurs de ces concessions tarifaires aux États-Unis n'avaient pas prévu qu'un Membre de l'OMC effectuerait des investissements systématiques démesurés dans des installations de production de produits solaires afin de créer une surcapacité considérable à l'échelle mondiale. Non seulement cet effort avait permis aux producteurs étrangers de pénétrer le marché des États-Unis à des vitesses inattendues, mais il avait renforcé la capacité des producteurs étrangers de transférer les installations de production dans de nombreux pays dans des délais plus courts et jamais vus auparavant. En conséquence, les importations s'étaient accrues de 492,4% entre 2012 et 2016, avec des hausses significatives d'une année à l'autre pendant la période couverte par l'enquête.

40. La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances liée à un engagement spécifique assumé et se rapportant à un accroissement des importations de produits CSPV. Cet argument est doublement erroné.

41. Premièrement, d'un point de vue juridique, l'article XIX:1 du GATT de 1994 et les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas qu'il soit constaté que l'évolution imprévue des circonstances ou un engagement spécifique sont liés entre eux, ou qu'il y ait un lien de causalité, au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, avec l'accroissement des importations. Il n'y a pas non plus d'obligation d'inclure des constatations concernant l'évolution imprévue des circonstances ou des engagements assumés dans le rapport des autorités compétentes.

42. Deuxièmement, l'argument de la Chine est erroné d'un point de vue factuel parce que le rapport de novembre de l'USITC, complété par le rapport complémentaire, inclut des constatations qui identifient les concessions tarifaires et l'évolution imprévue des circonstances qui ont entraîné l'accroissement des importations.

43. La Chine fait également valoir que les constatations concernant les engagements assumés et l'évolution imprévue des circonstances doivent figurer dans le rapport des autorités compétentes. Cet argument est sans fondement selon ses termes mêmes car le rapport de novembre de l'USITC, complété par le rapport complémentaire, traite à la fois les engagements pertinents assumés et l'évolution imprévue des circonstances. Même abstraction faite de l'argument erroné de la Chine, les États-Unis notent que les articles 3:1 et 4:2 d) de l'Accord sur les sauvegardes exigent uniquement que le rapport des autorités compétentes examine si l'accroissement des importations cause un dommage grave, et non la question distincte de savoir si ces importations sont le résultat de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés. Les déclarations de l'Organe d'appel sur lesquelles la Chine s'appuie reflètent une compréhension erronée des engagements pertinents. Ces déclarations n'examinaient pas tous les arguments potentiellement pertinents et faisaient abstraction du sens ordinaire des termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des arguments pertinents. Par conséquent, les déclarations en question sont erronées et ne devraient pas être considérées comme convaincantes par le Groupe spécial.

A. Cadre prévu à l'article XIX et dans l'Accord sur les sauvegardes concernant l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés

44. Il y a des différences importantes entre les première et deuxième clauses de l'article XIX:1 a). Les deux contiennent des clauses qui modifient le verbe principal "est importé", mais la première clause est déclenchée "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances, alors que la sous-clause figurant dans la deuxième clause est déclenchée par le fait "qu'il cause ... un dommage grave". L'Organe d'appel a dit que "[b]ien que nous ne pensions pas que la première clause de l'article XIX:1 a) établisse des conditions indépendantes pour l'application d'une mesure de sauvegarde, s'ajoutant aux conditions énoncées dans la deuxième clause de ce paragraphe, nous estimons que la première clause décrit certaines circonstances dont l'existence doit effectivement être démontrée". Il y a un autre point important, que l'Organe d'appel n'a pas mentionné, à savoir que les circonstances visées par la première clause se produisent avant le verbe principal, tandis que les situations visées par la deuxième clause se produisent après le verbe principal et de façon concomitante.

45. Il s'agit des obligations de fond indiquant les circonstances factuelles dans lesquelles un Membre peut prendre une mesure de sauvegarde. D'après ce que les États-Unis comprennent, la Chine ne conteste pas ces observations. En revanche, les parties ne sont pas du même avis sur le point de savoir où et comment un Membre peut montrer que les circonstances factuelles qui permettent de prendre une mesure de sauvegarde existent.

46. La Chine considère que des constatations en ce sens doivent figurer dans le rapport des autorités compétentes. Les États-Unis ont démontré que l'argument de la Chine était sans fondement selon ses termes mêmes parce que le rapport de novembre de l'USITC, complété par le rapport complémentaire, établissait que l'accroissement des importations s'était produit par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés par les États-Unis au titre du GATT de 1994.

B. Le rapport complémentaire de l'USITC identifie et explique l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés qui ont donné lieu à l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave à la branche de production solaire des États-Unis

47. Plusieurs facteurs ayant permis d'étayer la constatation concernant l'évolution imprévue des circonstances ont été identifiés dans le rapport complémentaire. L'USITC a finalement conclu que ces pratiques ciblées des pouvoirs publics chinois avaient contribué de manière notable à l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave à la branche de production concernée aux États-Unis. Elle a également constaté que les négociateurs des États-Unis n'avaient pas prévu ces circonstances au moment de l'accession de la Chine à l'OMC, au moment de l'accession des États-Unis à l'OMC en 1994 ou à l'époque où ces derniers ont pris leurs engagements dans le cadre du GATT en 1947.

48. Spécifiquement, l'USITC a constaté ce qui suit:

Les négociateurs n'auraient pas pu prévoir à l'époque où les États-Unis ont accédé au GATT de 1947, à l'époque où ils ont accédé à l'OMC ou à l'époque où ils ont donné leur accord à l'accession de la Chine à l'OMC que les pouvoirs publics chinois mettraient en œuvre des politiques industrielles, des plans et des programmes de soutien publics comme ceux qui sont décrits plus haut qui allaient directement à l'encontre des obligations contractées par la Chine dans le cadre de son accession à l'OMC. Les négociateurs des États-Unis n'auraient pas pu prévoir non plus que ces politiques industrielles, ces plans et ces programmes de soutien donneraient lieu au développement d'une capacité de production de produits CSPV en Chine et à l'expansion de cette capacité à des niveaux qui dépasseraient sensiblement le niveau de la consommation intérieure. Ils n'auraient pas pu prévoir que cette capacité serait dans une large mesure orientée vers des marchés d'exportation comme les États-Unis. Les négociateurs des États-Unis n'auraient pas pu prévoir non plus que le recours des pouvoirs publics des États-Unis à des instruments autorisés, comme les mesures antidumping et les mesures compensatoires visant les importations en provenance de Chine, aurait une efficacité limitée et entraînerait des transformations rapides des chaînes d'approvisionnement mondiales et des procédés de fabrication dans le but de faciliter l'importation aux États-Unis de produits non visés en provenance de Chine et de Taiwan et, ultérieurement, en provenance de sociétés affiliées aux producteurs chinois situées dans d'autres pays.

49. La Chine affirme que le rapport complémentaire "n'identifie effectivement aucun "engagement [spécifique] assumé" par suite des négociations dans le cadre du GATT ou de l'OMC" et que la seule référence à un engagement dans le rapport complémentaire est la déclaration selon laquelle "[l]es États-Unis sont un Membre du GATT depuis le 1^{er} janvier 1948 et assument les engagements découlant de leur statut de Membre de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995". Toutefois, comme même la Chine l'indique, le rapport complémentaire va plus loin.

50. Le rapport complémentaire précise que les produits CSPV visés par la mesure de sauvegarde "relèvent de la sous-position 8541.40.60 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis [et] sont admis en franchise en vertu du taux de droit général depuis au moins 1987". Cet engagement représente une concession tarifaire que les États-Unis ont accordée dans le cadre de leur obligation de consolider leur Liste au titre de l'article II du GATT de 1994.

51. La Chine soutient que "le fait que des pays veuillent favoriser le développement économique et la sécurité énergétique est loin d'être "imprévu"". Ce n'est cependant pas ce que l'USITC voulait dire. Ce qui était imprévu c'était l'ampleur de l'effort, la rapidité avec laquelle la Chine a dynamisé sa production, la surcapacité qu'elle a créée et la mesure dans laquelle ces effets se sont répercutés dans d'autres pays où les producteurs chinois ont étendu leurs activités. Il est révélateur que la Chine passe fondamentalement sous silence les considérations liées à l'essor de sa branche de production et à la surcapacité qui en a résulté, qui sont au cœur des conclusions de l'USITC.

52. La Chine fait valoir que des négociateurs auraient certainement prévu que des mesures correctives commerciales visant la Chine entraîneraient un accroissement des expéditions en provenance d'autres pays parce que "le commerce se déplace naturellement vers les pays où les droits sont moins élevés". L'USITC n'a toutefois pas considéré à tort qu'un déplacement "naturel"

des sources d'approvisionnement était "imprévu". En fait, elle a constaté que les politiques, les plans et les programmes de la Chine avaient "entraîné une immense surcapacité en Chine et, par la suite, dans d'autres pays à mesure que les producteurs chinois construisaient des installations ailleurs". Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une situation où l'offre et la demande amenaient "naturellement" les acheteurs à s'approvisionner dans le pays ayant les plus bas prix, mais de l'une des façons de procéder de la Chine pour permettre à ses producteurs de déplacer leur production d'un endroit à un autre par des moyens qui étaient complètement imprévus. Les affirmations de la Chine ne font donc rien pour jeter le doute sur la constatation de l'USITC selon laquelle la capacité des producteurs chinois de se soustraire aux mesures correctives commerciales en déplaçant la production vers d'autres pays était imprévue.

53. La Chine soutient également que l'accent mis spécifiquement sur les politiques, les plans et les programmes de la Chine dans le rapport complémentaire de l'USITC n'explique pas le lien entre cette évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations en provenance d'autres pays, en particulier vers la fin de la période couverte par l'enquête en 2016. L'argument de la Chine est incorrect parce que le rapport de novembre et le rapport complémentaire de l'USITC expliquent comment les politiques, les plans et les programmes de la Chine ont amené les producteurs chinois à déplacer des installations de production vers d'autres pays, et que les importations des États-Unis en provenance de ces autres pays ont augmenté considérablement après ce déplacement.

54. Spécifiquement, dans le rapport complémentaire, l'USITC a constaté ce qui suit:

les six plus grandes entreprises productrices de cellules CSPV et de modules CSPV en Chine ont augmenté leur capacité de production mondiale de ces cellules et modules en augmentant les investissements dans des pays tiers sans réduire leur capacité en Chine. Les importations en provenance de quatre pays dans lesquels des sociétés affiliées chinoises ont ajouté une capacité de production tant de cellules CSPV que de modules CSPV – la Corée, la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam – ont augmenté leur part de la consommation apparente aux États-Unis de ***% en 2012 à ***% en 2016. La majeure partie de cette augmentation s'est produite entre 2015 et 2016, alors que leur part collective du marché des États-Unis a plus que doublé, passant de ***% en 2015 à ***% en 2016, ce qui s'est produit juste après l'entrée en vigueur des ordonnances CSPV II en février 2015.

V. L'USITC A DUMENT PUBLIE SES CONSTATATIONS ET SES CONCLUSIONS MOTIVÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 3:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET PROTEGE LES RCC AU TITRE DE L'ARTICLE 3:2

55. L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'un Membre ne peut prendre une mesure de sauvegarde qu'après que les autorités compétentes ont mené une enquête, fourni des moyens appropriés pour que les parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues, permis à ces dernières de répondre aux arguments de l'autre partie et publié un rapport exposant leurs constatations et leurs conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. L'article 3:2 prescrit que les autorités compétentes ne divulguent aucun renseignement confidentiel qu'elles reçoivent dans le cadre de ce processus sans l'autorisation de la partie qui les a fournis. Les deux articles sont impératifs et l'USITC s'est conformée aux deux. Au début de la procédure, l'USITC a publié une version non RCC de la requête. Elle a ménagé aux parties de multiples possibilités de présenter leurs vues et des éléments de preuve par écrit, et elle leur a demandé de signifier des copies de leurs communications à l'autre partie. Elle a tenu deux auditions publiques.

56. La Chine affirme que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que, d'après les allégations, elle n'a pas fourni un résumé public des données confidentielles qui était suffisant pour présenter une défense valable. Elle dit que cet argument comporte un aspect procédural, qui a trait au moment auquel l'USITC a communiqué certains documents, et un aspect fondamental, qui a trait au caractère adéquat des résumés non confidentiels des RCC.

57. Il ressort d'un examen de l'article 3:1 et 3:2 et des éléments de preuve présentés au Groupe spécial que ces arguments sont dénués de fondement. Premièrement, l'USITC n'avait pas l'obligation au titre de l'article 3:1 et 3:2 de fournir des résumés non confidentiels des RCC aux parties pendant son l'enquête. Par conséquent, le moment auquel les documents ont été communiqués pendant

l'enquête importe peu. Deuxièmement, l'USITC a publié son rapport non RCC de façon à donner aux parties suffisamment de temps pour l'examiner et présenter leurs vues au gouvernement des États-Unis. Troisièmement, l'USITC n'était pas tenue d'inclure dans son rapport publié des résumés non confidentiels des RCC communiqués. L'obligation pertinente des autorités compétentes consiste à "expos[er] [dans leur rapport] les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Les exemples de caviardage présentés par la Chine ne permettent pas de conclure que le rapport de l'USITC n'était pas conforme à cette obligation.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 4 DU GROUPE SPÉCIAL

58. L'USITC a examiné la capacité excédentaire de la branche de production nationale et son incapacité de répondre à toute la consommation apparente aux États-Unis, et elle a donné une explication motivée et adéquate qui établissait un lien entre ces circonstances et le dommage grave causé par l'accroissement des importations. Les pages 43 à 50 de son rapport de novembre présentent une analyse détaillée qui explique comment l'accroissement des importations a fait perdre des centaines de millions de dollars aux entreprises pendant toute la période couverte par l'enquête, ce qui a donné lieu à une sous-utilisation importante des installations de production et a nui à la capacité de la branche de production d'augmenter sa capacité à la hauteur de la croissance de la demande. En résumé, l'incapacité de la branche de production nationale à augmenter sa capacité parallèlement à la croissance de la demande intérieure était un élément du dommage grave causé par l'accroissement des importations et non, comme la Chine semble le faire valoir, une cause indépendante de dommage.

59. Ces importations pouvaient parfaitement se substituer au produit similaire d'origine nationale et étaient meilleur marché. Les prix étant une considération importante dans les décisions d'achat, ils ont baissé à mesure que le volume des importations meilleur marché augmentait entre janvier 2012 et décembre 2016. Les données ont démontré que les prix avaient fortement baissé en 2012. Les prix se sont un peu stabilisés après que les importations en provenance de Chine ont fait l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en décembre 2012, après que des enquêtes additionnelles sur les importations en provenance de Chine et de Taiwan ont été ouvertes à la fin de 2013 et après que les importations ont progressé plus lentement que la consommation apparente aux États-Unis entre 2013 et 2014. Toutefois, à mesure que les importations d'autres provenances ont pénétré le marché des États-Unis et augmenté rapidement entraînant une progression du volume, les prix de la branche de production nationale ont baissé de façon constante tout au long de l'année 2016. Plusieurs acheteurs ont également fait état de baisses plus marquées des prix en 2016, à mesure que la part de marché de la branche de production nationale tombait à son niveau le plus bas.

60. La Commission a constaté que, au fur et à mesure de la baisse des prix pendant la période couverte par l'enquête, la valeur des ventes nettes de la branche de production nationale diminuait globalement, et que le rapport entre le CMV et les ventes nettes était élevé, dépassant 100% à la fin de ladite période, ce qui avait entraîné une nouvelle détérioration de la situation de la branche de production. Compte tenu du recul global de la valeur de ses ventes nettes et du rapport élevé entre son CMV et ses ventes nettes, la branche de production nationale a enregistré des pertes d'exploitation nettes s'élevant à des centaines de millions de dollars pendant toute la période couverte par l'enquête.

61. Par conséquent, malgré des conditions très favorables du point de vue de la demande, les résultats de la branche de production nationale étaient "catastrophiques et en baisse" pendant la période couverte par l'enquête. La Commission a constaté que, compte tenu des pertes d'exploitation nettes de l'ordre de centaines de millions de dollars enregistrées pendant toute la période couverte par l'enquête, un nombre important de producteurs nationaux n'ont pas été en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer la modernisation de leurs installations et équipements nationaux, et bon nombre d'entre eux n'ont pas été en mesure de maintenir les niveaux de dépenses existants consacrés à la recherche-développement. Cette incapacité de générer des capitaux suffisants pour les investissements et la recherche-développement a nui à la capacité de la branche de production nationale de développer des produits de prochaine génération sur un marché à forte intensité de capital et technologiquement avancé.

62. La Commission a également constaté que, même si les entreprises restantes étaient en mesure de répondre à la demande additionnelle, elles ont été incapables de le faire en raison du volume croissant d'importations meilleur marché. Les producteurs nationaux ont signalé et documenté des offres rejetées et des pertes de ventes en raison de l'importation de produits CSPV bon marché pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, les entreprises restantes ont fait face à une faible utilisation des capacités malgré l'augmentation de la demande pendant la période couverte par l'enquête, et la capacité excédentaire des producteurs de modules est passée de 391 194 kW en 2012 à 576 718 kW en 2016.

63. Des éléments de preuve convaincants étayaient donc les constatations de la Commission selon lesquelles l'augmentation du volume des importations visées à bas prix avait entraîné une sous-utilisation des actifs productifs de la branche de production nationale, un sous-investissement et des fermetures, ce qui avait nui à la capacité de la branche de production de tirer parti de la demande intérieure forte et en progression. Ces constatations sont compatibles avec la constatation finale de la Commission selon laquelle l'accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale et étaient celle-ci.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 20 DU GROUPE SPÉCIAL

64. La Commission a fondé sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la baisse des prix sur une évaluation détaillée des éléments de preuve et l'examen des arguments des parties. Elle a également évalué si d'autres facteurs pouvaient expliquer la baisse des prix et affaiblir le lien de causalité identifié au cours de la première étape de son analyse. Elle a examiné les autres causes avancées par les sociétés interrogées, y compris la baisse des coûts des matières premières et l'accroissement de l'efficacité de la production. Elle a constaté que le dossier n'étayait pas les arguments des sociétés interrogées. Malgré cette diminution des coûts des matières premières – qui aurait dû être favorable à la branche de production nationale –, la Commission a observé que la branche de production était restée peu rentable car elle avait continué de subir des pertes représentant des centaines de millions de dollars pendant la période couverte par l'enquête. Tout comme la baisse des coûts des matières premières, toute amélioration des niveaux d'efficacité de la production aurait dû être un facteur favorable à la branche de production nationale en abaissant ses coûts globaux. Toutefois, comme cela a été expliqué, le rapport entre le CMV et les ventes nettes de la branche de production nationale est demeuré élevé et dépassait 100% en 2016. Par conséquent, au lieu de pouvoir tirer parti des coûts globaux plus bas résultant de gains d'efficacité de la production, les prix sont tombés à un niveau qui progressait au même rythme de la baisse des coûts.

65. En résumé, l'allégation de la Chine selon laquelle d'autres facteurs étaient responsables de la baisse des prix ne permet pas de jeter le doute sur le lien dont la Commission a constaté l'existence entre l'accroissement des importations à bas prix et la baisse des prix des produits CSPV nationaux.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA CHINE À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA CHINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'USITC

66. Bon nombre des réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial concernant l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation de la Commission contiennent les mêmes inexactitudes factuelles globales et dénotent la même compréhension erronée du rôle du Groupe spécial. Au lieu de formuler sans cesse les mêmes observations chaque fois que la Chine commet une erreur dans une réponse, les États-Unis ont formulé des observations de synthèse concernant chaque question.

67. **Observation générale 1.** Pour faire valoir que d'autres facteurs ont causé un dommage à la branche de production nationale, la Chine s'appuie à plusieurs reprises sur l'affirmation non prouvée faite par les sociétés interrogées dans l'enquête de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale a pris la décision commerciale de se concentrer sur les segments résidentiel et commercial du marché des États-Unis et de laisser tomber le segment en plein essor des services publics. Toutefois, comme la Commission l'a expliqué, tous les éléments de preuve contredisaient cette affirmation. En fait, comme la Commission l'a constaté après un examen approfondi de l'ensemble du dossier, la "branche de production nationale a clairement cherché à soutenir la concurrence sur

le marché important, concentré et sensible aux prix des services publics, mais le volume important des importations à des prix bas et en baisse a eu une incidence négative sur les résultats financiers de la branche de production nationale, de sorte que celle-ci a eu du mal à augmenter sa capacité dans une mesure suffisante pour devenir plus concurrentielle sur ce segment, même si elle parvenait à développer et même à concevoir des produits innovants que les services publics et d'autres entreprises recherchaient". La Commission a identifié, au moyen de renvois directs aux éléments de preuve versés au dossier, les nombreuses manières dont les producteurs nationaux étaient actifs dans le secteur des services publics et ont cherché à y renforcer leur présence.

68. D'autres éléments de preuve convaincants ont également fait ressortir les réels efforts déployés par la branche de production pour soutenir la concurrence sur le segment des services publics. Comme la Commission l'a observé, SolarWorld a ajouté une ligne d'assemblage de modules de 72 cellules à ses installations aux États-Unis spécifiquement pour répondre à la demande croissante sur le marché des services publics, et Suniva a consacré près de la moitié de sa capacité de production de cellules aux modules de 72 cellules. La branche de production nationale a aussi mis au point d'autres technologies CSPV, comme les produits monocristallins, qui transformaient la lumière du soleil plus efficacement que les produits polycristallins et étaient vendus sur tous les segments du marché des États-Unis.

69. **Observation générale 2.** La Chine reproche à plusieurs reprises, et à tort, à la Commission de présenter de manière erronée l'importance du prix comme il est indiqué dans les réponses au questionnaire destiné aux acheteurs. Spécifiquement, elle affirme que la Commission a, d'une manière trompeuse, "bross[é] un tableau" montrant que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat, et que ce prix était la principale raison pour laquelle les acheteurs avaient acheté le produit importé plutôt que le produit fabriqué dans le pays. C'est toutefois la Chine qui présente de manière erronée les constatations relatives aux prix de la Commission, qui sont pleinement conformes aux données figurant dans les réponses au questionnaire destiné aux acheteurs.

70. Contrairement à ce que la Chine allègue, la Commission n'a pas constaté que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat. En fait, elle a indiqué que, sur le marché des produits CSPV aux États-Unis, "les acheteurs pren[aient] en considération divers facteurs dans leurs décisions d'achat, mais le prix continu[ait] d'être un facteur important". Elle n'a pas constaté non plus que le prix était la principale raison pour laquelle les acheteurs se procuraient les importations et non le produit national. En fait, elle a dit que la "majorité des acheteurs [avaient] indiqué qu'ils avaient augmenté leurs achats de produits CSPV importés, en précisant très souvent que le bas prix était la raison pour laquelle ils avaient acheté davantage de produits CSPV importés".

71. **Observation générale 3.** Dans ses tentatives pour s'attaquer au caractère raisonnable et adéquat de l'analyse de la Commission, la Chine cite à plusieurs reprises des affirmations et des déclarations individuelles faites par les sociétés interrogées au cours de la procédure administrative, tout en faisant abstraction des éléments de preuve et arguments substantiels et contradictoires figurant dans le dossier. Les articles 3:1 et 4:2 c) prescrivent que le rapport des autorités compétentes contienne "leurs constatations et leurs conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents", y compris une "analyse détaillée de l'affaire" et une "démonstration de la pertinence des facteurs examinés". Aucune disposition de l'Accord n'exige que les autorités compétentes abordent chaque point soulevé par les parties, comme la Chine semble le laisser entendre. Compte tenu des très nombreux renseignements figurant dans le dossier en l'espèce – littéralement des milliers de pages –, une telle prescription serait astreignante et irréalisable.

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 24 DU GROUPE SPÉCIAL

72. L'article XIX:1 du GATT de 1994 prévoit qu'une mesure de sauvegarde est prise lorsque l'accroissement des importations se produit "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances. La Chine fait erreur en affirmant que, pour établir l'existence de cette circonstance, un Membre doit démontrer l'existence d'un "lien manifeste" entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations. Le terme "link" (lien) est un terme technique qui figure uniquement dans l'obligation énoncée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui consiste à démontrer l'existence d'un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Comme ni le GATT de 1994 ni l'Accord sur les sauvegardes n'exigent cette démonstration en ce qui concerne l'évolution imprévue des circonstances, le terme "lien" n'a pas sa

place dans l'évaluation d'une allégation selon laquelle un Membre n'a pas démontré que l'accroissement des importations s'était produit "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances.

73. De fait, l'interprétation avancée par la Chine impose une double prescription relative au lien de causalité, qui veut que l'évolution imprévue des circonstances cause l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave. La Chine n'indique aucune base dans le GATT de 1994 ou l'Accord sur les sauvegardes pour établir le même critère de causalité pour l'évolution imprévue des circonstances et le dommage grave. Cependant, son approche est encore plus problématique parce qu'elle exigerait non seulement que l'autorité compétente montre que l'évolution imprévue des circonstances a causé l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave, mais aussi que l'évolution imprévue des circonstances a causé l'accroissement des importations au cours d'une année donnée.

74. Dans sa réponse à la question du Groupe spécial, la Chine fait valoir que "[l]a question dont le présent Groupe spécial est saisi est la suivante: l'identification par l'USITC de l'évolution imprévue des circonstances explique-t-elle de manière adéquate l'accroissement des importations au cours de la période la plus récente, c'est-à-dire de 2015 à 2016?" Selon la Chine, non seulement l'autorité compétente doit établir un lien entre l'accroissement des importations et l'évolution imprévue des circonstances, mais le lien doit tenir compte de l'accroissement d'une année à l'autre pendant la période couverte par l'enquête. Cette conception particulière de l'évolution imprévue des circonstances dans le cadre des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes est totalement dénuée de fondement.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE VIDÉOCONFÉRENCE AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

75. Les communications écrites des États-Unis ont démontré que, selon n'importe quel critère raisonnable, l'USITC s'était acquittée des obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC a mené une enquête exhaustive concernant le marché des cellules et modules solaires aux États-Unis, y compris les concessions tarifaires pertinentes, les conditions de concurrence et le rôle joué par le produit importé et le produit de fabrication nationale. Elle a évalué les effets de l'accroissement des importations et d'autres facteurs qui influaient sur la branche de production et a de ce fait déterminé que l'accroissement des importations en lui-même avait causé un dommage grave à cette branche de production. Enfin, elle a publié un rapport volumineux dans lequel elle expliquait ses conclusions en détail. À la demande du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, elle a également publié un rapport complémentaire dans lequel elle expliquait comment cet accroissement des importations était le résultat de l'évolution imprévue des circonstances.

76. Les communications des États-Unis ont démontré que les efforts de la Chine pour contester les constatations de l'USITC avaient échoué. Nous ne réitérons pas toutes ces observations, mais nous mettrons l'accent sur trois grandes considérations. Premièrement, l'USITC a établi l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. Deuxièmement, elle a évalué si des facteurs autres que les importations avaient causé un dommage à la branche de production nationale et elle n'a pas imputé ce dommage à l'accroissement des importations. Troisièmement, les États-Unis ont indiqué que l'accroissement des importations s'était produit par suite de l'évolution imprévue des circonstances et des engagements assumés, d'une manière compatible avec l'article XIX.

77. Par conséquent, la Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de montrer que la mesure de sauvegarde visant les produits solaires était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC. Au lieu de cela, elle a simplement repris des arguments identiques ou semblables à ceux que diverses parties avaient avancés pendant l'enquête correspondante et que l'USITC avait trouvés peu convaincants ou contraires aux nombreux éléments de preuve dans leur ensemble recueillis dans le cadre de l'enquête. Étant donné le manquement de la Chine à cette obligation, nous demandons au Groupe spécial de constater que la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible en ce qui concerne la mesure de sauvegarde visant les produits solaires.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE VIDÉOCONFÉRENCE AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

78. Deux problèmes fondamentaux se posent encore et encore en ce qui concerne la déclaration liminaire de la Chine. Le premier est l'approche de la Chine concernant le soupesage des éléments de preuve par l'USITC. La Chine a décrit constamment les importateurs et les clients ayant comparu en tant que sociétés interrogées dans l'enquête de l'USITC comme des observateurs neutres dont le Groupe spécial devrait accepter les affirmations en raison de leur caractère "convaincant", et les producteurs nationaux ayant comparu en tant que requérants comme des partisans dont les affirmations sont invariablement "intéressées" et fondamentalement peu fiables. La Chine ne fournit aucune justification concernant ces qualifications, et il n'y en a aucune.

79. Dans son rôle en tant qu'autorité compétente, l'USITC n'était pas autorisée à présumer qu'une partie était impartiale et que l'autre était peu fiable, et elle ne l'a pas fait. En fait, elle a traité les affirmations de chacune des parties de manière égale et s'est appuyée sur ce que les éléments de preuve versés au dossier montraient effectivement pour établir ses constatations de fait. Lorsqu'il y avait des divergences de vues entre les parties intéressées, elle a analysé et soupesé les éléments de preuve qui avaient été présentés, comme une autorité compétente se doit de le faire pour parvenir à une conclusion motivée. Cette approche est pleinement compatible avec les obligations au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui imposent de ménager aux parties intéressées et aux membres du public la possibilité de présenter des éléments de preuve et leurs vues, de répondre aux exposés de l'autre partie, et de formuler des constatations et des conclusions motivées. Dans une procédure engagée dans le cadre de l'OMC, il ne suffit pas qu'un Membre observe qu'un groupe de parties à l'enquête a présenté des vues et des éléments de preuve en contradiction avec la détermination établie par les autorités compétentes, ou que le Membre qui conteste la détermination considère que les vues et les éléments de preuve contradictoires sont plus "convaincants". Cela nécessiterait un nouveau soupesage des éléments de preuve, ce qu'il n'appartient pas au groupe spécial de faire.

80. Un deuxième problème général lié à la déclaration liminaire de la Chine réside dans les affirmations répétées de la Chine selon lesquelles les réfutations apportées par les États-Unis à ses arguments constituent un raisonnement "*a posteriori*" chaque fois qu'elles ne reprennent pas le texte figurant dans la détermination de la Commission. Il s'agit d'une compréhension fondamentalement erronée du rôle d'une partie qui répond à des contestations devant l'OMC des déterminations de ses autorités compétentes. En tant que partie plaignante, la Chine a la charge de la preuve en ce qui concerne ses arguments selon lesquels l'USITC n'a pas respecté les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Pour réfuter ces arguments, les États-Unis ont le droit à la fois de signaler des interprétations du droit erronées données par la Chine et de fournir au Groupe spécial des précisions et explications complémentaires concernant l'analyse de la Commission. Dans les cas où la Chine a mal compris, présenté de manière erronée ou omis certains aspects des constatations, il est loisible aux États-Unis d'identifier les erreurs et d'indiquer les parties du dossier qui étayaient les conclusions de la Commission. Cela étant, les États-Unis ont démontré pourquoi la Chine n'avait pas établi *prima facie* que la détermination de la Commission était incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Cet éclairage de l'analyse de la Commission et de l'échange de vues et d'arguments entre les parties fait partie intégrante du processus de règlement des différends à l'OMC.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 1 DU GROUPE SPÉCIAL**

81. La décision de la Chine de ne pas formuler d'allégation contestant la constatation de l'USITC concernant l'existence d'un dommage grave subi par la branche de production de produits CSPV des États-Unis empêche l'examen de cette constatation. Le Groupe spécial doit donc accepter cette constatation comme un fait non contesté dans son évaluation du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Spécifiquement, comme la Chine n'a pas formulé d'allégation concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un dommage grave, elle ne peut pas contester le fait que la situation de la branche de production nationale au moment où la détermination a été établie était celle d'un dommage grave. Elle ne peut pas non plus affirmer que des éléments de preuve déterminés ou certains aspects de la situation de la branche de production, considérés individuellement ou collectivement, sont incompatibles avec l'existence d'un

dommage grave. Ces arguments exigeraient dans les faits une évaluation d'une allégation que la Chine n'a pas formulée au titre de l'Accord sur les sauvegardes ou du GATT de 1994.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 11 DU GROUPE SPÉCIAL

82. La capacité de production limitée de la branche de production solaire nationale est un symptôme du dommage grave subi pendant la période couverte par l'enquête, et non une cause de ce dommage grave. En ce sens, un manque de capacités n'est pas différent de l'incapacité de la branche de production nationale à s'emparer d'une part de marché ou d'investir dans la recherche-développement à mesure que les pertes de ventes allaient croissant et que la branche de production devait baisser les prix face à la concurrence des importations de plus en plus nombreuses aux États-Unis. Dans son rapport, l'USITC a indiqué que ces facteurs étaient des indicateurs de l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations et non des causes indépendantes de dommage.

83. Cette approche est conforme au libellé de l'article 4:2 b). Aux termes de la première phrase de cette disposition, une détermination selon laquelle un accroissement des importations a causé un dommage grave "n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre ... l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave". Le sens pertinent du terme anglais "link" (lien) est le suivant: "{a} connecting part; esp. a thing or a person serving to establish or maintain a connection; a member of a series, a means of connection or communication" (un élément de connexion; en particulier, une chose ou une personne qui sert à établir ou à maintenir une connexion; un élément d'une série, un moyen de connexion ou de communication). Le terme anglais "causal" (causalité) signifie "of or relating to a cause or causes" (rapport de cause à effet). Par conséquent, il existe un "lien de causalité" si l'accroissement des importations crée des conditions qui entraînent un dommage grave, ou si ces importations déclenchent une chaîne de causalité qui les relie à l'apparition de conditions indicatives de l'existence d'un dommage grave.

84. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) prescrit que les autorités compétentes évaluent si "des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale". "Lorsque" tel est le cas, il est dit dans la phrase que "ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations". Telle qu'elle est libellée, cette disposition établit une distinction entre les facteurs qui "causent" un dommage et le dommage lui-même. Considérer "le dommage" lui-même comme étant également un facteur qui "cause" un dommage inverserait l'analyse prévue à l'article 4:2 b). La deuxième clause de la phrase confirme cette conclusion – il serait absurde de donner instruction aux autorités compétentes de ne pas "imputer" à un accroissement des importations un dommage dont elles ont constaté qu'il était le résultat d'un accroissement des importations.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 23 DU GROUPE SPÉCIAL

85. Il n'est pas contesté que l'USITC a indiqué dans son rapport que le Tarif douanier des États-Unis prévoyait l'admission en franchise des produits CSPV à compter de 1987, ou que ces taux étaient consolidés dans le cadre du GATT de 1994. Aucun de ces faits ne constitue une justification *a posteriori* et ils sont suffisants pour établir que les États-Unis se sont conformés à l'article XIX:1 a). De fait, comme l'indique un rapport antérieur:

S'agissant de l'expression "par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...", nous pensons qu'elle signifie simplement qu'il doit être démontré, en fait, que le Membre importateur a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires. À ce sujet, nous notons que les Listes annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de la Partie I de cet accord, conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, une concession ou un engagement inscrit dans la Liste d'un Membre est soumis aux obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994.

86. Dans son rapport, l'USITC a fait ce qui était nécessaire pour se conformer au libellé "engagements assumés" de l'article XIX:1 a) lorsqu'elle a identifié la concession tarifaire pertinente. Il ne s'agit pas d'une justification *a posteriori* fournie par les États-Unis, en réponse à l'allégation de la Chine dans la présente procédure, que de signaler la constatation pertinente de l'USITC ou

d'observer que cette constatation était suffisante pour satisfaire au libellé "engagements assumés" de l'article XIX:1 a).

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 26 DU GROUPE SPÉCIAL

87. Un taux de droit consolidé à zéro a des répercussions importantes s'agissant de démontrer que l'accroissement des importations s'est produit par "l'effet des engagements ... assumés". Lorsqu'un Membre contracte une obligation sous la forme d'une concession tarifaire conformément à l'article II du GATT de 1994, cela constitue un engagement qui, en soi, empêche ce Membre de relever ses droits pour remédier à tout dommage causé par l'accroissement des importations.

88. Par conséquent, un Membre peut établir qu'un accroissement des importations s'est produit par l'"effet des engagements ... assumés" simplement en identifiant un engagement, comme une concession tarifaire, qui l'empêche de relever les droits sur les importations en question. Un taux de droit consolidé à zéro, bien que cela ne soit nécessaire, est plus que suffisant pour restreindre la faculté d'un Membre de relever ses droits et, de ce fait, constitue un engagement en soi qui satisfait à la prescription énoncée à l'article XIX:1 a) concernant l'"effet des engagements ... assumés".

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS ET OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA CHINE À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTION DU GROUPE SPÉCIAL

I. LA COMMISSION A DUMENT SOUPESE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET FOURNI DES EXPLICATIONS MOTIVÉES ET ADEQUATES POUR SES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

89. Les arguments de la Chine présentent les mêmes difficultés thématiques que celles qui affligeaient les arguments formulés dans chacune de ses communications antérieures. Premièrement, lorsqu'elle conteste le caractère raisonnable et adéquat des constatations de la Commission, la Chine fait abstraction des analyses détaillées effectivement réalisées par la Commission et signale des éléments de preuve spécifiques et des affirmations individuelles des sociétés interrogées dont elle considère que la Commission n'a pas tenu compte. Les articles 3:1 et 4:2 c) disposent que le rapport des autorités compétentes contienne "leurs constatations et leurs conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents", y compris une "analyse détaillée de l'affaire" et une "justification du caractère pertinent des facteurs examinés". Par conséquent, bien que l'autorité chargée de l'enquête doive évaluer tous les éléments de preuve pertinents et expliquer le fondement de ses conclusions, l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit nulle part que l'explication traite chaque élément de preuve et chaque affirmation des parties dans le rapport qu'elle publie.

90. En fait, la Commission a examiné les éléments de preuve ou les affirmations identifiés par la Chine, mais elle a constaté que ces éléments de preuve avaient moins de poids que d'autres dont elle avait constaté qu'ils étaient plus convaincants. Elle a fourni des explications motivées et adéquates concernant ses constatations. Le fait que l'analyse n'atteignait pas le degré de minutieuse attention suggéré par la Chine ne rend pas la détermination incompatible avec les règles de l'OMC. Comme les États-Unis l'expliquent dans leurs communications, le rapport de novembre de l'USITC contenait tous les éléments prescrits par l'Accord sur les sauvegardes. Il incluait explicitement une évaluation de tous les facteurs pertinents. En outre, il contenait une analyse détaillée de l'affaire, qui expliquait comment les faits étayaient la conclusion finale de la Commission que les produits CSPV étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage pour la branche de production nationale. Ce faisant, la Commission s'est pleinement conformée aux obligations imposées aux autorités compétentes par l'Accord sur les sauvegardes.

91. Les reproches de la Chine à l'endroit des constatations de la Commission ne sont rien d'autre qu'un point de vue indiquant que la Commission aurait dû évaluer les éléments de preuve différemment. La Chine signale à plusieurs reprises différentes méthodes pour la mise en tableaux des données et présente différentes qualifications des éléments de preuve pour étayer la théorie qu'elle privilégie concernant l'affaire. Cependant, aucune des allégations de la Chine ne démontre l'existence d'une quelconque incompatibilité avec les obligations des États-Unis dans le cadre l'Accord sur les sauvegardes.

92. Sur ce dernier point, il convient de noter que c'est à la Chine, en tant que partie plaignante, qu'incombe la charge de démontrer que la mesure de sauvegarde relevant du mandat du Groupe spécial est incompatible avec les dispositions citées de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsqu'une partie plaignante conteste une action visant à imposer une mesure de sauvegarde, elle présente des éléments de preuve et des arguments concernant l'enquête menée, les constatations de l'autorité compétente et la mesure corrective imposée. Lorsqu'un groupe spécial examine l'action de l'autorité compétente, il ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, mais devrait ne pas perdre de vue que son rôle est celui d'un examinateur de l'action de l'administration. En effet, la fonction prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord ne serait pas prise en compte si un groupe spécial outrepassait son rôle d'examineur et substituait sa propre évaluation des éléments de preuve et son propre jugement à ceux de l'autorité compétente.

II. LA CHINE NE S'EST PAS ACQUITTEE DE LA CHARGE QUI LUI INCOMBAIT CONCERNANT L'EVOLUTION IMPREVUE DES CIRCONSTANCES ET LES ENGAGEMENTS ASSUMES AU TITRE DE L'ARTICLE XIX

93. La Chine a fait erreur, d'un point de vue juridique, dans son exposé des prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et elle n'a pas, d'un point de vue factuel, réfuté les constatations formulées par l'USITC dans le rapport de novembre et le rapport complémentaire sur ces questions. Par conséquent, elle ne peut pas s'acquitter de la charge qui lui incombe parce qu'elle identifie le mauvais cadre pour l'évaluation du Groupe spécial et n'a pas présenté d'arguments ou d'éléments de preuve qui établissent en quoi les constatations détaillées et les conclusions motivées de l'USITC sont incompatibles avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC.

94. Sur le plan juridique, la Chine présente à plusieurs reprises de manière erronée les prescriptions de l'article XIX:1 a), y compris le lien qui doit être établi entre les différents éléments. L'article XIX:1 a) s'applique lorsqu'"un produit est importé sur le territoire [d'une] partie contractante en quantités tellement accrues", sans égard à la provenance ou l'origine de ce produit. Par conséquent, pour évaluer si cette situation se produit "par suite de l'évolution imprévue des circonstances", un Membre est libre d'examiner l'accroissement des importations du "produit" en tant que catégorie et n'a pas besoin d'évaluer séparément les importations en provenance de sources individuelles.

95. En outre, la Chine fait valoir que, pour qu'un Membre puisse appliquer une mesure de sauvegarde, il faut que les autorités compétentes examinent la question de l'accroissement des importations qui se produit par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements dans son rapport publié. Bien qu'un Membre puisse décider de demander aux autorités compétentes d'examiner cette question dans leur rapport, il n'y a aucune prescription imposant de démontrer que la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 a été respectée avant que le Membre n'applique une mesure de sauvegarde. Comme il a été expliqué, l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés dont il est question à l'article XIX sont des circonstances qui doivent exister pour qu'une mesure de sauvegarde s'applique. Il ne s'agit pas de conditions énoncées à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes dont l'existence doit être démontrée dans le rapport des autorités compétentes.

96. Par exemple, dans le rapport complémentaire, l'USITC a constaté ce qui suit: "[L]es six plus grandes entreprises produisant des cellules CSPV et des modules CSPV en Chine ont augmenté leur capacité de production globale de ces produits en augmentant les investissements dans des pays tiers sans réduire leur capacité en Chine. Les importations en provenance de quatre pays dans lesquels des sociétés affiliées chinoises ont ajouté une capacité aussi bien pour les cellules CSPV que pour les modules CSPV – la Corée, la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam – ont augmenté leur part de la consommation apparente aux États-Unis de ***% en 2012 à ***% en 2016. Cet accroissement s'est produit en majeure partie entre 2015 et 2016, alors que la part collective des importations sur le marché des États-Unis a plus que doublé, passant de ***% en 2015 à ***% en 2016, c'est-à-dire juste après l'entrée en vigueur des ordonnances CSPV II en février 2015." L'USITC a spécifiquement noté que les importations en provenance de ces pays, prises collectivement, avaient plus que doublé leur part du marché des États-Unis pendant la période immédiatement postérieure à l'entrée en vigueur des ordonnances CSPV II relatives aux mesures correctives commerciales. La Chine ne peut pas raisonnablement faire valoir que l'augmentation considérable de la capacité de production de ses producteurs dans certains pays est étrangère à un accroissement notable des exportations de ces mêmes pays vers les États-Unis en même temps.

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 2 DU GROUPE SPÉCIAL

97. Il convient de noter que la réponse de la Chine à cette question montre que son approche est entachée de deux vices fondamentaux. Premièrement, la Chine se méprend sur le rôle du Groupe spécial. Elle reconnaît que l'existence d'un "dommage grave" et d'un "lien de causalité" sont deux questions juridiques distinctes et qu'elle n'a pas contesté la constatation de la Commission concernant l'existence d'un dommage grave. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial commence l'examen du lien de causalité par le fait que la branche de production nationale a subi un dommage grave pendant la période couverte par l'enquête. Malgré cela, la Chine laisse entendre que le Groupe spécial devrait procéder à sa propre nouvelle évaluation des faits, y compris ceux qui se rapportent au dommage grave. Or cette approche serait exactement le type d'examen *de novo* que des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont universellement jugé inapproprié pour un groupe spécial. Par conséquent, dans la mesure où la Chine soulève la question de la situation de la branche de production nationale dans sa contestation de la constatation de la Commission concernant l'existence d'un lien de causalité, le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments. La décision de la Chine de ne pas formuler d'allégation pour contester la constatation de l'existence d'un dommage grave établie par la Commission empêche le Groupe spécial d'examiner cette constatation.

98. Deuxièmement, la Chine se méprend sur les obligations juridiques applicables à la détermination des autorités compétentes. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* a confirmé que "la méthode et l'approche que les Membres de l'OMC [avaient] choisies pour procéder à la dissociation des effets de l'accroissement des importations et des effets des autres facteurs causals [n'étaient] pas spécifiées par l'Accord sur les sauvegardes".

99. En plus de se méprendre sur les obligations juridiques pertinentes, la Chine ne résout pas la contradiction au cœur de la question soumise au Groupe spécial, à savoir que les affirmations de la Chine concernant les tendances à la hausse des facteurs pertinents sont incompatibles avec la constatation non contestée de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale subissait un dommage grave. La Chine cherche à faire accepter sa position en faisant valoir qu'il n'y avait pas de lien de causalité parce que, même si la branche de production subissait un dommage, sa situation s'améliorait en même temps que les importations progressaient.

100. Cet effort est vain. L'argument de la Chine selon lequel la tendance des résultats de la branche de production nationale s'améliorait s'appuie sur le mouvement à la hausse d'un sous-ensemble des facteurs de résultats. La Commission a reconnu que ces tendances étaient à la hausse dans son analyse du dommage grave, mais elle a constaté que, lorsque ces facteurs étaient examinés dans le contexte des conditions de concurrence pertinentes et à la lumière de l'évolution à la baisse d'autres facteurs importants, et des tendances générales à la baisse, en particulier entre 2015 et 2016, moment où les importations ont atteint leur plus haut niveau, une corrélation directe se dégageait entre l'accroissement des importations et les résultats financiers catastrophiques et en voie de détérioration de la branche de production. La Commission a fourni des analyses détaillées de la façon dont la baisse des prix et la situation financière catastrophique et en voie de détérioration de la branche de production correspondaient aux tendances des importations. Elle a expliqué que le marché était par ailleurs favorable aux producteurs nationaux, en raison d'une croissance explosive de la demande et de l'application de mesures commerciales à l'encontre de sources d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'importations subventionnées qui avaient auparavant causé un dommage important. Toutefois, au lieu de profiter de cette demande qui augmentait rapidement, la branche de production nationale a éprouvé des difficultés et est restée peu rentable, à mesure que des importations à bas prix et parfaitement substituables affluaient sur le marché. La branche de production a subi des pertes d'exploitation nettes s'élevant à des centaines de millions de dollars tout au long de la période couverte par l'enquête et n'a pas été en mesure de générer des capitaux suffisants pour financer la modernisation de ses installations et équipements nationaux ni de maintenir les niveaux de dépenses existants consacrés à la recherche-développement.

101. La Commission a donc constaté objectivement que la situation financière de la branche de production nationale, qui avait atteint un creux au début de la période couverte par l'enquête, s'était légèrement améliorée après l'imposition des ordonnances et le dépôt de nouvelles requêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, mais était restée médiocre, puis s'était encore détériorée en 2016, à mesure que les importations atteignaient un niveau record sur le plan du volume et de la part de marché et que les prix chutaient de nouveau. En démontrant comment

la capacité globale et les chaînes d'approvisionnement avaient évolué et comment les importations avaient nui à la situation de la branche de production nationale après l'imposition des ordonnances CSPV I et CSPV II, la Commission a non seulement établi une coïncidence générale entre l'accroissement du volume des importations et la part de marché, d'une part, et la situation financière catastrophique et en voie de détérioration de la branche de production nationale, d'autre part, mais aussi démontré que les tendances apparemment positives d'autres facteurs n'affaiblissaient pas cette conclusion. La Chine n'a donc pas établi que l'analyse de la Commission était incompatible avec l'article 4:2 b).

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 12 DU GROUPE SPÉCIAL

102. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur réponse à cette question, lorsque les parties intéressées à une enquête en matière de sauvegardes exposent des points de vue contradictoires sur une question spécifique, l'autorité compétente doit déterminer quels sont, à son avis, les éléments de preuve les plus probants. Pendant une enquête, elle peut conclure que certains éléments de preuve ont plus de poids que d'autres ou sont plus crédibles. Cela est conforme aux obligations énoncées aux articles 3:1 et 4:2 c), qui n'établissent pas de niveau ou de nature, dans l'abstrait, en ce qui concerne l'explication que les autorités compétentes doivent fournir pour chaque constatation. En fait, ces dispositions prescrivent seulement que l'analyse soit "détaillée" et que les constatations et conclusions soient "motivées". Il n'y a aucune obligation d'expliquer comment l'autorité compétente a soupesé les éléments de preuve ou les arguments au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter les critères tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes.

103. Il convient d'interpréter ces obligations dans leur contexte plus large. L'Accord sur les sauvegardes impose aux autorités compétentes l'obligation de ménager aux importateurs, aux exportateurs et aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve et leurs vues, et de répondre aux exposés d'autres parties. Les autorités chargées de l'enquête doivent mener une enquête et évaluer "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche". Si elles s'acquittent de ces tâches avec diligence – comme l'USITC l'a fait dans l'enquête sur les produits CSPV –, une multitude d'éléments de preuve et d'arguments, qui peuvent représenter (comme c'est le cas en l'espèce) plusieurs milliers de pages, leur seront présentés. De plus, dans le cadre d'une quelconque discussion publique, aucun renseignement commercial confidentiel ne doit être divulgué. Par la force des choses, toutes "constatations et ... conclusions motivées" compatibles avec ces principes comporteront un résumé des éléments de preuve et des vues des parties. Autrement, les autorités compétentes se verraient imposer une tâche impossible.

104. C'est exactement ce que la Chine cherche à faire. Elle cherche à définir cette tâche comme imposant à l'autorité compétente l'obligation d'"expliquer son raisonnement d'une manière qui est logique et étayée par des éléments de preuve objectifs versés au dossier", ce raisonnement "[devant] être satisfaisant compte tenu de tous les faits pertinents et plus raisonnable que d'autres explications plausibles". Toutefois, sa critique de l'USITC applique ces principes de façon déraisonnablement extrême.

105. Par exemple, la Chine reproche à l'USITC de ne pas avoir examiné "tous les éléments de preuve" parce qu'elle a résumé les positions des parties ("l'USITC a présenté de nombreuses questions selon la formule "le requérant a fait valoir d'une part" et "les sociétés interrogées ont répondu d'autre part"")) et de ne pas avoir fait état de chaque observation formulée par chaque société interrogée ("les plaintes déposées contre Suniva par DEPPCOM, Borrego, NRG Energy, Silfab Solar et SunPower ne sont même pas mentionnées"). Or l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas des autorités compétentes qu'elles examinent chacune des affirmations faites par chaque partie. L'USITC a cité les affirmations pertinentes des requérants et des sociétés interrogées, a fourni des allégations spécifiques comme exemples, et a expliqué pourquoi les réfutations des requérants les avaient amenés à discréditer les allégations – de façon générale parce que d'autres déclarations des sociétés interrogées montraient que les allégations étaient sans fondement. La Commission a également examiné ces allégations dans le contexte d'autres éléments de preuve pertinents, y compris les réponses au questionnaire fournies par 104 acheteurs et elle a constaté que, en tout état de cause, ces allégations spécifiques ne démontraient pas l'existence de "multiples" problèmes en matière de livraison et de service. Cette approche des références et des exemples donne une "explication motivée" de la conclusion de l'USITC, et la Chine ne présente aucun élément permettant

de penser que les exemples n'étaient pas représentatifs ou que d'autres éléments de preuve auraient donné lieu à une conclusion différente.

106. La Chine ne conteste pas que l'article 3:2 prescrit que les autorités compétentes protègent les RCC contre une divulgation au public, mais elle reproche néanmoins à l'USITC d'avoir supprimé des RCC de son rapport public, faisant valoir qu'"une simple référence aux renseignements confidentiels n'est pas suffisante pour fournir une "analyse détaillée" comme le prescrit l'article 4:2 c)". Les dispositions explicites de l'article 3:2 concernant la collecte et la protection des RCC reconnaissent que les RCC peuvent être essentiels pour établir la détermination prévue à l'article 4:2 a) et que les parties ne fourniront pas ces renseignements si elles n'ont pas la certitude qu'ils seront protégés. Par conséquent, faire valoir – comme le fait la Chine – qu'une simple suppression prouve qu'il y a eu manquement à l'obligation de fournir des constatations et des conclusions motivées signifierait que les autorités compétentes seraient dans l'impossibilité de se conformer à l'Accord sur les sauvegardes.

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 21 DU GROUPE SPÉCIAL

107. Comme les États-Unis l'ont observé dans leur réponse à la question du Groupe spécial, la Chine ne peut pas raisonnablement faire valoir que les augmentations considérables de la capacité de production de ses producteurs dans certains pays n'ont pas d'effet sur l'accroissement notable des exportations de ces mêmes pays vers les États-Unis en même temps. De plus, comme l'article XIX n'exige pas d'arguments ou d'éléments de preuve concernant l'évolution imprévue des circonstances plus détaillés que cela, les États-Unis n'ont pas besoin de fournir de renseignements liés à l'importation transaction par transaction (ou entreprise par entreprise ou pays par pays).

108. En ce qui concerne la deuxième réponse de la Chine selon laquelle cette évolution des circonstances n'était pas "imprévue", celle-ci fait valoir que l'élargissement des activités des producteurs chinois dans d'autres pays constitue une "évolution naturelle" ou un "phénomène bien documenté" selon des principes fondés sur le marché et des concepts économiques que l'USITC comprend. En particulier, la Chine ne répond pas au point de vue des États-Unis selon lequel, dans la Déclaration de Marrakech, les Membres de l'OMC ont déclaré que leurs économies participeraient au système commercial international sur la base de "politiques ouvertes, orientées vers le marché, et des engagements énoncés dans les Accords et Décisions du Cycle d'Uruguay". Elle n'apporte pas non plus de réponse aux constatations formulées par l'USITC dans le rapport complémentaire concernant les pratiques répandues et inattendues qu'elle adopte pour mettre en œuvre des politiques industrielles et des programmes publics qui faussent le marché et manipulent le comportement d'entreprises données. Pour cette raison, l'analogie du "magasin" que la Chine utilise dans sa réponse à la question du Groupe spécial ne s'applique que si un magasin a pu vendre un produit à un prix inférieur à celui d'un autre magasin en s'appropriant de manière erronée ses secrets commerciaux ou en se livrant à une autre forme de pratiques commerciales déloyales.

109. Malgré les protestations de la Chine, l'USITC a spécifiquement constaté que les négociateurs des États-Unis n'auraient pas pu prévoir que la Chine irait à l'encontre de ses engagements en mettant en œuvre une série de politiques industrielles et de programmes publics favorisant la production de produits dans le secteur des énergies renouvelables et que cela "donnerait lieu au développement et à l'essor d'une capacité de production de produits CSPV en Chine à des niveaux de beaucoup supérieurs à celui de la consommation intérieure". Le développement intentionnel d'une surcapacité en Chine et, à la suite des ordonnances relatives aux mesures correctives commerciales des États-Unis, dans d'autres pays contredit l'argument de la Chine selon lequel les constatations figurant dans le rapport complémentaire représentent simplement une évolution naturelle en fonction des impératifs du marché plutôt qu'une manipulation délibérée et orientée vers l'exportation du marché des produits CSPV.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME VIDÉOCONFÉRENCE AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

110. Le rapport de novembre de l'USITC satisfait pleinement aux prescriptions juridiques énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes. Dans ce rapport, la Commission a fourni une analyse détaillée de l'affaire, expliquant comment des éléments de preuve objectifs et convaincants étayaient sa conclusion finale que l'accroissement des importations de produits CSPV avait causé un dommage grave à la branche de production nationale. L'USITC s'est conformée à l'article 4:2 b) de l'Accord

sur les sauvegardes en constatant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, elle a 1) examiné de manière adéquate l'évolution à la hausse de certaines des tendances relatives au dommage; et 2) examiné de manière adéquate les tendances négatives relatives au dommage dans le contexte des conditions de concurrence pertinentes et procédé à une analyse aux fins de la non-imputation qui satisfaisait pleinement à ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

111. En particulier, la Chine confond les obligations de fond relatives à l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et d'engagements assumés avec une obligation procédurale imposant aux autorités compétentes de démontrer l'existence de ces circonstances dans leur rapport. Les États-Unis ne contestent pas l'existence de ces obligations ou leur applicabilité à la mesure de sauvegarde visant les produits CSPV. Ce qu'ils contestent, c'est l'hypothèse non textuelle de la Chine que, du fait que l'Accord sur les sauvegardes charge les autorités compétentes de déterminer l'existence d'un dommage grave, ces mêmes autorités compétentes doivent également examiner l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés. La deuxième communication écrite de la Chine ne fait rien pour contredire la preuve des États-Unis selon laquelle les autorités compétentes n'ont pas d'obligation de ce type.

112. Pour dire les choses clairement, il s'agit d'un point dénué de pertinence étant donné que l'USITC a communiqué les constatations nécessaires dans le rapport de novembre et dans le rapport complémentaire. Néanmoins, si le Groupe spécial relève une faiblesse dans l'analyse de l'USITC, la question de savoir comment un Membre peut démontrer qu'il y avait conformité avec l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés devient pertinente. Les États-Unis ont montré que, dans ce cas, le Groupe spécial est libre de s'appuyer sur des arguments additionnels présentés dans la présente procédure, et la Chine n'a pas établi le contraire.

113. La Chine conteste aussi le rapport complémentaire de l'USITC en remettant en question une constatation supposée de l'USITC selon laquelle "les États-Unis ont été totalement surpris – c'était "imprévu" – que d'autres pays exportateurs de produits CSPV augmentent leurs exportations vers les États-Unis vu la baisse des exportations en provenance de Chine en raison des droits antidumping et des droits compensateurs". Bien entendu, le critère pertinent n'est pas de savoir si les circonstances constituaient une "surprise totale". Cela signifierait que les circonstances étaient "imprévisibles", au sens de "imprédictible" ou "qui ne peut pas être prévu ou envisagé, aléatoire". Cela est contraire au sens ordinaire du terme "imprévu", à savoir que l'"évolution imprévue des circonstances" est celle qui était tout simplement "inattendue". Les constatations de l'USITC établissent que tel était le cas en ce qui concerne l'évolution des circonstances indiquée dans le rapport de novembre et le rapport complémentaire.

114. Par conséquent, cette évolution des circonstances n'était pas le simple résultat de considérations relatives à l'offre et à la demande. En fait, elle représente les effets de distorsion du marché d'une capacité excédentaire et la vocation exportatrice des producteurs chinois de modules, ce que les négociateurs des États-Unis n'avaient pas prévu à l'époque où ils ont pris des engagements pour consolider à zéro leur taux de droit pour ces produits. En particulier, l'importance de ces distorsions du marché et la rapidité avec laquelle les principaux producteurs solaires chinois ont pu mettre en place de nouvelles installations de production dans d'autres pays, sans diminuer leurs activités intérieures, sont contraires à un comportement commercial fondé sur le marché. Les négociateurs des États-Unis n'auraient pas pu prévoir ce comportement, comme l'USITC l'a constaté dans son rapport complémentaire.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME VIDÉOCONFÉRENCE AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

115. Le présent différend oblige le Groupe spécial à examiner attentivement les rapports de l'USITC. Comme le Groupe spécial l'a vu, les données brossent un tableau d'une branche de production qui avait toutes les chances de réussir – demande intérieure en plein essor, produits que ses clients considéraient comme compétitifs par rapport à toutes les autres sources, et nombreux projets d'agrandissement d'installations existantes et de construction de nouvelles installations. Le Groupe spécial a également pu voir que, pendant toute la période couverte par l'enquête, les importations pénétraient le marché à des prix de plus en plus bas. Les produits nationaux ont perdu des ventes et une part de marché dans chaque secteur. La réalisation de projets d'agrandissement est devenue impossible à la lumière des fortes pertes constantes, de jeunes entreprises ont fait faillite et les producteurs existants ont quitté le marché. La Commission a bien documenté chacune

de ses constatations à partir d'un dossier constitué de milliers de pages provenant de ses propres questionnaires détaillés, des communications écrites des parties intéressées et des témoignages recueillis lors de deux auditions publiques d'une journée. Si cet examen exhaustif du dossier de la preuve n'est pas suffisant pour se conformer à l'article XIX et à l'Accord sur les sauvegardes, il est difficile d'imaginer quelle autorité compétente pourrait y parvenir. En d'autres termes, le point de vue de la Chine concernant ces disciplines aurait pour effet d'annuler le droit de prendre une mesure de sauvegarde. Il pourrait s'agir d'un résultat satisfaisant pour la Chine, mais cela ne serait pas conforme aux termes de l'article XIX et à ceux de l'Accord sur les sauvegardes.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA TROISIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 45 DU GROUPE SPÉCIAL

116. La Commission a constaté que les modifications quelles qu'elles soient apportées à l'octroi général d'incitations n'avaient pas entraîné une augmentation du coût net pour les producteurs d'électricité solaire. Cela signifiait que les producteurs nationaux n'avaient pas besoin de réduire leurs prix pour rendre l'énergie solaire plus concurrentielle par rapport à d'autres sources d'énergie. La plupart des sociétés interrogées ont confirmé que l'octroi d'incitations avait donné lieu à une baisse du prix de l'électricité produite à partir d'énergie solaire et que les variations du prix de l'électricité produite à partir d'énergie solaire n'avaient pas du tout affecté les prix des produits CSPV depuis 2012. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve concernant ces incitations et du maintien d'une solide demande de produits CSPV, la Commission a raisonnablement conclu que l'existence des programmes d'incitations des pouvoirs publics n'avait pas causé de dommage à la branche de production nationale.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 49 DU GROUPE SPÉCIAL

117. La situation financière non rentable de la branche de production nationale est l'un des éléments de preuve convaincants qui ont étayé la conclusion de la Commission selon laquelle la nécessité que les producteurs d'énergie solaire parviennent à la parité réseau n'était pas la raison pour laquelle la branche de production nationale produisant des produits CSPV avait réduit les prix de ses cellules et modules pendant la période couverte par l'enquête.

118. D'autres éléments de preuve versés au dossier qui appuyaient la conclusion de la Commission ont démontré la complexité de la parité réseau. Ce concept était loin d'être uniforme et les données montraient que le coût moyen de l'énergie des systèmes photovoltaïques variait selon la région, l'heure de la journée et la disponibilité d'autres sources d'électricité, et pouvait même varier considérablement pour une source d'énergie donnée. De fait, comme la Commission l'a observé, les prix des systèmes photovoltaïques installés variaient considérablement d'un État à l'autre et d'un projet à l'autre, avec une fourchette de prix considérable sur chaque segment de marché. Le propre expert de la société interrogée SEIA a confirmé qu'[i] [était] possible que, dans un État donné, le segment solaire résidentiel parvienne à atteindre la parité réseau, mais que le segment des services publics n'y parvienne pas, ou inversement". La Chine elle-même a dit que le coût des systèmes de production d'électricité à partir d'énergie solaire dans le secteur des services publics avait déjà atteint la parité réseau, ce qui "rendait ces systèmes compétitifs au niveau des coûts par rapport à d'autres sources d'énergie". Compte tenu de cette grande variabilité, il ne pouvait pas y avoir de prix indicatif absolu que tous les producteurs nationaux s'efforceraient d'atteindre pour vendre leurs produits CSPV.

119. En outre, les éléments de preuve versés au dossier ont aussi démontré que la nécessité d'atteindre la parité réseau ne s'était même pas traduite par une baisse constante des prix des produits CSPV comme la Chine l'affirme. Les données relatives aux prix montraient plutôt que les prix des produits CSPV s'étaient en fait stabilisés après l'imposition des ordonnances CSPV I et l'ouverture de nouvelles enquêtes dans le cadre du CSPV II. La Commission a observé que, même si les prix des systèmes photovoltaïques installés avaient baissé de manière constante sur les trois segments de marché, cela était dû à la baisse de coûts autres que ceux des modules et non à une quelconque modification des prix des produits CSPV entre 2013 et 2015. Même si les prix des modules avaient baissé en 2016, c'était, comme la Commission l'a expliqué, le résultat direct des importations à bas prix d'autres provenances qui avaient pénétré le marché des États-Unis. En outre, à mesure que ces importations augmentaient rapidement pour atteindre des volumes élevés en 2016, les prix des modules des États-Unis avaient rapidement chuté. Cette correspondance montre

que le véritable facteur de la baisse globale des prix des produits CSPV pendant la période couverte par l'enquête n'était pas la nécessité pour les producteurs d'électricité solaire d'atteindre la parité réseau mais les importations à bas prix.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION 56 DU GROUPE SPÉCIAL

120. Premièrement, la Chine affirme que l'USITC a fondé son analyse de l'évolution imprévue des circonstances uniquement sur les "producteurs chinois" qui "ne contrôlaient aucune production importante de produits CSPV en Corée". Cela n'est pas le cas. L'USITC a fondé son analyse sur les "six plus grandes entreprises produisant des cellules CSPV et des modules CSPV en Chine". Le rapport de novembre indique que Hanwha Qidong est l'une de ces six sociétés. La société mère de Hanwha Qidong (Hanwha) produit des cellules et des modules en Corée.

121. Deuxièmement, indépendamment du point de savoir si les producteurs chinois contrôlaient une production importante en Corée, ce pays était l'un des quatre pays spécifiquement ciblés par des entreprises chinoises pour délocaliser leurs activités de production dans le but de contourner les ordonnances CSPV I et CSPV II. L'accroissement des importations en provenance de Corée venait donc appuyer directement la constatation de la Commission concernant l'évolution imprévue des circonstances.

122. Troisièmement, la Chine ne cite même pas le tableau le plus exact à l'appui de ses affirmations concernant l'accroissement des importations en provenance de Corée. Le tableau C-7 de l'annexe du rapport de novembre, sur lequel la Chine s'appuie, provient de statistiques douanières des États-Unis pour les positions n° 8541.40.6020 et 8541.40.6030. Ces positions visaient l'ensemble des cellules et modules solaires, y compris des produits photovoltaïques à couches minces non visés. En outre, ces positions étaient trop limitatives car elles ne tenaient pas compte de certains des produits importés visés. Par conséquent, l'USITC ne s'est pas fondée sur ces données dans son analyse de l'évolution imprévue des circonstances, citant plutôt des tableaux provenant des réponses au questionnaire qui se limitaient aux produits visés. Les données sur lesquelles la Chine s'appuie ne sont donc pas pertinentes pour l'analyse de l'évolution imprévue des circonstances de l'USITC.

123. En tout état de cause, le tableau C-7 indique que la Corée est intervenue pour le tiers de l'accroissement des importations en termes de valeur. La Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam (les trois autres pays dans lesquels des entreprises chinoises avaient ajouté une capacité aussi bien pour les cellules que pour les modules) ont représenté près des deux tiers de l'accroissement total indiqué dans ce tableau. Les constatations de l'USITC concernant l'accroissement des importations en provenance de tous les pays dans lesquels des sociétés chinoises avaient ajouté une capacité aussi bien pour les cellules que pour les modules CSPV étaient suffisantes pour établir que l'accroissement des importations s'était produit "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" aux fins de l'article XIX:1 a).

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA CHINE À LA TROISIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 36 DU GROUPE SPÉCIAL

124. La Chine insiste sur le fait qu'elle "n'a pas fait valoir qu'il fallait effectuer une analyse distincte du lien de causalité pour chaque segment de la branche de production", mais elle affirme que la Commission a fait erreur en "fai[sant] abstraction" de l'existence et de la pertinence factuelle des différents segments du marché. Elle cite les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* comme exemple de la "façon dont l'autorité devrait traiter les différents segments". Toutefois, ce rapport de groupe spécial n'est pas pertinent parce qu'il portait sur les segments de la branche de production et non sur les segments du marché.

125. Spécifiquement, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial a accepté pour les besoins de l'argumentation que la définition de la branche de production nationale de la Commission inclue tous les segments de la branche de production, y compris les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux vivants, d'une part, et les conditionneurs et les dépeceurs de viande d'agneau, d'autre part. Il a expliqué que pour donner une explication adéquate, le rapport de la Commission aurait dû contenir un examen:

i) des raisons pour lesquelles des conclusions déterminantes à partir des données concernant un segment de la branche de production [pouvaient] être tirées pour un autre segment, ou ii) des raisons pour lesquelles, en l'espèce, l'ensemble des faits dans un segment particulier de la branche de production ne permet[tait] pas la collecte de données (c'est-à-dire que ce n'[était] pas un "facteur de nature objective et quantifiable"), ou iii) de ce qui fai[sait] qu'un certain facteur relatif au dommage n'[était] pas probant dans les circonstances d'un segment particulier de la branche de production (c'est-à-dire que ce n'[était] pas un facteur "qui influ[ait] sur la situation de cette branche", au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord SG.

126. À la différence de la situation dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, la question soulevée par la Chine n'est pas de savoir si la Commission a recueilli et analysé des données commerciales et financières séparément pour différents types de producteurs le long de la chaîne de production. (En fait, la Commission a fait précisément ce type d'analyse en recueillant et en analysant des données distinctes pour les producteurs de cellules CSPV et les producteurs de modules CSPV.) La question soulevée dans le présent différend est plutôt de savoir si la Commission a suffisamment analysé les distinctions factuelles et le degré de concurrence entre les trois secteurs (résidentiel, commercial et services publics) du marché des États-Unis.

127. Comme les États-Unis l'ont expliqué, la Commission a recueilli des données sur les distinctions qui existaient sur les différents segments du marché et les a examinées pour déterminer le degré de concurrence entre les importations et les produits nationaux similaires. Elle a déterminé que les trois segments avaient connu un essor considérable, que les importations et les produits CSPV de fabrication nationale se faisaient concurrence dans les trois secteurs du marché des États-Unis et que les producteurs nationaux avaient perdu une part de marché sur chacun des segments de marché au profit d'importations dont les prix étaient inférieurs à ceux des produits nationaux et qui avaient provoqué une baisse des prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête. Contrairement à ce que pense la Chine, cette analyse "trait[ait] spécifiquement la nature de l'interaction entre les produits importés et les produits nationaux". Elle fournissait une analyse globale des trois segments qui étayait la conclusion finale concernant le dommage causé à "l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents". C'est tout ce que l'Accord sur les sauvegardes prescrit.

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 39 DU GROUPE SPÉCIAL

128. Dans sa réponse à cette question, la Chine affirme que la "baisse globale des prix des produits CSPV" et le fait que la branche de production nationale n'a pas augmenté sa capacité sur une plus grande échelle ni innové expliquaient les prix plus bas des produits CSPV importés par rapport aux produits fabriqués dans le pays. Les affirmations de la Chine sont viciées sur le plan factuel parce que cette dernière ne tient pas compte des éléments de preuve versés au dossier qui démontrent que la branche de production nationale avait effectivement innové et fourni des produits CSPV qui étaient parfaitement substituables aux importations. La Chine ne tient pas compte non plus du rôle joué par les importations, celles-ci ayant restreint la capacité de la branche de production nationale d'augmenter sa capacité sur une plus grande échelle dans un premier temps.

129. Spécifiquement, la Commission a constaté que les producteurs nationaux avaient mis au point certaines technologies CSPV et qu'ils avaient continué d'innover, de développer et de fabriquer des produits de pointe pendant la période couverte par l'enquête. Il ressort du dossier que la branche de production nationale fournissait une large gamme de produits monocristallins et polycristallins qui étaient en concurrence avec les produits CSPV importés, y compris les produits CSPV munis de 2, 3, 4 et 5 barres omnibus, les produits PERC, les modules sans cadre, les cellules à hétérojonction, les produits double face et les produits CSPV hybrides. Dans la mesure où certains produits CSPV pouvaient être obtenus uniquement auprès de fournisseurs étrangers, la Commission a expliqué que les éléments de preuve objectifs disponibles indiquaient que les produits CSPV qui étaient uniques ou n'étaient pas disponibles auprès d'autres sources ne représentaient qu'une faible part du marché des États-Unis. De fait, la plupart des producteurs, des importateurs et des acheteurs ont confirmé que les produits provenant de sources nationale et étrangère étaient interchangeables.

130. En ce qui concerne l'incapacité affirmée de la branche de production nationale d'augmenter sa capacité sur une plus grande échelle, la Chine fait abstraction d'une constatation cruciale de la Commission, à savoir que l'accroissement des importations vendues à des prix en baisse a affecté

les résultats financiers de la branche de production, de sorte que celle-ci a eu du mal à augmenter sa capacité suffisamment pour devenir plus compétitive. En effet, 33 installations de production de cellules CSPV ou de modules CSPV exerçaient des activités aux États-Unis le 1^{er} janvier 2012 et seulement 13 d'entre elles étaient encore actives le 31 décembre 2016. Malgré l'ouverture de 16 autres installations pour tirer parti de la croissance de la demande, l'incapacité persistante de la branche de production nationale à soutenir la concurrence des importations à bas prix a obligé bon nombre de ces entreprises à fermer leurs portes. Les producteurs nationaux encore présents sur le marché ont continué de fonctionner en deçà de leur pleine capacité, en particulier pour les opérations d'assemblage de modules CSPV. L'argument de la Chine est sans fondement puisqu'il équivaut à une tentative circulaire pour imputer les coûts plus élevés de la branche de production nationale à sa plus petite taille, qui avait elle-même un lien de causalité avec la pression sur les prix exercée par un afflux d'importations bon marché.

131. En tout état de cause, la Chine n'explique toujours pas la pertinence générale de ses affirmations concernant la baisse globale alléguée des prix des produits CSPV pour son allégation selon laquelle l'analyse des prix de l'USITC était incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. En fait, cette affirmation vient simplement réfuter le fait que d'autres facteurs identifiés par la Chine comme ayant causé la baisse des prix intérieurs (c'est-à-dire la diminution des coûts de la branche de production nationale, une efficacité accrue et l'innovation technologique) étaient responsables du dommage grave subi par la branche de production nationale. De fait, la Chine fait valoir de façon contradictoire en réponse à cette question que la "petite taille de la branche de production nationale" et ses "disfonctionnements" se sont traduits par des "coûts plus élevés pour la branche de production nationale", ce qui expliquait pourquoi "les prix à l'importation étaient plus bas que les prix des produits nationaux". La conclusion logique de l'argument de la Chine est que les importations meilleur marché étaient vraiment responsables de la baisse des prix des produits nationaux pendant la période couverte par l'enquête.

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA QUESTION 57 DU GROUPE SPÉCIAL

132. Dans sa réponse, la Chine tente d'affaiblir la position des États-Unis en faisant valoir que ces derniers affirment maintenant pour la première fois que le taux de droit général nul est le taux consolidé effectif établi pendant les négociations du GATT et que cette position constitue une justification *a posteriori*. Or la consolidation à zéro du taux de droit des États-Unis applicable aux importations de produits CSPV n'est pas une simple affirmation mais un fait incontestable. La mention de ce fait dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC ne peut pas constituer une justification *a posteriori*, comme la Chine continue de faire valoir, parce que son caractère évident saute aux yeux de tout utilisateur des systèmes de l'OMC accessibles au public qui contiennent les consolidations tarifaires d'un Membre. La seule chose à faire pour mener à bien cette tâche c'est d'identifier les lignes tarifaires en question aux fins de renvoi dans les systèmes de l'OMC.

133. L'identification par l'USITC des lignes tarifaires pertinentes dans le rapport de novembre et le rapport complémentaire, ainsi que la référence au régime d'admission en franchise, est directement liée à la concession tarifaire que les États-Unis ont accordée en consolidant à zéro leur taux de droit. Par conséquent, en identifiant le traitement tarifaire prévu dans le tarif douanier pertinent, l'USITC a identifié l'engagement pris par les États-Unis sous la forme d'un taux de droit consolidé à zéro. En outre, comme en l'espèce, où un Membre a contracté l'obligation de consolider son taux de droit à zéro, il ne fait aucun doute sur le plan juridique que ce Membre est dans l'impossibilité de relever les droits perçus sur les produits importés qui causent un dommage grave et que cette concession en soi constitue un "engagement assumé" qui est nécessaire à l'exercice du droit au titre de l'article XIX du GATT de 1994 d'appliquer une mesure de sauvegarde et de déroger temporairement à l'obligation dans le cadre de l'OMC qui empêche cette action.

CONCLUSION

134. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures de sauvegarde en cause sont compatibles avec leurs obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	100
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	102
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	108
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	112
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	117

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. Introduction**

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial en tant que tierce partie au présent différend. Il ne souhaite pas approfondir les points de fait dans le différend à l'examen, ni se prononcer de façon catégorique sur les arguments présentés par les parties. Il voudrait plutôt formuler certaines observations présentant un intérêt systémique afin d'assurer une interprétation appropriée et cohérente des Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

2. Dans la présente communication, le Brésil formulera des observations sur trois questions soulevées par les parties en ce qui concerne l'interprétation de l'article XIX du GATT de 1994: 1) les prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont cumulatives; 2) l'analyse du lien entre l'évolution imprévue des circonstances / les engagements et l'accroissement des importations; et 3) les taux de droits appliqués avant l'accession à l'OMC ne devraient pas avoir d'incidence sur les engagements tarifaires pris au moment de l'accession à l'Organisation.

I. Les prescriptions de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes sont cumulatives

3. Le Brésil pense que pour qu'une mesure de sauvegarde soit conforme aux accords visés, elle doit satisfaire aux prescriptions tant de l'Accord sur les sauvegardes que de l'article XIX du GATT d'une manière cumulative.

4. Le Brésil est d'avis que l'article XIX:1 a) du GATT énonce les circonstances factuelles ainsi que les conditions qui doivent être réunies pour qu'une mesure de sauvegarde soit légitime. La poussée des importations dont il est allégué qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale du Membre imposant la mesure doit s'être produite "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements ... qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord".

5. Par conséquent, le Brésil estime qu'en l'absence d'une évolution imprévue des circonstances, on ne peut pas dire qu'une mesure de sauvegarde est conforme aux dispositions de l'article XIX du GATT – et il apparaît que les parties ne le contestent pas.

II. Analyse du lien entre l'évolution imprévue des circonstances / les engagements et l'accroissement des importations

6. Dans le présent différend, la Chine fait valoir que les prescriptions relatives à l'"évolution imprévue des circonstances" et à l'"effet des engagements au titre du GATT" doivent faire l'objet d'une démonstration parallèlement aux conditions énoncées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et doivent figurer dans le même rapport. De plus, elle met en cause l'opportunité du "Rapport supplémentaire".

7. Le Brésil est néanmoins d'avis que, si un Membre évalue l'évolution imprévue des circonstances et toutes les autres conditions des mesures de sauvegarde avant la décision finale d'appliquer ces mesures, il aura réuni tous les éléments nécessaires pour rendre sa décision concernant l'application de telles mesures et se sera conformé aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.

8. Comme il n'y a pas d'indications procédurales claires dans le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit agir, il ne faudrait pas donner une interprétation trop stricte de la manière dont elle peut satisfaire à cette prescription, par exemple en rassemblant les circonstances factuelles et les conditions dans un seul document.

9. Le Brésil reconnaît le lien logique entre l'"évolution imprévue des circonstances" et les "conditions des mesures de sauvegarde" énoncées, respectivement, dans la première et la deuxième clauses de l'article XIX:1 a) du GATT; l'autorité chargée de l'enquête doit avoir connaissance de toutes les conditions et circonstances avant d'émettre l'ordre juridique d'imposer des mesures de sauvegarde.

10. Néanmoins, le Brésil ne voit ni dans l'Accord sur les sauvegardes ni dans l'article XIX:1 a) d'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner tous les critères des mesures de sauvegarde dans un seul rapport. Si le lien entre les deux clauses a été établi dans un rapport supplémentaire mais que les droits des parties intéressées en matière de défense ont été respectés, cette procédure ne devrait pas être considérée comme constituant une violation.

III. Les taux de droits appliqués avant l'accession à l'OMC ne devraient pas avoir d'incidence sur les engagements tarifaires pris au moment de l'accession à l'Organisation

11. La Chine¹ semble faire valoir que le taux de droit appliqué aux produits CSPV était de 0% depuis 1987 au moins et que, puisque cette réduction tarifaire était en vigueur bien avant que les États-Unis aient assumé des engagements dans le cadre de l'OMC, ceux-ci ne pouvaient pas démontrer que l'accroissement des importations était le résultat des engagements tarifaires contractés.

12. Le Brésil ne voit pas comment un taux de droit appliqué, qui ne constitue pas un engagement tarifaire ni dans le cadre de l'OMC ni antérieurement dans le cadre du GATT, peut empêcher d'analyser les effets sur le commerce du taux de droit consolidé qu'un Membre s'est engagé à appliquer au moment de son accession à l'OMC. Même si le droit appliqué par un Membre était de 0% avant son accession à l'Organisation, on ne peut pas comprendre cela comme impliquant qu'une consolidation tarifaire concernant ce produit ne constituait pas un engagement assumé par ce Membre, ni que cet engagement ne peut pas l'empêcher de répondre de manière appropriée à une poussée imprévue des importations.

¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 257 et 258.

ANNEXE C-2

RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES
ARGUMENTS DU CANADA**I. LIEN DE CAUSALITE ENTRE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ET LE DOMMAGE GRAVE****A. Critère juridique relatif au "lien de causalité"**

1. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a donné des précisions sur le critère juridique permettant de déterminer l'existence d'un "lien de causalité" au titre de l'Accord sur les sauvegardes.¹ L'article 2:1, lu conjointement avec les articles 3:1 et 4:2, prescrit que la détermination établie par l'autorité compétente démontre l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave sur la base d'éléments de preuve objectifs², alors que l'article 4:2 c) prescrit que l'autorité compétente fournisse une "analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". Lorsqu'ils sont considérés conjointement, les éléments de preuve doivent démontrer l'existence d'un rapport "réel et substantiel" de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave.³

2. Une fois que l'autorité compétente a identifié et évalué tous les facteurs pertinents, les résultats doivent être comparés avec les accroissements des importations pour déterminer s'il existe un rapport de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave.⁴ L'Organe d'appel a confirmé que "c'[était] le *lien* entre l'*évolution* des importations (volume et part de marché) et l'*évolution* des facteurs relatifs au dommage qui [devait] être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité".⁵ Par conséquent, il y a une coïncidence générale des tendances lorsqu'il existe une corrélation inverse non équivoque entre presque tous les facteurs pertinents, d'une part, et l'accroissement des importations, d'autre part.⁶

3. Indépendamment de la question de savoir s'il y a ou non une coïncidence générale des tendances, l'Accord sur les sauvegardes prescrit que les autorités compétentes établissent un rapport qui donne une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il existe un lien de causalité entre le dommage grave et les produits importés.⁷ Dans les cas où l'autorité compétente identifie bien dans les facteurs pertinents des tendances positives qui montrent une amélioration de la situation d'une branche de production nationale, elle devra fournir une explication convaincante indiquant pourquoi et en quoi la branche de production nationale a subi un dommage malgré ces tendances positives.⁸

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 485 à 491; et rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.290 à 10.293.

² *Ibid.*, paragraphe 489.

³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 67 à 70; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179; et rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.290 à 10.315.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 488; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 67 à 70; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 179 et 180; et rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.290 à 10.315.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144 (mise en relief dans l'original).

⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.301 et 10.302.

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 104; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 486.

⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier*, paragraphe 7.209; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.306 à 10.308.

B. Évaluation du lien de causalité par l'USITC

4. Dans son rapport final, l'USITC a identifié et mis en évidence une coïncidence des tendances entre de nombreux facteurs pertinents relatifs aux importations et au dommage, y compris la rentabilité, la productivité, l'emploi et la capacité excédentaire, qui, pris conjointement, ont été considérés comme indiquant une coïncidence générale des tendances.⁹ Elle a également identifié des tendances positives pour plusieurs facteurs relatifs au dommage, y compris des augmentations de la production nationale de cellules et de modules, de la capacité de production, de l'utilisation de la capacité relative aux cellules, des expéditions de la branche de production nationale des États-Unis, de l'emploi dans le secteur de la fabrication de cellules et des dépenses en capital.¹⁰ L'USITC était tenue d'expliquer en quoi, malgré l'augmentation positive de la capacité et de la production, et compte tenu en particulier de ces tendances positives concomitantes à l'accroissement des importations, il existait toujours un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.¹¹

5. En ce qui concerne les effets sur les prix, l'USITC a indiqué dans son rapport final que les importations à plus bas prix avaient fortement contribué à la baisse des résultats financiers de la branche de production nationale¹², bien qu'elle ait noté que moins de 40% des producteurs avaient indiqué qu'ils avaient réduit leurs prix pour soutenir la concurrence des importations à plus bas prix.¹³ Pour constater l'existence d'un lien de causalité, elle s'est fondée dans ce rapport sur les effets négatifs sur les prix d'une concurrence accrue qui résultait d'une croissance concentrée sur le segment des services publics du marché des CSPV.¹⁴ Entre autres éléments de preuve, elle a considéré que la grande majorité des expéditions de la branche de production nationale avaient permis de répondre aux besoins des installateurs résidentiels et commerciaux en 2016, alors que la plupart des importations avaient été dirigées vers le segment des services publics.¹⁵

6. S'agissant de l'effet sur l'emploi, l'USITC a examiné dans son rapport final des éléments de preuve indiquant que l'emploi dans le secteur de la fabrication de cellules avait augmenté au cours de la période couverte par l'enquête, tandis que l'emploi dans le secteur des modules avait diminué globalement de 3,1% pendant la période couverte par l'enquête, 2012-2016, et augmenté chaque année entre 2014 et 2016.¹⁶ Néanmoins, elle a constaté l'existence d'un chômage et d'un sous-emploi importants dans la branche de production nationale.

7. Conformément aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2, l'autorité compétente doit donner une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il existe un lien de causalité entre le dommage grave et les produits importés.¹⁷ De plus, lorsqu'il existe des tendances positives dans les indicateurs relatifs au dommage, comme en l'espèce, l'autorité compétente est tenue de donner une "explication convaincante" de sa constatation de l'existence d'une coïncidence générale en dépit de ces tendances.¹⁸ Dans le présent différend, le Groupe spécial doit examiner si, dans le rapport final, l'USITC a satisfaisait à ces prescriptions lorsqu'elle a examiné les facteurs traités plus haut.

⁹ Rapport final de l'USITC, pièce CHN-2, page 43.

¹⁰ Rapport final de l'USITC, pièce CHN-2, pages 32 à 37.

¹¹ Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier*, paragraphe 7.209; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.306 à 10.308.

¹² Rapport final de l'USITC, pièce CHN-2, pages 41 à 43.

¹³ *Ibid.*, page 42.

¹⁴ *Ibid.*, page 28. L'USITC a cité des éléments de preuve montrant une modification de la répartition des ventes entre les trois segments de marché. Le segment commercial était le principal segment du marché des États-Unis par installation en 2009, alors que le segment des services publics était trois fois plus important que les segments commercial et résidentiel combinés en 2016.

¹⁵ *Ibid.*, page 28, voir également, page 59.

¹⁶ *Ibid.*, pages 33 et 34.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 104; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 486.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.20; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.95; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.303 à 10.308.

II. NON-IMPUTATION

A. Critère juridique relatif à l'analyse aux fins de la non-imputation

8. L'analyse aux fins de la non-imputation et le critère juridique qui s'y rapporte font partie de la prescription générale imposant de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Pour satisfaire à cette partie du critère, l'autorité compétente doit "établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas imputé à un accroissement des importations".¹⁹

9. Par conséquent, l'autorité compétente doit dissocier et distinguer les effets dommageables causés à la branche de production nationale par l'accroissement des importations de ceux causés par d'autres facteurs²⁰, et ensuite imputer le "dommage" causé par l'accroissement des importations et par d'autres facteurs pertinents.²¹ Cette démarche garantit qu'aucun dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'est imputé à l'accroissement des importations.²²

10. Lorsque plusieurs facteurs causent un dommage en même temps, une détermination finale concernant les effets dommageables causés par l'accroissement des importations ne peut être établie que si les effets dommageables causés par l'ensemble des différents facteurs de causalité sont distingués et dissociés.²³ Sinon, toute conclusion fondée exclusivement sur une évaluation d'un seul des facteurs de causalité – l'accroissement des importations – repose sur une assise incertaine, parce qu'elle part de l'hypothèse que les autres facteurs de causalité ne causent pas le dommage qui a été attribué à l'accroissement des importations.²⁴

11. Ce n'est qu'après avoir fait cette analyse que l'autorité compétente peut enfin déterminer s'il existe un lien de causalité, ou un rapport réel et substantiel de cause à effet, entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale.²⁵ L'autorité compétente doit fournir une explication motivée et adéquate de la manière dont elle s'est assurée de ne pas imputer les effets dommageables de facteurs autres que les importations aux importations incluses dans la mesure.²⁶ Sinon, un groupe spécial n'est pas en mesure de constater que l'autorité compétente s'est conformée à la prescription en matière de non-imputation énoncée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁷ De plus, cet article doit être lu conjointement avec l'obligation qui incombe aux autorités compétentes au titre de l'article 3:1 de "publier[] un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents".²⁸

B. Analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC

12. S'agissant de savoir si la branche de production nationale ne répondait pas aux besoins du segment des services publics, le Groupe spécial doit tenir compte de l'explication fournie par l'USITC pour rejeter l'allégation selon laquelle la branche de production nationale ne répondait pas aux besoins de ce segment, ainsi que des données confidentielles concernant le niveau de participation de la branche de production des États-Unis à chaque segment du marché.²⁹ À la lumière de ces éléments de preuve, et conformément au critère juridique exposé plus haut, le Groupe spécial doit déterminer si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les importations auraient pu causer un dommage dans ce segment.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 451, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 68 et 69.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 69; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 179 et 180.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 451.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 69 et 70.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 452.

²⁷ *Ibid.*, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 303 et 304.

²⁹ Rapport final de l'USITC, pièce CHN-2, pages 60 et 61.

13. S'agissant de la réduction des programmes d'incitation des pouvoirs publics, l'USITC a reconnu à de nombreuses reprises dans le rapport final que ces programmes avaient eu un effet sur les prix et elle a indiqué que certains programmes avaient peut-être eu un effet sur la demande.³⁰ Elle a en outre indiqué ce qui suit: "nous reconnaissons que les modifications de la disponibilité et de la portée des incitations et réglementations du gouvernement fédéral, des gouvernements des États et des administrations locales continuent d'influer sur le prix des produits CSPV et la demande de ces produits".³¹ Pourtant, elle a rejeté ce facteur parce que "la demande [avait] continué d'afficher une croissance solide pendant toute la période couverte par l'enquête"³², même si les sociétés interrogées ayant répondu au questionnaire avaient indiqué que "la disponibilité de ces incitations [avait] entraîné une baisse du prix de l'électricité d'origine solaire", et [que] plusieurs [avaient] imputé la baisse du prix de l'électricité d'origine solaire à l'augmentation de l'offre d'électricité d'origine solaire sur le marché".³³

14. Tout au long de son rapport final, l'USITC a accordé une grande importance à la baisse des prix en tant que facteur de dommage pendant la période couverte par l'enquête, son examen de plusieurs facteurs mettant en évidence des éléments de preuve indiquant que ce facteur avait une incidence sur le prix.³⁴ En particulier, elle a expliqué dans ce rapport que les coûts des matières premières constituaient l'élément principal du coût de production total, puisqu'ils représentaient 84,9% des coûts de production des modules en 2016, alors qu'une réduction de moitié des coûts des lingots et plaques de polysilicium avait entraîné la baisse des coûts de production des produits CSPV pendant la période couverte par l'enquête.³⁵ Pourtant, elle a constaté que ce facteur n'expliquait pas le dommage causé à la branche de production nationale étant donné les baisses des valeurs nettes des ventes et les augmentations des importations à bas prix.³⁶

15. Dans le même ordre d'idées, de nombreuses parties intéressées ont affirmé que les baisses du prix de l'énergie conventionnelle avaient entraîné des baisses du prix de l'électricité d'origine solaire.³⁷ Bien que l'USTIC ait effectivement constaté que les prix de l'énergie conventionnelle pouvaient expliquer une partie de la baisse des prix des produits CSPV, il a été déterminé que ces prix n'expliquaient pas les baisses constantes des prix observées pendant toute la période couverte par l'enquête.

16. Compte tenu du critère juridique exposé plus haut, le Groupe spécial doit examiner si l'analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC dissociait et distinguait dûment les effets de ces facteurs sur la branche de production nationale des effets des produits importés.³⁸

17. En ce qui concerne les effets collectifs des facteurs de non-imputation, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a constaté qu'un examen des effets collectifs pourrait être nécessaire dans le cas où ne pas en effectuer amènerait l'autorité compétente à imputer indûment les effets d'autres facteurs aux importations.³⁹ Par conséquent, le Groupe spécial doit examiner si une analyse des effets collectifs des facteurs de non-imputation était nécessaire et, dans l'affirmative, si l'USITC a imputé indûment aux importations les effets collectifs d'autres facteurs relatifs au dommage.

III. EVOLUTION IMPREVUE DES CIRCONSTANCES

18. Le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 énonce la condition selon laquelle l'accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage doit se produire "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les

³⁰ Voir le rapport final de l'USITC, pièce CHN-2, page 63: "Les sociétés interrogées qui ont répondu au questionnaire étaient divisées sur la question de savoir si le niveau ou la disponibilité des incitations des États et des administrations locales avaient changé depuis 2012, mais plusieurs d'entre elles ont fait état d'une augmentation de la demande de produits CSPV en raison de la disponibilité des incitations des États et des administrations locales".

³¹ *Ibid.*, page 61.

³² *Ibid.*, page 63.

³³ *Ibid.*, page 63.

³⁴ *Ibid.*, pages 45 à 47.

³⁵ *Ibid.*, page 64.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, page 65.

³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 179 et 180; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 451.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 490.

concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord". Il ressort clairement d'une lecture ordinaire de ce texte qu'il y a un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés, d'une part, et l'accroissement des importations, d'autre part, du fait de l'emploi des mots "par suite de" qui lie les deux clauses.

19. Il ne doit être recouru aux mesures d'urgence prévues à l'article XIX:1 a) que dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, un Membre importateur se trouve confronté à une évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment d'assumer cet engagement, qui entraîne un accroissement des importations causant un dommage grave.⁴⁰ En outre, le rapport publié par l'autorité compétente doit démontrer qu'un Membre de l'OMC qui impose une mesure de sauvegarde est soumis à un engagement au titre du GATT de 1994 et expliquer en quoi cet engagement restreint la capacité de ce Membre de réagir à la poussée des importations qui cause un dommage à sa branche de production nationale.⁴¹

20. Par conséquent, il doit y avoir un lien rationnel ou relationnel entre l'"évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés" et l'accroissement des importations. Les autorités compétentes doivent expliquer ce lien de manière suffisamment détaillée dans leur rapport, conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes aux termes duquel les autorités compétentes doivent "expos[er] les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents".

IV. FOURNITURE DE RESUMES NON CONFIDENTIELS VALABLES

21. L'autorité compétente est tenue de fournir des résumés non confidentiels valables des renseignements confidentiels sur lesquels elle s'est appuyée pour établir une détermination. Bien qu'elle soit autorisée à protéger les données confidentielles, elle "reste[] tenue[] de fournir une explication motivée et adéquate [des renseignements et des conclusions à en tirer] en utilisant des moyens autres que la divulgation totale de ces données".⁴² En d'autres termes, elle est tenue de fournir ces explications dans la plus large mesure possible sans divulguer de renseignements confidentiels.⁴³ Elle peut se conformer à cette obligation au moyen d'une explication avec des mots et sans chiffres, en résumant les conclusions et l'analyse à tirer des données dans un résumé public non confidentiel.⁴⁴

22. Pour exercer véritablement leur droit de répondre aux éléments de preuve et vues présentés, les parties intéressées doivent avoir accès en temps utile aux versions non confidentielles des "exposés d'autres parties". Si l'autorité compétente publiait des documents décisionnels intermédiaires confidentiels qui étaient mis à la disposition de certaines parties, mais pas à la disposition d'autres parties qui ne pourraient pas avoir accès aux renseignements confidentiels, cela porterait atteinte au droit procédural de ces dernières "de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues".

23. Cette obligation ressort des dispositions de l'article 3:1 et 3:2 lues conjointement, ce qui constitue une approche conforme aux principes d'interprétation des traités et aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*.⁴⁵ L'article 3:2 dispose qu'il pourra être demandé aux parties intéressées qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel, apparemment pour permettre aux parties intéressées d'avoir accès à des renseignements qui pourraient par ailleurs ne pas être divulgués pour des raisons de confidentialité. Cette prescription est liée à l'article 3:1, qui dispose que les parties intéressées ont le droit procédural de présenter "des éléments de preuve et leurs vues" et le droit de répondre aux exposés (c'est-à-dire les éléments de preuve et les vues) d'autres parties, ce qui est crucial puisque les

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 85 à 87.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.89.

⁴² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.272 à 10.275.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 10.274.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 10.275.

⁴⁵ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.274. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

parties intéressées constituent une source essentielle de renseignements pour les autorités compétentes.⁴⁶

24. Bien que le Canada n'ait pas accès aux renseignements confidentiels figurant dans ce rapport, si le Groupe spécial constate que les résumés non confidentiels ne fournissaient pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits appuyaient la détermination "dans la plus large mesure possible sans divulguer de renseignements confidentiels", cela constituerait une violation de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁷

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 54.

⁴⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.274.

ANNEXE C-3**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS
DE L'UNION EUROPEENNE****I. Question de savoir si l'USITC n'a pas dûment démontré que les importations de produits CSPV étaient une cause du dommage grave subi par la branche de production nationale**

1. La fonction des groupes spéciaux consiste notamment à procéder à une évaluation objective des faits de la cause conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Lorsqu'un plaignant ne conteste pas la détermination de l'existence d'un dommage grave mais formule des allégations uniquement en ce qui concerne le lien de causalité, un groupe spécial, lorsqu'il procède à une évaluation objective de l'existence ou non du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, ne devrait pas simplement accepter les constatations formulées dans la détermination de l'existence d'un dommage grave en tant que faits non contestés.

2. De même, l'évaluation objective de la question dont un groupe spécial est saisi, y compris de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, signifie que même si les parties à un différend s'entendent sur l'approche d'une disposition juridique donnée, il ne s'ensuit pas que les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel sont liés par cela.

3. L'affaire *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, dans laquelle les deux plaignants et le défendeur étaient convenus que la mesure en cause était une mesure de sauvegarde, en est un bon exemple. La mesure en cause avait été prise conformément à la législation intérieure de l'Indonésie en matière de sauvegardes et dans la foulée de ces procédures. Toutefois, sur la base des caractéristiques objectives de la mesure en cause (l'Indonésie n'avait pas de consolidation tarifaire pour le galvalume dans sa Liste de concessions dans le cadre de l'OMC), le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que ladite mesure ne pouvait pas être qualifiée objectivement de mesure de sauvegarde (l'imposition du droit spécifique ne suspendait aucune des obligations de l'Indonésie au titre du GATT, et ne retirait ou ne modifiait aucune de ses concessions au titre du GATT non plus).

4. Le Groupe spécial devrait tenir compte de tous les éléments de preuve dont il dispose. Il devrait déterminer si, pour établir l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave/la menace de dommage, les autorités compétentes ont dissocié les effets des importations des effets d'autres facteurs. Ce faisant, il devrait déterminer si l'incapacité de la branche de production nationale à améliorer davantage certains aspects de ses résultats au cours d'une période où les conditions du marché étaient favorables est ou non imputable à l'accroissement des importations.

II. Question de savoir si l'USITC n'a pas fait en sorte que les effets dommageables d'autres facteurs ne soient pas imputés à l'accroissement des importations

5. L'analyse aux fins de la non-imputation prévue dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'une distinction soit faite entre d'"autres" facteurs et l'accroissement des importations. L'expression "autres qu'un accroissement des importations" donne à penser que ces facteurs devraient effectivement être différents de l'accroissement des importations.

6. L'article 4:2 b) présuppose deux étapes: premièrement, dans l'examen du lien de causalité effectué par les autorités compétentes, les effets dommageables causés à la branche de production nationale par l'accroissement des importations doivent être distingués des effets dommageables causés par d'autres facteurs. Deuxièmement, les autorités compétentes peuvent ensuite imputer à l'accroissement des importations le "dommage" qu'il cause, séparément d'autres facteurs.

7. Aux termes de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, "[l]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront

arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Les autorités compétentes sont donc tenues de donner une explication motivée et adéquate de leurs constatations.

8. Un groupe spécial doit examiner si l'explication donnée par les autorités compétentes dans le rapport qu'elles ont publié est motivée et adéquate sans procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer ses propres conclusions à celles des autorités compétentes; cela ne signifie pas que les groupes spéciaux doivent simplement accepter les conclusions des autorités compétentes. Les groupes spéciaux doivent constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une autre explication des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne leur semble pas adéquate au vu de cette autre explication, comme l'a dit l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.

9. Dans le cadre de l'évaluation objective de la question dont il est saisi, un groupe spécial a le devoir de choisir l'explication qui satisfait à ce critère juridique. Pour être en mesure de le faire, il peut avoir besoin d'examiner 1) la façon dont les autorités compétentes ont évalué les éléments de preuve et arguments contradictoires présentés par les parties intéressées au cours de l'enquête en matière de sauvegardes; et 2) les raisons pour lesquelles lesdites autorités ont considéré que les éléments de preuve de certaines parties intéressées étaient plus convaincants.

III. Allégations de la Chine concernant le fait que les importations ne se sont pas accrues par suite de l'"évolution imprévue des circonstances"

10. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a indiqué que l'existence de circonstances permettant de parler d'évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) devait être démontrée en *fait*, de même que celle des conditions mentionnées à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, dans le rapport de l'autorité compétente et avant qu'une mesure de sauvegarde ne puisse être appliquée.

11. De fait, l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes fait référence aux "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". La partie pertinente de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 contient des références à "l'évolution imprévue des circonstances" et à "l'effet des engagements ... qu'un [] [Membre] a assumés en vertu du présent Accord". Il faudrait donc donner tout leur sens et plein effet juridique à toutes les dispositions pertinentes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

12. Normalement, une autorité compétente indiquerait clairement dans ses constatations que la question de l'évolution imprévue des circonstances a été examinée et elle présenterait une explication motivée et adéquate à cet effet, conformément aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

13. Les autorités compétentes sont tenues de démontrer qu'elles se sont conformées à la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT dans leur rapport. Dans une enquête en matière de sauvegardes, comme dans une enquête antidumping, les documents pertinents sont ceux qui figurent dans le dossier des autorités compétentes et que ces dernières ont pris en considération en menant l'enquête.

14. L'Union européenne ne partage donc pas l'avis des États-Unis selon lequel les autorités compétentes chargées de l'enquête n'ont pas l'obligation juridique d'évaluer dans leur rapport s'il y a eu une "évolution imprévue des circonstances" par "suite des engagements assumés". Elle est également peu disposée à souscrire à l'argument avancé par les États-Unis en tant que justification *a posteriori*, selon lequel "l'évolution imprévue des circonstances" peut être expliquée pour la première fois au cours d'une procédure contentieuse.

15. Le Groupe spécial devrait évaluer objectivement si les explications données dans le rapport complémentaire de l'USITC en ce qui concerne l'augmentation de la capacité de fabrication de la Chine et le déplacement de la production d'un pays vers un autre satisfont au critère requis pour constituer une démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" et non une simple allégation.

16. L'article XIX:1 a) contient les expressions "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances et "l'effet des" engagements assumés. Lorsque quelque chose est une "suite de" ou

un "effet de" quelque chose d'autre, c'est qu'il y a effectivement un lien relationnel entre les deux éléments, qui suit une logique de cause à effet.

17. L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes contiennent tous deux un critère de causalité, peu importe qu'il soit appelé lien relationnel ou lien de causalité.

18. Toutefois, il y a des différences importantes entre les deux dispositions. Conformément à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, l'existence de deux conditions préalables factuelles devrait être démontrée avant qu'une quelconque mesure de sauvegarde puisse être appliquée: a) l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, et b) l'existence d'un ou de plusieurs engagements au titre du GATT de 1994. Ces conditions préalables sont liées à l'idée même d'urgence économique à laquelle une mesure de sauvegarde répond.

19. L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes mentionne une étape ultérieure, lors de laquelle, pendant l'enquête, l'autorité compétente est appelée à établir l'existence du lien entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave.

20. Tant les conditions préalables énoncées à l'article XIX:1 a) que les prescriptions de l'article 4:2 b) sont des conditions relatives à la légalité d'une mesure de sauvegarde, à sa compatibilité avec les dispositions des accords visés, et ne doivent pas être amalgamées avec les deux grandes caractéristiques d'une mesure de sauvegarde.

21. Comme il se peut que plusieurs engagements s'appliquent au produit en question, l'article XIX:1 a) prescrit d'identifier l'engagement ou les engagements spécifiques pertinents et leurs effets. Les Listes des Membres de l'OMC qui sont annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de cet accord, conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, toute concession ou tout engagement inscrit dans la Liste d'un Membre est soumis aux obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994.

22. Un taux de droit consolidé à zéro pour cent peut donc avoir des répercussions sur la démonstration du respect de la prescription découlant du membre de phrase "par l'effet des engagements ... assumés" qui figure à l'article XIX:1 a) du GATT. Dans la plupart des cas, il y a une différence entre le niveau consolidé et le niveau appliqué des droits, appelée "dilution" ou "plafond de consolidation". Lorsque le niveau consolidé est fixé à zéro pour cent, cette différence n'existe pas et il y a donc beaucoup moins de flexibilité pour moduler la réponse à un accroissement dommageable des importations.

IV. Question de savoir si l'USITC n'a pas fourni un résumé public des données confidentielles qui soit suffisant pour permettre aux parties intéressées de présenter un moyen de défense valable

23. L'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes établit un équilibre entre le principe de la régularité de la procédure et la confidentialité de certains aspects d'une enquête en matière de sauvegardes. Comme une enquête en matière de sauvegardes porte sur une mesure d'urgence concernant des importations, et compte tenu du fait qu'une enquête est généralement assortie de délais précis prévus par la législation intérieure, la publication du rapport sans retard indu va de soi dans une enquête en matière de sauvegardes. Toutefois, il n'y a pas à l'article 3.1 d'obligation expresse de publier le rapport dans les moindres délais.

24. L'article 3:1 ne ménage pas la possibilité additionnelle de formuler des observations sur le rapport final. Toutefois, cette possibilité peut faire partie "des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994".

25. En outre, les prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 12 complètent les obligations qui incombent aux autorités compétentes au titre de l'article 3. Conformément à l'article 12, le Membre qui adopte la mesure ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

26. Le texte de l'article 3:2 prévoit la possibilité ("il pourra être demandé", par opposition à "il sera demandé") que les autorités compétentes demandent des résumés non confidentiels aux parties

qui fournissent des renseignements confidentiels. L'Union européenne considère qu'il s'agit d'un élément important pour l'exercice approprié des droits de la défense.

27. L'autorité compétente est obligée de fournir ces explications dans la plus large mesure possible sans divulguer de renseignements confidentiels. Il s'ensuit que s'il y a des façons de présenter les données sous une forme modifiée (par exemple agrégée ou indexée), qui protège le caractère confidentiel, l'autorité compétente est obligée de recourir à ces méthodes. Réciproquement, ne fournir aucune donnée n'est autorisé que lorsque toutes ces méthodes sont défaillantes dans une affaire particulière.

V. Question des réunions virtuelles du Groupe spécial

28. L'Union Européenne se félicite de la décision du Groupe spécial de tenir sa première réunion de fond, y compris la séance avec les tierces parties, en ligne. C'est la première fois que cette solution est adoptée, compte tenu des circonstances exceptionnelles.

29. La pandémie de COVID-19 ne devrait pas paralyser indéfiniment le système de règlement des différends de l'OMC parce qu'on considère que des audiences en présentiel ne devraient pas avoir lieu pour des raisons de santé publique ou à cause de restrictions applicables en matière de voyages. En revanche, une fois que le délai normal pour la tenue des audiences est clairement passé et s'il est peu probable qu'un fonctionnement normal puisse reprendre dans un avenir proche, des audiences virtuelles doivent être organisées à la place, sur une base impartiale dans toutes les affaires et pour tous les Membres.

30. Parmi les divers principes directeurs énoncés dans le Mémoire d'accord, qui sont parfois en concurrence les uns avec les autres, deux des plus importants sont le règlement rapide, c'est-à-dire la résolution du différend dans les délais impartis par le Mémoire d'accord, et la régularité de la procédure, qui trouve son expression dans différentes dispositions du Mémoire d'accord. La situation créée par la COVID-19 exige qu'un équilibre raisonnable soit trouvé entre ces principes concurrents.

31. Les parties et tierces parties ont droit à au moins une réunion ou audience, comme il est indiqué à l'article 10 du Mémoire d'accord. Une deuxième audience relève de la pratique normale, comme le prévoit l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, mais ce n'est pas un droit absolu, comme le démontre, par exemple, la pratique des audiences uniques dans les procédures de groupe spécial de la mise en conformité et les procédures de groupe spécial d'arbitrage.

32. Les audiences virtuelles ressemblent suffisamment aux audiences en présentiel pour que, dans le contexte de la COVID-19, les groupes spéciaux aient la faculté, et même à un moment ou à un autre l'obligation, d'organiser des audiences virtuelles plutôt que des audiences en présentiel. C'est la seule façon de garantir le respect du principe du règlement rapide. Cela peut aussi se faire d'une manière qui garantit le respect du principe de la régularité de la procédure, compte tenu de la situation créée par la COVID-19. Des mesures peuvent aussi être prises pour garantir la confidentialité de ces audiences.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DU JAPON**I. OBLIGATIONS RELATIVES A L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES**

1. La prescription imposant de déterminer si l'accroissement des importations fait suite à une "évolution imprévue des circonstances" est une obligation positive qui repose sur le texte de la première phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* a précisé qu'une "évolution imprévue des circonstances" consistait en des "circonstances dont l'existence [devait] effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994".¹ Par conséquent, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" est l'une des prescriptions expresses imposées par l'article XIX:1 a) pour qu'une mesure de sauvegarde soit appliquée conformément aux obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC.

2. Le membre de phrase "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" qui figure dans la première phrase de l'article XIX:1 a) indique que cette évolution concerne des "circonstances" qui doivent exister avant que les importations ne se soient "accrues", parce que l'accroissement des importations doit faire "suite" ("result" dans la version anglaise) à l'"évolution imprévue des circonstances". Le terme anglais "result" est défini comme suit: "an effect, issue, or outcome from some action, process or design" (effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein). Ainsi, logiquement, l'évolution imprévue des circonstances doit précéder l'accroissement des importations. Cela signifie donc que l'évolution imprévue des circonstances concerne des circonstances qui doivent exister avant qu'une mesure de sauvegarde ne soit appliquée. La prescription voulant que l'évolution imprévue des circonstances existe avant l'application d'une mesure de sauvegarde repose donc solidement sur le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et découle du sens ordinaire des termes employés dans cette disposition.

3. De plus, les autorités compétentes doivent formuler des constatations positives quant à l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" dans les rapports qu'elles publient, comme le prescrivent les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.² L'autorité doit fournir une "explication motivée et adéquate" de la façon dont les faits mentionnés dans le rapport étayent sa détermination de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances".³ Un rapport publié qui n'offre aucune explication des raisons pour lesquelles certains facteurs qui y sont mentionnés doivent être considérés comme constituant une "évolution imprévue des circonstances" ne peut pas être considéré comme démontrant que la mesure de sauvegarde a été appliquée "par suite de l'évolution imprévue des circonstances".

4. S'agissant de la période à considérer pour l'évaluation de l'"évolution imprévue des circonstances", des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont estimé que, pour être compatible avec le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, cette évolution des circonstances devait être imprévue au moment où le Membre importateur avait négocié les concessions tarifaires pertinentes (généralement au moment où le Membre concerné était devenu Membre de l'OMC).⁴ Le Membre importateur doit démontrer que, à ce moment-là, il ne prévoyait pas l'évolution des circonstances qui a donné lieu à l'accroissement des quantités importées.⁵ Le Japon est donc d'avis que l'existence de certains éléments visés dans la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 – à savoir l'évolution imprévue des circonstances et les engagements assumés par un Membre au titre du GATT

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 279, 290.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 96; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 89.

⁵ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.128 et note de bas de page 210. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85.

de 1994, y compris les concessions tarifaires – doit être démontrée en fait, en tant qu'obligation de fond préalable à l'imposition licite d'une mesure de sauvegarde.

5. Par conséquent, conformément aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, le rapport publié par les autorités compétentes doit contenir, tout au moins, une analyse des raisons pour lesquelles l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée était "inattendue" pour le Membre importateur concerné au moment où il a négocié les concessions tarifaires en question. Cette analyse prescrite fait partie des "constatations et conclusions motivées auxquelles [les autorités compétentes] seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents" conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁶ Il convient également de noter qu'"[u]n simple membre de phrase dans une conclusion, sans le soutien d'une analyse de l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, ne remplace pas une démonstration en fait".⁷

6. Dans la présente affaire, comme la Chine l'a fait observer⁸, bien que le rapport final de l'USITC ne contienne aucune analyse expresse de l'"évolution imprévue des circonstances", le rapport complémentaire de l'USITC fait apparemment référence à la question de l'"évolution imprévue des circonstances". Il est dit dans ce rapport que la Chine a mis en œuvre "les politiques industrielles ... favorisant la fabrication de produits liés aux énergies renouvelables, y compris les produits CSPV"⁹, y compris les subventions¹⁰, qui ont entraîné l'augmentation notable de la "capacité et [de] la production de produits CSPV en Chine"¹¹, principalement "destiné[s] à des marchés à l'extérieur de la Chine".¹² Le rapport mentionne également une série de mesures correctives commerciales¹³ visant à remédier aux "importations [pertinentes] en provenance de Chine et de Taïwan" et conclut que ces importations ont causé un dommage important à la branche de production nationale. Le Groupe spécial devrait examiner si ces déclarations satisfont à l'obligation qui incombe aux États-Unis d'inclure dans les "constatations et conclusions motivées" une analyse de l'"évolution ... des circonstances" qui n'était pas prévue lorsque les concessions tarifaires pertinentes ont été négociées, et qui a donné lieu à l'accroissement allégué des importations.

7. À cet égard, la Chine a souligné le "fait que cette question n'[avait] pas été traitée du tout dans le rapport principal de l'USITC (daté du 13 novembre 2017)", et elle a allégué que "la brève et tardive analyse ultérieure" faite dans le rapport complémentaire de l'USITC (daté du 27 décembre 2017) constituait un "vice rédhibitoire".¹⁴ Compte tenu du libellé de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes ("[l]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées") et de la fonction de cet article (objectif de garantie de la régularité de la procédure dans l'enquête en matière de sauvegardes), il serait souhaitable d'inclure l'ensemble des "constatations et ... conclusions motivées" dans un seul rapport, mais la publication de plus d'un rapport n'est pas prohibée par les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

II. "LIEN LOGIQUE" ENTRE L'EVOLUTION IMPREVUE DES CIRCONSTANCES ET LE DOMMAGE GRAVE

8. La clause "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" qui figure à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 a été interprétée comme exigeant un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" identifiée par l'autorité et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave. Compte tenu des termes mêmes de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de la prescription énoncée à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le rapport publié par l'autorité doit non seulement démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", mais aussi expliquer comment cette "évolution imprévue des circonstances" a eu pour effet d'entraîner un accroissement des importations qui a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. En d'autres termes, les autorités compétentes sont tenues de démontrer le "lien logique" entre ces deux éléments dans les rapports qu'elles

⁶ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.141.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.33.

⁸ Chine, première communication écrite la, paragraphes 245 à 248.

⁹ Rapport complémentaire de l'USITC, pièce CHN-6, page 5.

¹⁰ *Ibid.*, page 6.

¹¹ *Ibid.*, page 7.

¹² *Ibid.*, page 7.

¹³ *Ibid.*, pages 5 et 6.

¹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 280.

publient, conformément à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi qu'aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

9. Le Japon note en outre que, pour étayer l'explication du "lien logique", il faut constater que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la "branche de production nationale" du Membre importateur. La "branche de production nationale" est définie à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes comme étant constituée des producteurs nationaux "des produits similaires ou directement concurrents". Le Japon est donc d'avis que les autorités compétentes doivent montrer *comment* l'"évolution imprévue des circonstances" a modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers au point d'entraîner un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Si l'"évolution imprévue des circonstances" n'a pas modifié ce rapport de concurrence, il devrait s'ensuivre que l'accroissement des importations à lui seul n'a pas causé de dommage à la branche de production nationale parce que les importations n'ont pas remplacé les ventes du produit national similaire.

10. Le point de vue du Japon est compatible avec la fonction de l'article XIX du GATT de 1994 et le but de l'Accord sur les sauvegardes. Compte tenu des concessions tarifaires par produit que les Membres accordent lorsqu'ils accèdent à l'OMC, les mesures de sauvegarde font office de "filet de sécurité" pour convaincre les parties intéressées de reconnaître l'importance de "la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux" (préambule de l'Accord sur les sauvegardes).

11. En outre, s'il y a une "évolution imprévue des circonstances" affectant la compétitivité de la branche de production nationale et entraînant un accroissement des importations, un Membre aura besoin d'un certain temps pour "prévenir ou réparer ce dommage" (article XIX:1 a) du GATT de 1994) au moyen d'un "ajustement structurel" (préambule de l'Accord sur les sauvegardes) qui rétablira la compétitivité internationale de la branche de production. C'est la raison logique pour laquelle une mesure de sauvegarde est conçue pour être mise en œuvre lorsque l'"évolution imprévue des circonstances" est liée à un accroissement des importations qui cause un dommage grave, mais uniquement "dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage" (article XIX:1 a) du GATT de 1994).

12. Les autorités compétentes doivent expliquer non seulement *pourquoi* l'événement constitue une "évolution imprévue des circonstances", mais aussi *comment* cet événement a effectivement entraîné l'accroissement des importations qui a causé un dommage grave ou une menace de dommage grave à la branche de production nationale. De plus, les autorités compétentes doivent montrer comment l'"évolution imprévue des circonstances" a modifié le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers au point d'entraîner un accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

13. Dans la présente affaire, le rapport complémentaire de l'USITC semble identifier comme "évolution imprévue des circonstances" les politiques industrielles de la Chine qui favorisent la fabrication de produits liés aux énergies renouvelables, y compris les produits CSPV. Si le Groupe spécial reconnaît que ces facteurs peuvent être qualifiés d'"évolution ... des circonstances" qui était imprévue à l'époque de la négociation tarifaire pertinente, il doit examiner le lien logique entre cette "évolution ... des circonstances" et l'accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale.

14. La Chine a recensé quelques points qui montrent que les États-Unis n'ont pas donné d'explication adéquate concernant le "lien logique" requis. En particulier, elle mentionne i) le traitement inapproprié par les États-Unis des tendances positives ou différentes des facteurs relatifs au dommage¹⁵; et ii) l'absence d'explication motivée et adéquate des facteurs de non-imputation¹⁶, comme les segments de marché différents ciblés par la branche de production nationale et les importations, les décisions commerciales des producteurs nationaux et les problèmes de qualité des produits nationaux. Bien que la Chine examine ces points au regard de la prescription relative à l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage grave au titre des articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, ces points concernent aussi le "lien

¹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 111 à 158.

¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 181 à 226.

logique" requis entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave.

15. La Chine insiste sur le fait que la branche de production nationale des États-Unis n'avait pas la capacité de répondre à la "croissance explosive de la demande" dans le segment des services publics en raison de sa propre décision commerciale, et sur le fait que les importations répondaient donc dans une large mesure à la "demande". Si, comme la Chine le souligne, les segments de marché des produits nationaux et des produits importés sont si différents que l'on peut émettre des doutes quant au rapport de concurrence entre les produits, on peut se demander si les États-Unis ont satisfait à la prescription relative au "lien logique". La Chine met en avant les "distinctions importantes" qui existent entre le segment des services publics et d'autres segments, et souligne que les "expéditions en trafic intérieur n'ont pas été remplacées" par les importations, du fait que la branche de production nationale ne s'était pas adaptée au segment "distinct" des services publics et ne pouvait pas soutenir la concurrence dans ce segment.¹⁷

16. La question cruciale en l'espèce est donc de savoir si le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux a été modifié dans la réalité par l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée, si cette modification a effectivement entraîné un accroissement des importations qui a causé un dommage grave à la branche de production nationale, et si le Membre est dans l'impossibilité de prendre des mesures pour neutraliser cet accroissement (par exemple, l'augmentation du taux des droits d'importation applicable en raison de ses consolidations tarifaires).

17. À moins que l'autorité ne constate que l'"évolution imprévue des circonstances" a modifié le rapport de concurrence au détriment des produits nationaux, il devrait s'ensuivre qu'aucun accroissement concomitant des importations ne doit avoir remplacé les ventes du produit national de façon à causer un "dommage" à la branche de production nationale, qui pourrait être prévenu ou réparé par la suspension, le retrait ou la modification des concessions tarifaires pertinentes. La deuxième clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit: "un produit est importé ... en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave". Ces termes devraient être interprétés comme suit: si les importations n'ont pas remplacé les produits nationaux sur le marché, l'accroissement des importations, le cas échéant, ne doit pas avoir été "en quantités telle[s]" ni "à des conditions telles" "qu'il cause ou menace de causer un dommage grave" à la branche de production nationale. Le Japon est d'avis qu'il s'agit là du "lien de causalité" requis au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

18. Par conséquent, le "lien de causalité" prescrit par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes est, d'après le texte de la disposition, le lien entre l'"accroissement des importations" et "le dommage grave ou la menace de dommage grave", qui doivent tous deux faire suite à l'"évolution imprévue des circonstances", c'est-à-dire à la fin de l'enchaînement du "lien logique" prescrit par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, comme il a été indiqué plus haut, et être liés entre eux par les modifications du rapport de concurrence découlant de l'"évolution imprévue des circonstances". L'article XIX:1 a) du GATT de 1994, qui constitue une partie du contexte de l'article 4:2 b), exige cette interprétation. Le Japon note en outre que cette interprétation montre clairement pourquoi la prise en compte d'"autres facteurs" est requise.

19. De plus, même s'il est constaté que la politique industrielle de la Chine a entraîné une modification du rapport de concurrence entre les importations en provenance de Chine et les produits nationaux similaires, les États-Unis doivent encore expliquer comment cette "évolution ... des circonstances" a entraîné un accroissement des importations d'un produit, "quelle qu'en soit la provenance" (article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes), qui justifie l'application de mesures de sauvegarde. Pour justifier une mesure de sauvegarde globale, les États-Unis doivent donc expliquer comment les politiques industrielles de la Chine ont entraîné un accroissement des importations en provenance à la fois de Chine et d'autres pays exportateurs, y compris le Mexique et la Corée, qui a causé un dommage grave en modifiant le rapport de concurrence entre les importations en provenance de tous ces Membres et les produits nationaux similaires.

20. À cet égard, le rapport complémentaire de l'USITC semble indiquer qu'il y a une corrélation entre une série de mesures correctives commerciales des États-Unis visant les exportations chinoises de produits CSPV et le renforcement des capacités des producteurs chinois dans des pays tiers.¹⁸ Le

¹⁷ Chine, réponses aux questions du Groupe spécial, paragraphes 9 à 29.

¹⁸ Rapport complémentaire de l'USITC, pièce CHN-6, pages 6 à 9.

Groupe spécial devrait examiner si avec leurs déclarations, y compris celle qui précède, les États-Unis se sont acquittés de leur obligation d'expliquer comment l'"évolution ... des circonstances" dans un Membre a entraîné un accroissement des importations en provenance de tous les Membres concernés de façon à causer un dommage.

III. PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS NON CONFIDENTIELS

21. En ce qui concerne la question de savoir si les autorités compétentes devraient publier des versions non confidentielles des documents décisionnels intermédiaires qui ont été établis pendant l'enquête, le Japon note que la troisième phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes fait référence à "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles [les autorités compétentes] seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents", mais n'indique pas directement si des "versions non confidentielles" sont requises. Le Japon ne soutient pas que des mesures spécifiques telles que l'établissement d'un rapport préliminaire et la publication "dans les moindres délais" d'une version non confidentielle de ce rapport sont toujours nécessaires. Il dit que la manière dont les autorités compétentes doivent traiter les renseignements confidentiels ou la question de savoir si ce traitement viole l'article 3 doivent être analysées conformément à la fonction fondamentale de l'article 3 en matière de régularité de la procédure, et à la nature et à l'importance des renseignements confidentiels en cause.

22. À cet égard, le Japon affirme, et les parties semblent partager cet avis, que ni l'article 3:1 ni l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ne disposent que le rapport doit traiter chaque élément de preuve et que la moindre petite erreur invaliderait les conclusions par ailleurs étayées. La perfection n'est pas le critère à respecter au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Le texte de l'article 3:1 n'exige à juste titre que des "constatations et ... conclusions motivées" concernant tous les points de fait et de droit "pertinents".

23. Le Japon note que la question de savoir quels points de fait et de droit sont "pertinents" et en quoi consistent des "conclusions motivées" devrait être analysée parallèlement à la prescription fondamentale de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 – l'existence d'un "lien logique" entre l'"évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave. Une petite erreur concernant des faits secondaires peut ne pas affecter le "lien logique". Cela étant dit, certains faits et éléments de preuve peuvent être essentiels à l'établissement du fondement de la constatation de l'existence du "lien logique" requis. Il s'agit d'un point "pertinent" qui doit être étayé par une "conclusion [suffisamment] motivée". Une erreur importante commise dans l'évaluation de ces points de fait "pertinents", par exemple, remettra en question les conclusions positives concernant le "lien logique" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

ANNEXE C-5**RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS
DE LA REPUBLIQUE DE COREE****I. INTRODUCTION**

1. La Corée participe au présent différend en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte des disciplines juridiques applicables aux mesures de sauvegarde prises par les Membres au titre de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT") de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Il est important de souligner pour commencer que les mesures de sauvegarde sont des "mesures correctives exceptionnelles" autorisées par les accords visés de l'OMC dans des "situations d'urgence", car elles restreignent les importations en provenance d'autres Membres en l'absence de toute allégation de pratiques commerciales déloyales.¹ De fait, les mesures de sauvegarde visent à accorder une protection temporaire aux branches de production qui subissent un préjudice économique causé par une poussée inattendue des importations. Les sauvegardes constituent un mécanisme d'assurance dont les Membres peuvent se prévaloir si un préjudice inattendu est causé par la libéralisation des échanges, en particulier par suite de l'abaissement des droits d'importation au titre du GATT de 1994. Le caractère imprévu de l'évolution des circonstances qui entraîne l'accroissement des importations est un aspect essentiel de ce mécanisme d'assurance d'urgence.

3. Les sauvegardes sont donc d'une nature fondamentalement différente des formes de protection commerciale contingente liées au commerce déloyal (c'est-à-dire les mesures antidumping et les mesures de lutte contre le subventionnement/compensatoires). On ne peut pas faire abstraction de cette différence fondamentale de nature. Autrement, les sauvegardes deviendraient simplement, dans les faits, une forme de mesure corrective commerciale plus facile à utiliser, car elles élimineraient les calculs complexes relatifs au dumping et au subventionnement tout en permettant la même mesure corrective. Les sauvegardes sont, et devraient rester, la mesure corrective exceptionnelle d'assurance liée à un ajustement temporaire qu'elles étaient censées être.

II. CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE

4. Le critère d'examen général énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") s'applique également aux différends relevant de l'Accord sur les sauvegardes.² Conformément à cette disposition, un groupe spécial de l'OMC est tenu de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Dans le contexte spécifique des différends engagés au titre de l'Accord sur les sauvegardes, ce critère a été interprété comme signifiant ce qui suit:

[L]es groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données.³

¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 80; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 347; et *Indonésie – Produits en fer et en acier*, paragraphe 5.53.

² Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 120; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 100 à 102; et rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.4.

³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55.

5. Les groupes spéciaux doivent également examiner si le Membre qui impose une mesure de sauvegarde a fourni des explications "explicites", en ce sens qu'elles sont "claire[s] et non équivoque[s]" et ne sont "pas ... simplement insinuée[s] ou sous-entendue[s]". Cet examen doit être fondé sur le ou les rapports publiés, qui doivent contenir les "conclusions motivées", l'"analyse détaillée" et la "justification du caractère pertinent des facteurs examinés".⁴

III. INTERPRÉTATION CORRECTE DES ARTICLES 2:1, 3:1 ET 4:2 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ET LE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

6. La Corée estime que pour établir une détermination appropriée concernant le lien de causalité au titre de l'Accord sur les sauvegardes, il est important de garder à l'esprit les aspects suivants.

7. Premièrement, l'Organe d'appel a expliqué qu'il devait y avoir un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale, et que la prescription impliquait que l'accroissement des importations devait avoir contribué à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave ou la menace de dommage grave.⁵

8. La relation entre l'"évolution" des importations et l'"évolution" des facteurs relatifs au dommage est essentielle pour une constatation de l'existence d'un lien de causalité. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel "les termes "rythme et volume" et "variations" utilisés à l'article 4:2 a) signifi[aient] que "les tendances – à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations – import[aient] autant que leurs niveaux absolus", et que "c'[était] le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui [devait] être essentiel" dans une analyse et une détermination du lien de causalité.⁶

9. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial a constaté que l'évolution à la hausse des importations devrait normalement se produire en même temps que l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage pour que la coïncidence indique l'existence d'un lien de causalité.⁷ Cette coïncidence ne peut pas en elle-même prouver l'existence d'un lien de causalité, mais l'absence d'une coïncidence temporelle créerait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles le lien de causalité existe quand même.⁸ C'est également ce que confirme la manière dont la prescription relative au lien de causalité est interprétée dans le même contexte au titre de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.⁹

10. Comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, "ce qui importe c'est une coïncidence *générale* et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence peut être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a examinés".¹⁰ Cela signifie que les autorités compétentes doivent examiner "les tendances *générales* des importations et les tendances *générales* des facteurs relatifs au dommage grave qui ont un rapport avec la situation *générale* de la branche de production pendant la période visée par l'enquête" pour voir s'"il y a une coïncidence *générale* entre les tendances des facteurs relatifs au dommage et les tendances des importations qui corroborer[ait] une constatation par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave".¹¹ Les autorités compétentes doivent donc examiner les

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 304.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 67 à 69.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144 (mise en relief dans l'original).

⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.299.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144; et rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238.

⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 - Canada)*, paragraphe 132.

¹⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.302 (mise en relief dans l'original); voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.97, 8.101.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.97 (mise en relief dans l'original).

tendances de tous les facteurs relatifs au dommage pour être en mesure de déterminer s'il y a une coïncidence entre les tendances des importations et les tendances des facteurs relatifs au dommage.

11. Deuxièmement, l'expression "à des conditions telles" qui figure à l'article 2.1 a été interprétée comme exigeant un examen des conditions de concurrence entre le produit importé et le produit national similaire à l'appui d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité.¹² Un examen approprié de l'évolution des prix entre les importations accrues et le produit national similaire est un aspect essentiel de l'évaluation des conditions de concurrence. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial a constaté que l'examen approprié des prix "[était] un facteur important, sinon le plus important, pour l'analyse des conditions de concurrence sur un marché donné".¹³

12. Dans la présente affaire, l'USITC a constaté que l'accroissement des importations était une cause substantielle du dommage grave causé à la branche de production nationale de produits solaires. La Corée invite le Groupe spécial à examiner l'analyse de l'USITC en tenant compte des indications en matière d'interprétation susmentionnées.

IV. INTERPRÉTATION CORRECTE DES ARTICLES 2:1, 3:1 ET 4:2 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES EN CE QUI CONCERNE L'ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION

13. La Corée note que, pour établir une détermination appropriée concernant le lien de causalité, les autorités compétentes sont tenues de faire en sorte que, lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, tout dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations.¹⁴ Cette prescription en matière de non-imputation exige que les effets dommageables des autres facteurs relatifs au dommage connus soient *dissociés* et *distingués* du dommage causé par l'accroissement des importations.¹⁵ Elle oblige les autorités compétentes à "déterminer" et "expliquer" suffisamment la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs.

14. La Corée estime qu'il est important de rappeler les deux aspects suivants.

15. Premièrement, l'Organe d'appel a précisé que pour faire en sorte que les effets dommageables causés par l'ensemble des différents facteurs de causalité soient distingués et dissociés de l'accroissement des importations, les autorités devaient "établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate", que "le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'[était] pas imputé à un accroissement des importations". Cette explication devait être "claire et non équivoque" et être formulée en "termes exprès".¹⁶

16. Deuxièmement, des groupes spéciaux de l'OMC ont constaté que l'Accord sur les sauvegardes et la jurisprudence pertinente prévoyaient qu'une quantification de l'incidence des différents facteurs relatifs au dommage pouvait être particulièrement opportune dans les affaires qui portaient sur des situations factuelles compliquées, en particulier celles dans lesquelles des analyses qualitatives pouvaient ne pas suffire pour permettre de bien comprendre la dynamique du marché pertinent.¹⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a même considéré que "la quantification [pouvait], dans certains cas, découler de l'obligation faite aux autorités compétentes d'établir "explicitement" la non-imputation sur la base d'une explication motivée et adéquate", et pouvait donc être "nécessaire ... pour réfuter les autres explications avancées dont il [était] allégué qu'elles [étaient] plausibles".¹⁸

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145; et rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.229; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.91; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.232; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.313 à 10.321.

¹³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.320.

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 208; et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 485.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 215 (mentionné dans le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.316).

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 200 à 222.

¹⁷ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.336.

¹⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.340.

17. La Corée invite le Groupe spécial à examiner l'analyse de l'USITC en tenant compte des indications en matière d'interprétation susmentionnées.

V. INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 VOULANT QUE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS SOIT LE RESULTAT DE L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET DE L'EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS

18. La Corée note qu'établir que l'accroissement des importations était le résultat de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements ... assumés [en vertu du GATT de 1994] est une prescription fondamentale pour justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

A. "Évolution imprévue des circonstances" ayant entraîné cet accroissement des importations

19. La Corée note que l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes dispose que cet accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 énumère quant à lui les circonstances et conditions qui doivent être réunies pour qu'une mesure de sauvegarde soit imposée, et la partie pertinente de cet article dispose que des "mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers" sous la forme d'une suspension temporaire de concessions sont possibles:

[s]i, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un[] [Membre de l'OMC] a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de ce[] [Membre de l'OMC] en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents. (pas de mise en relief dans l'original)

20. Compte tenu de la référence dans l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes à l'article XIX du GATT de 1994, la Corée pense comme l'Organe d'appel que la démonstration de l'évolution imprévue des circonstances est une condition préalable à l'imposition d'une mesure de sauvegarde.¹⁹

21. Il ne suffit pas que l'autorité compétente s'assure simplement que l'évolution imprévue des circonstances existe dans les faits. Cette existence doit en fait être constatée d'une manière affirmative et être étayée par une conclusion motivée exposée dans le rapport publié.²⁰

22. Ce qui constitue une "évolution imprévue des circonstances" doit être déterminé au cas par cas. La condition essentielle pour l'identification d'une "évolution imprévue des circonstances" est le fait que celle-ci était *inattendue* à l'époque où le Membre ayant imposé la mesure a assumé l'engagement pertinent en vertu du GATT.²¹ Le critère repose sur ce que le Membre en question ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou ce à quoi il ne pouvait pas raisonnablement s'attendre lorsqu'il a assumé les engagements pertinents en vertu du GATT – ce moment étant, pour les États-Unis, l'achèvement du Cycle d'Uruguay le 1^{er} janvier 1995.

23. Il est particulièrement important de distinguer l'évolution imprévue des circonstances, d'une part, et l'accroissement des importations, d'autre part. Comme l'autorité compétente doit établir que l'accroissement des importations est le résultat de l'évolution imprévue des circonstances, un accroissement des importations ne peut pas, par définition, constituer l'évolution imprévue des circonstances. Ce serait un raisonnement circulaire et incompatible avec les disciplines juridiques.²²

B. "Effet des engagements ... assumés" en vertu du GATT de 1994

24. Indépendamment de la détermination de l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", l'article XIX du GATT de 1994 dispose également que l'accroissement des

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 72 et 76.

²¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 93; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 86.

²² Rapports des Groupes spéciaux *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.83; et *Indonésie – Produits en fer et en acier*, paragraphe 7.51.

importations doit être l'"effet des engagements ... assumés" par le Membre en question en vertu du GATT de 1994. Le rapport des autorités compétentes doit donc clairement déterminer et expliquer quels sont les "engagements [pertinents] ... assumés" qui ont entraîné l'accroissement des importations.

25. Dans la mesure où cette obligation comporte deux volets (c'est-à-dire la détermination et l'explication du lien avec l'accroissement des importations), il ne suffit pas qu'un Membre dise simplement que les importations en question font l'objet de certaines consolidations tarifaires. En fait, il doit être démontré que l'accroissement des importations était le résultat des consolidations tarifaires.²³

26. Le Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* a ajouté qu'il incombait au Membre en question "d'indiquer quels [étaient] les engagements assumés en vertu du GATT de 1994 qui [avaient] un lien avec l'accroissement des importations qui aurait causé le dommage grave à sa [branche de] production nationale", et que "[c]es constatations et conclusions [devaient] apparaître dans le rapport de l'autorité compétente".²⁴ Dans ce différend, il a constaté que la République dominicaine avait assumé des engagements en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits visés puisqu'elle avait accordé une concession tarifaire de 40% *ad valorem* sur ces produits, mais que le rapport d'enquête de la République dominicaine n'avait pas établi de lien entre cet élément et l'accroissement des importations allégué.²⁵ Il n'a donc pas pu conclure que la République dominicaine s'était conformée à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²⁶

27. La Corée invite le Groupe Spécial à examiner l'analyse de l'USITC concernant l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements ... assumés [en vertu du GATT de 1994]" en tenant compte des indications en matière d'interprétation susmentionnées.

VI. CONCLUSION

28. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues sur les critères juridiques qu'il faut respecter pour justifier l'imposition de mesures de sauvegarde d'urgence extraordinaires au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994. Le présent différend constitue une occasion importante de confirmer que le strict respect de ces critères est essentiel pour faire en sorte que les sauvegardes ne deviennent pas simplement une autre forme facile à utiliser de protection commerciale contingente.

²³ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.96.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.146.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.147 et 7.149.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.149.